



LE TRAVAIL COMME PEINE

MARTIN SZYMKOWIACK



14 JUIN 2019
UNIVERSITÉ DE LILLE
SOUS LA DIRECTION DU PROFESSEUR JEAN-PHILIPPE TRICOIT

LE TRAVAIL COMME PEINE

Sommaire

Introduction

Première partie : L'objectif de la rédemption

Chapitre 1^{er} : La rédemption par le travail une peine pour racheter l'homme

Section 1/ Le rachat de la faute en droit romain

Section 2/ L'influence du christianisme sur le rachat de la faute

Chapitre 2 : La rédemption par le travail pour racheter sa dette à l'État

Section 1/ Une peine pour préserver l'intérêt public

Section 2/ Le travail une peine utile aux intérêts de l'État

Deuxième partie : L'objectif de la réinsertion

Chapitre 1^{er} : La peine de travail au cœur des stratégies de réinsertion du droit pénal

Section 1/ Le travail comme peine alternative et moyen de réinsertion

Section 2/ Le travail une obligation tacite dans les prisons

Chapitre 2 : La réinsertion par le travail un objectif difficile à atteindre

Section 1/ Un droit du travail : deux traitements

Section 2/ Une unification possible des situations

Conclusion

Table des matières

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire pour les différents conseils et recommandations qu'il m'a apportés dans la réalisation de mon mémoire. Je remercie également l'ensemble de l'équipe enseignante pour cette année universitaire qui m'aura apporté beaucoup de connaissances et de nouvelles capacités. Enfin, je tiens également à remercier l'ensemble des personnes ayant participé aux corrections et aux conseils de rédaction.

Table des abréviations

AP	Administration pénitentiaire
BIT	Bureau international du Travail
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
OIP	Observatoire international des prisons
RPS	Remise de peine supplémentaire
SMR	Salaire minimum de rémunération
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
TIG	Travail d'intérêt général

« Le travail est la providence des peuples modernes ; il leur tient lieu de morale, remplit le vide des croyances et passe pour le principe de tout bien. Le travail devait être la religion des prisons »¹.

¹ FAUCHER (L.), *De la réforme des prisons*, 1838, p. 64, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975 p. 281.

Introduction

« *Le travail éloigne de nous trois grands maux : l'ennui, le vice et le besoin* »², ainsi s'exprimait Voltaire au travers de la bouche du Turc dans *Candide*. Pour Voltaire le travail serait un remède contre l'ennui puisqu'il occuperait l'homme, le vice car il ne penserait qu'à ce qu'il est en train de faire et pas à autre chose et notamment des pensées immorales. Enfin, du besoin, puisque le travail permet à l'homme de subvenir à ses propres envies.

Le travail tel qu'exprimé dans *Candide* pourrait être assimilé à une solution pour lutter contre les peines de la vie que sont l'ennui, le vice et le besoin. Cependant, bien souvent, le travail est assimilé non pas au remède mais à la peine en témoigne son étymologie et sa conception au travers des siècles. Le travail et la peine semblent être liés. Le mot travail, proviendrait du mot latin *tripalium*, un instrument de torture formé de trois (*tri*) pieux (*pali*).

Entre le XII^e et le XVI^e siècle, le verbe travailler signifiait « *tourmenter* » et « *souffrir* »³. Quant au travailleur au XII^e siècle, il s'agissait de celui qui tourmentait. Or, ces attributs sont ceux que l'on prête souvent à la peine. La peine signifie à l'origine les « *tourments du martyr* ». Au XI^e siècle, ce mot signifie la fatigue, difficulté voire le chagrin⁴. Plus généralement, en droit, la peine désigne « *le châtement édicté par la loi (peine prévue) à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifié d'infraction (nulla poena sine lege) ; [cela peut désigner également le] châtement infligé en matière pénale par le juge répressif, en vertu de la loi (peine prononcée)* »⁵.

On constate donc que les mots travail et peine sont des mots complémentaires et qu'ils semblent indissolubles l'un de l'autre. En effet, « *historiquement la pénibilité de l'activité de l'homme qui transforme la nature. Dans les sociétés primitives, le travail n'existe pas comme activité spécifique, séparée des autres. Dans l'Antiquité et au Moyen-Âge, il n'existe pas de terme pour désigner ce qu'il y a de commun dans les activités du paysan, du commerçant, de l'artisan, etc. Il faut attendre l'essor des rapports marchands et l'avènement du capitalisme*

² VOLTAIRE, *Candide*, coll. Libro, Flammarion : Paris, 2010, p. 94.

³ DUBOIS (J.), MITTERAND (H.), DAUZAT (A.), *Dictionnaire étymologique*, Larousse : Paris, 2007, p. 844.

⁴ *Ibid.* p. 607.

⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 11^e éd., Puf : Paris, 2016, p. 751.

pour qu'émerge la notion de travail en général. Cette conception moderne du travail, celle que reprend l'économie politique, se constitue au moment où le travail, sous la forme du salariat, est considéré comme une marchandise, un facteur de production qui s'achète et se vend. Dès lors, la rémunération devient le critère déterminant »⁶.

Dans l'Antiquité tant grecque que romaine, le travail n'était pas considéré. Dans la Grèce Antique, le travail était dénué de valeur et s'apparentait à la tâche de l'esclave. L'homme libre ne travaillait pas et s'occupait de la politique, de la philosophie ou des arts, autrement dit, des activités de l'esprit et non pas manuelles. Le travail était alors perçu comme un simple moyen d'assouvir les besoins primaires de l'homme. Comme le soulignait Aristote, le travail qui était une tâche alors dégradante était réservé aux esclaves « *simples outils animés* ». L'homme libre ne devait donc accomplir que des tâches nobles et se sortir de la tâche méprisable qu'est le travail. Comme le soulignait Cicéron, « *quiconque donne son travail pour de l'argent se vend lui-même et se met au rang d'esclave* »⁷. C'est donc à partir de la conception moderne du travail que ce mot se détache de la peine pour devenir en droit une « *Activité humaine, manuelle ou intellectuelle, exercée en vue d'un résultat utile déterminé* »⁸ et en économie une « *Activité rémunérée ou non, pouvant impliquer un effort par lequel l'homme transforme son environnement naturel et social* »⁹.

De manière juridique mais aussi philosophique l'assimilation du travail à la peine demeure. Pour l'assimilation philosophique, on peut remonter aux préceptes de la *Bible* et notamment de la *Genèse* au sein du Chapitre 3. Ici, Dieu décide de punir à la fois Adam et Ève pour avoir goûté au fruit défendu et avoir acquis ainsi la connaissance. Il condamne Ève dont les désirs et les grossesses seront marqués par la douleur et par la peine (3,16) et l'homme représenté par Adam reçoit cette punition « (17) *« Puisque tu as écouté la voix de ta femme, et mangé de l'arbre que je t'avais formellement interdit de manger, la terre est maudite pour toi. C'est avec peine que tu mangeras tous les jours de ta vie. (18) Elle fera pousser pour toi ronces et épines et tu mangeras l'herbe des champs. (19) A la sueur de ton front tu mangeras du pain jusqu'à ce que tu retournes à la terre puisque tu en es tiré, car poussière tu es et à la poussière*

⁶ ECHAUDEMAISON (C-D.) (dir.), Dictionnaire d'économie, 9^e éd., Nathan : Paris, 2013 p. 502-503.

⁷ FOTTORINO (E.) (dir.), *Réinventer le travail*, « le corps des travailleurs », ONFRAY (M.), Les Indispensables : Paris p. 90.

⁸ CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 11^e éd., Puf : Paris, 2016, p. 1039.

⁹ ECHAUDEMAISON (C-D.) (dir.), Dictionnaire d'économie, 9^e éd., Nathan : Paris, 2013 p. 502-503.

du retourneras » (v. 17-19) »¹⁰. On constate donc ici, que Dieu condamne l'homme à travailler afin qu'il puisse subvenir à ses besoins et la femme dont le travail est l'enfantement se passera dans la douleur.

Le travail est alors, dans la religion, assimilé à la peine. D'ailleurs, encore aujourd'hui cette assimilation demeure car, l'homme ne travaille-t-il pas avant tout pour gagner sa vie et subvenir à ses propres besoins ? La femme n'a-t-elle pas droit à des congés maternités afin de pouvoir se reposer de sa peine ? Plus tard des auteurs comme Karl Marx ou Hannah Arendt viendront parler de l'aliénation du travail pour l'homme. Celui-ci ne se reconnaissant plus dans son travail est simplement condamné à travailler pour survivre ou pour consommer. Pour Marx le travail ne serait qu'une aliénation. Or, l'aliénation désigne un « *processus non-conscient par lequel un individu est dépossédé de ce qui le constitue au profit d'un autre qui l'asservit* ». Autrement dit, le travail ne permettrait pas à l'individu de s'épanouir, mais déposséderait l'homme de ce qu'il est au profit d'un autre individu. On retrouverait ici ce qui faisait l'esclavage. Par conséquent, pour Marx le salarié en vendant sa force de travail serait déposséder de ce qu'il produit. Il devient alors étranger à son travail. Le travail n'est alors considéré que comme un facteur de production. En témoigne d'ailleurs le terme de ressources humaines.

Chez Marx, la dépossession est à la fois psychologique mais aussi économique. Le travail est alors une véritable peine car il ne sert qu'à subvenir à ses propres besoins. Marx parlera lui-même d'un salaire de subsistance permettant au salarié de reproduire sa force de travail. Pour Arendt, le travail serait l'activité humaine la plus proche de l'animalité, de la nécessité biologique, en vertu de sa finalité qui est de satisfaire nos besoins et elle serait aussi la plus éphémère dans ses réalisations. Cela s'explique par le fait que le produit du travail a pour principal fonction d'être consommé.

La loi du travail ne serait que la simple reproduction indéfinie de ses objets et des actes accomplis pour produire, la répétition du cycle production-consommation. Même encore aujourd'hui, le travail peut être assimilé à la peine notamment au travers du corps du travailleur comme le démontre Michel Onfray « *le travail manuel use les corps des hommes et des femmes,*

¹⁰ COLLANGE (J.-F.), « A la sueur de ton front », Le travail et la peine selon Genèse 3, 17-19, in : Autres Temps, *Les cahiers du christianisme social*, n° 40, 1993 p. 20-21.

abîme les dos, casse les reins, tasse les vertèbres, courbe l'échine, tord les os ; il atteint l'âme, il cisaille les cœurs. Un jour, il exige des médicaments, des antalgiques, des anxiolytiques, des antidépresseurs, des somnifères, des psychotropes, des drogues, de l'alcool »¹¹.

Pour l'assimilation juridique, on peut remonter à la définition de d'Alembert et de Diderot dans leur *Encyclopédie* publiée en 1751. Ces auteurs définissaient le travail comme suit : « *occupation journalière à laquelle l'homme est condamné par son besoin, et à laquelle il doit en même temps sa santé sa subsistance, sa sérénité, son bon sens et sa vertu peut-être* ». Le mot intéressant dans cette définition est le mot vertu. En effet, dans la conception juridique allant de la fin du XVII^e siècle et qui perdurera jusqu'au milieu du XX^e siècle était que la peine de travail avait pour but de retrouver la vertu. Cela nous ramène à la conception Voltairienne où le travail « *éloigne de nous trois grands mots : l'ennuie, le vice, et le besoin* ». Or, le vice est le contraire de la vertu. Mais on retrouve cette conception chez d'autres auteurs et notamment chez ceux favorables aux bagnes qui remplacent la peine des Galères à partir de l'ordonnance royale de Louis XV signée en 1748. La période des bagnes et cette conception de rachat de la vertu s'étalera sur presque deux siècles avec la suppression de la peine des travaux forcés en 1945. Signe sans doute d'un changement de mentalité où l'on a vu la peine des travaux forcés poussée à son paroxysme avec les camps d'extermination nazis et cette phrase inscrite à l'entrée des camps « *Arbeit macht frei* »¹².

Pendant deux siècles, c'est le rachat de l'âme qui va guider la peine de travail mais aussi les nécessités publiques. Outre le rachat du condamné, la peine de travail à une double fonction, celle de racheter son crime en contribuant au bien de la société et donc de l'État et inspirer la terreur par son supplice permanent. Cela rejoint la conception de Thomas More qui écrivait dans son œuvre *Utopia* (1516) : « *Un homme qui travaille est plus utile qu'un cadavre ; et l'exemple d'un supplice permanent inspire la terreur du crime d'une manière bien plus durable qu'un massacre légal qui fait disparaître en un instant un coupable* ». D'autres auteurs rejoignent cette conception à commencer par Beccaria qui va inspirer le droit moderne avec son ouvrage *Des délits et des peines* qui pour le vol recommande que « *le châtement le plus opportun sera donc la seule sorte d'esclavage qu'on puisse appeler juste, l'asservissement temporaire du travail et de la personne du coupable à la société, afin de la dédommager, par cette*

¹¹ FOTTORINO (E.) (dir.), *Réinventer le travail*, « le corps des travailleurs », ONFRAY (M.), Les Indispensables : Paris p. 38.

¹² Le travail rend libre.

dépendance personnelle et complète, du pouvoir injuste et despotique qu'il a usurpé sur le pacte social »¹³. Voltaire y est également favorable. Il écrit en 1767 dans son *Commentaire sur le livre des délits et des peines* : « Un pendu n'est bon à rien [...], il est évident que vingt voleurs vigoureux condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie servent l'État par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public »¹⁴. En réalité, toute cette logique est guidée par une logique chrétienne de rachat de l'âme humaine par le travail. Ici, c'est l'objectif de rédemption qui guide la peine. Mais au-delà, c'est aussi une conception utilitariste de la peine de travail afin de servir au mieux les intérêts de l'État.

Cette conception va évoluer avec le temps et notamment au milieu du XX^e. Les sociétés européennes, comme la France, confrontées aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale vont abolir la peine des travaux forcés. Outre son caractère inhumain, le législateur français se rend compte que la peine des travaux forcés n'est pas d'une grande utilité. Débute alors la conception dite de réinsertion du condamné par la peine de travail. Or, la réinsertion se distingue de la rédemption. Cette dernière, a pour principal objectif de racheter la faute de l'homme tant pour lui-même que pour l'État et donc la société. Le rachat est avant tout spirituel et moral. Pour la réinsertion, l'objectif est différent. Le but est ici de donner une nouvelle chance à l'individu de lui permettre une nouvelle insertion sociale. L'objectif est avant tout social. Cependant, si le travail a souvent fait partie de la peine, il est devenu au fur et à mesure des siècles une valeur centrale dans les sociétés conférant un statut, donnant droit à des protections sociales et enfin permettant d'obtenir un salaire pour satisfaire ses besoins. C'est pourquoi, la conception juridique de la peine de travail a évolué en mettant le travail au centre de la peine dans le but de garantir une réinsertion durable de l'individu au sein de la société en lui transmettant cette valeur.

Ainsi, dans quelle mesure, la conception de la peine de travail a-t-elle évolué ? Comment est-on passé d'une conception réparatrice à une conception réinsératrice de l'individu au travers de la peine de travail ?

¹³ BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduction de CHEVALIER (M.) et préface de BADINTER (R.), Garnier – Flammarion : Paris, 1991 p. 113-114.

¹⁴ Pierre (M.), *Le temps des bagnes 1748-1953*, Texto : Paris, 2018, p. 37.

Le travail comme peine est un sujet tout à fait d'actualité. À l'heure où le ministère de la justice souhaite trouver des solutions alternatives à l'emprisonnement, les peines alternatives comme le travail d'intérêt général (TIG) mais aussi la semi-liberté met le travail au cœur de la peine. Le travail se pose alors comme une alternative à l'emprisonnement avec la principale fonction de réinsérer l'individu dans la société. Cette alternative trouve sa source dans le fait que les places en prison se font de plus en plus rares, nombreux sont les lieux de détention en surpopulation. Selon l'Observatoire International des Prisons (OIP), il y aurait en France 70 059 personnes détenues pour 60 151 places (au 1^{er} janvier 2019) soit un taux d'occupation de 116%¹⁵. Il faut souligner que la France est régulièrement condamnée pour cela et notamment pour la surpopulation dans les maisons d'arrêt où le taux d'occupation atteint les 140%. Cette alternative émane également d'un certain constat qu'avait déjà soulevé Michel Foucault en son temps. Selon le philosophe, « *on sait tous les inconvénients de la prison, et qu'elle est dangereuse quand elle n'est pas inutile. Et pourtant on ne « voit » pas par quoi la remplacer. Elle est la détestable solution, dont on ne saurait faire l'économie* »¹⁶. Le travail pourrait être cette solution.

Ce sujet reste actuel car on constate la résurgence de l'esclavage moderne. L'histoire de l'esclavage est une histoire que l'on pensait révolu. Les pays européens ont connu l'esclavage surtout dans l'Antiquité. Le travail leur était alors réservé comme on l'a vu précédemment. Au Moyen-Âge, on a vu apparaître les serfs qui étaient des esclaves avec néanmoins une petite différence. En effet, juridiquement les serfs n'ont pas de personnalité juridique comme les esclaves. Ils appartiennent entièrement au maître. Ce dernier peut les donner ou les vendre comme bon lui semble. Ils sont également tenus d'obéir à tous ses ordres. En principe le travail effectué par le serf n'est pas rétribué. Enfin, les biens du serf appartiennent au maître donc lorsque le serf meurt ses biens vont dans le patrimoine du maître. Le servage à l'instar de l'esclavage est héréditaire par conséquent, les enfants nés de l'union de serf sont également des serfs. Ils sont aussi exclus de la communauté des hommes libres. La seule différence avec l'esclavage c'est que le maître ne dispose pas du pouvoir de vie ou de mort sur l'individu. Le servage disparaîtra définitivement en France avec la Révolution de 1789. Chaque personne pourra alors disposer des fruits de son travail.

¹⁵Surpopulation carcérale, OIP.org.

¹⁶ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975 p. 268.

Cependant, si l'Europe est passée de la servitude au servage jusqu'à l'arrêter totalement parfois très tard comme en Russie¹⁷, il n'en demeure pas moins que l'esclavage a perduré. Si la France a aboli une première fois l'esclavage au moment de la Révolution, il reviendra sous Napoléon pour enfin être aboli définitivement en 1848 grâce au décret Schœlcher. Dans d'autres pays, il faudra attendre le milieu du XIX^e siècle comme aux États-Unis d'Amérique où l'esclavage sera aboli en 1865¹⁸.

Au niveau international, c'est au cours des années 1920 que l'esclavage sera réprimé par les instances internationales et notamment l'OIT (Organisation Internationale du Travail). Tout d'abord, la Convention de 1926 signée à Genève donne une définition officielle de l'esclavage, comme étant « *l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »¹⁹. Ensuite, en 1957, l'OIT adopte la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé. Son article 1^{er} prévoit expressément que « *tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :*

- *(a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;*
- *(b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;*
- *(c) en tant que mesure de discipline du travail ;*
- *(d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;*
- *(e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. »*²⁰.

Cet article sera à l'origine de la réforme de 1987 sur le travail obligatoire pour les détenus. Malgré ces interdictions et les différentes prohibitions de l'esclavage moderne prônées notamment par la Cour Européenne des droits de l'homme²¹ (Cour EDH), celui-ci perdure. Il y aurait, en 2017 dans le monde selon l'OIT, 40,3 millions de personnes victimes de l'esclavage

¹⁷ Le servage sera aboli en 1861 dans l'Empire russe lors du règne du Tsar Alexandre II.

¹⁸ L'esclavage sera aboli aux États-Unis d'Amérique en 1865 sous la présidence d'Abraham Lincoln. Il faudra attendre la fin de la guerre de Sécession (1861-1865). Cette guerre civile américaine a opposé les États esclavagistes du Sud contre les États abolitionnistes du Nord. La guerre de Sécession se terminera par la victoire du Nord sur le Sud au prix de 620 000 morts et de l'assassinat du Président Abraham Lincoln.

¹⁹ Article 1^{er} de la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 sept. 1926.

²⁰ Article 1^{er} de la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957.

²¹ Arrêts CEDH Siliadin c. France ; M. et autres c. Italie et Bulgarie ; Stummer c. Autriche.

moderne. 25% de ces victimes seraient des enfants. Enfin, « *sur les 24,9 millions de personnes réduites au travail forcé, 16 millions sont exploitées dans le secteur privé, comme le travail domestique, la construction ou l'agriculture ; 4,8 millions sont victimes d'exploitation sexuelle, et 4 millions sont astreintes à des travaux forcés imposés par les autorités publiques* »²². La résurgence de l'esclavage moderne s'observe notamment dans les territoires en guerre comme en Lybie après la chute de Kadhafi. Mais pas uniquement, il s'observe aussi dans des territoires en paix comme en Europe et au Qatar. Selon certaines ONG (Organisation Non Gouvernementale), des milliers d'ouvriers seraient traités de manières inhumaines afin de construire les stades pour la coupe du monde en 2022.

A ce propos, l'ONG Sherpa aurait décidé de porter plainte contre de grandes entreprises du BTP afin de faire respecter les droits des travailleurs²³. Pour ces nombreuses personnes victimes d'esclavage moderne, le travail n'est pas choisi. Il est vécu comme une peine. Cependant, celle-ci n'est rendue par personne mais décidée arbitrairement par un individu qui se rend propriétaire d'un autre. Cet ensemble démontre que malheureusement, le travail vécu comme une peine est un sujet encore bien actuel.

Le fait que ce sujet soit actuel c'est, enfin, dans la manière dont est vécu le travail. Dans la société contemporaine, le travail n'est plus forcément signe d'épanouissement mais bien de peine. On ne travaillerait plus pour s'épanouir mais par contrainte afin de subvenir à ses besoins, pour consommer et pouvoir aussi s'intégrer à la société. Ce constat rejoint donc les réflexions de Marx mais aussi de Arendt. Toutefois, le Code du travail essaye d'aménager cette peine en protégeant le salarié du licenciement en créant des obligations à l'employeur notamment en termes de reclassement, et aussi de formation afin que l'employé soit toujours à jour et puisse accomplir ses missions ainsi qu'une adaptation du poste au salarié. Si le droit du travail protège les salariés libres, les détenus sont bien souvent méprisés par ce Code pour ne pas dire ignorés.

Or, comment peut-on réinsérer si l'on ne soumet pas les travailleurs emprisonnés sur le même statut ? Le droit du travail semble, néanmoins investir ce pan du droit oublié. Mais la peine de travail a également évolué. On est passé d'une peine utile avec une visée de rédemption à l'image de ce qui était inscrit dans la Genèse à une peine qui vise la réinsertion de l'individu dans la société.

²² <https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm>.

²³ L'EXPRESS, « Travail forcé au Qatar : Vinci visé par une plainte », 22 nov. 2018, sur le site de l'Express.

Ce mémoire, s'intéressera au changement sociétal du travail comme peine. La première partie s'attachera à analyser le travail comme peine dans sa visée utile dans le rachat de l'homme et de l'âme humaine, c'est-à-dire la rédemption par le travail à l'image de la Genèse (I). La seconde partie quant à elle s'attachera à analyser le travail comme peine à l'heure actuelle avec sa visée de réinsertion au sein de la société puisque le travail au cœur de la peine permettrait d'atteindre cet objectif (II).

Première partie : L'objectif de la rédemption

Le rachat de la faute de l'homme a toujours traversé la peine. En effet, la peine a eu et même encore aujourd'hui cet objectif. Déjà sous l'empire romain la satisfaction de la peine passait par le rachat de son forfait par le versement d'une somme d'argent. La pensée chrétienne gardera ce terme de rachat, on parlera alors de rédemption. Cependant, le rachat du forfait ne se fera plus par le versement d'une somme d'argent, mais par le rachat de l'âme auprès de Dieu. Dès lors, la peine de travail aura cet objectif de racheter l'homme par son labeur (chapitre 1^{er}). Mais, avec la présence de plus en plus prégnante de l'État, le simple rachat personnel ne suffira plus. Désormais, il faudra également se faire pardonner par l'État seul capable de donner le pardon dans l'espace temporel. Dès lors, la peine de travail aura également objectif pour l'individu de racheter sa dette auprès de l'État (chapitre 2)

Chapitre 1^{er} : La rédemption par le travail une peine pour racheter l'homme

Le mot de rédemption puise sa source dans le terme de rachat. Or, racheter, « *c'est se libérer d'une obligation moyennant le versement d'une somme d'argent* »²⁴. Au sens religieux, c'est être sauvé par la rédemption. Ainsi, en droit romain, le rachat de la faute s'effectuait bien par le versement d'une somme d'argent (section 1). En revanche, il faudra attendre la morale chrétienne pour que la rédemption prenne son sens moderne et devienne le rachat de la faute aux yeux de Dieu (section 2). La rédemption était ici avant tout personnelle. Elle avait un objectif moral.

Section 1/ Le rachat de la faute en droit romain

Le rachat de la faute en droit romain est avant tout privé et passe par le rachat pécuniaire du droit de se venger (§1). Le pardon est donc lui aussi d'ordre privé et seul l'individu est en droit de le donner. On observe également que dans l'Antiquité, l'activité de travail était méprisée et réservée aux esclaves, aux artisans et aux commerçants. Le travail était une peine en ce sens qu'il maintenait ces individus dans un état de nécessité. Dès lors, la peine de travail leur était avant tout réservée (§2).

²⁴ Définition du mot racheter issu du site cnrtl : <http://www.cnrtl.fr/definition/racheter>.

1§. La « *vindicatio* » privé ou le rachat pécuniaire en droit romain

La vengeance privée était un moyen primitif de rachat de la faute (A). Mais constatant les limites de cette première peine, il a fallu organiser le rachat possible de la faute au travers de la loi du talion et de la composition pécuniaire (B).

A. La vengeance moyen primitif de racheter la faute

Le premier sentiment humain qui apparaît après un crime ou un délit est celui de la vengeance. Au sens général, la vengeance est « *l'action par laquelle une personne offensée, outragée ou lésée, inflige en retour et par ressentiment un mal à l'offenseur afin de le punir* »²⁵. La vengeance est donc le résultat de cette action. En droit ancien, la vengeance privée signifie : « *[Le] système primitif du droit pénal dans lequel la victime d'un dommage a le droit de causer à l'auteur de celui-ci un autre dommage* »²⁶. Il est vrai que le premier sentiment qui domine lorsqu'un mal a été fait est celui de la vengeance, car toute personne qui a été lésée souhaite se venger afin de réparer le mal qui a été commis. Dans un premier temps la vengeance est un moyen de satisfaire la partie offensée. Mais elle est une action vaine car la vengeance appelle la vengeance puisque, si toute personne avait le droit de se venger personnellement alors où s'arrêterait-elle ? En effet, on peut prendre une situation toute simple si Monsieur X a perdu son fils tué par Monsieur Z alors Monsieur X souhaitera se venger et voudra tuer Monsieur Z ou bien l'un de ses enfants. Et, s'il y parvient alors la famille de Monsieur Z réclamera vengeance contre la famille de Monsieur X et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des familles soit complètement décimée ou que l'une renonce à la vengeance. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre le film du *Parrain II* et d'observer la destruction du village de Corleone décimé par les vendettas successives.

On constate donc que la vengeance n'est pas un bon moyen pour racheter la faute. Elle n'est qu'un moyen primitif de satisfaction de la peine. Cependant, une famille peut décider de pardonner alors, ce pardon est avant tout privé et seule la famille semble en droit de le donner. Le droit de pardonner n'est en droit primitif et en droit archaïque romain que du ressort de l'individu et non de l'État. Seul l'individu est en droit de donner le pardon. Par conséquent, l'auteur de la faute se rachète uniquement auprès de la partie lésée. Ce refus de donner la

²⁵ Définition du mot vengeance issu du site cnrtl : <https://www.cnrtl.fr/definition/vengeance>.

²⁶ *Id.*

vengeance est un refus qui est compensé par le versement d'une somme pécuniaire. Dès lors, l'auteur de la faute achète le renoncement du droit à la vengeance.

B. La loi du talion et la composition pécuniaire moyens organisés pour racheter sa faute

Si « *la vengeance ou son substitut présente ainsi un caractère satisfactoire : vindicatio et satisfactio vont de pair* »²⁷, elle présente ce désavantage de toujours créer ce sentiment chez les collatéraux de la partie lésée. C'est pourquoi, les hommes ont trouvé nécessaire que la vengeance soit régie par des lois. La législation permet, en effet, à la justice de s'exprimer et de mettre fin à toute forme de réponse. La première forme de loi qui est apparue a été celle du talion. Cette loi qui est connue par sa formule « *œil pour œil, dent pour dent* », est l'une des plus anciennes lois de l'humanité. C'est une forme d'intermédiaire entre la vengeance et le recours à une tierce personne désintéressée qu'on appellera le juge. La loi du talion véhicule le principe selon lequel « *la réaction de la partie lésée ne doit pas dépasser le mal qu'elle a subi* »²⁸. Autrement dit, la loi du talion exprime une proportion entre la peine et le méfait causé à la partie lésée. Ainsi, la partie lésée ne saurait réclamer plus que ce qu'elle a subi car sinon il y a ici injustice et donc possibilité de réclamer vengeance. Cette première forme de proportion entre la peine et le méfait est une forme que l'on retrouvera plus tard chez Beccaria qui théoriserait que chaque peine doit être proportionnée au délit commis.

Là où le droit romain a innové, c'est dans la possibilité de compenser la vengeance par le versement d'une somme pécuniaire. En effet, ici, « *la réparation obligatoire du forfait [passe] par une composition pécuniaire qui représente le rachat de la vengeance : la victime renonce à se venger pour telle somme coutumièrement fixée* »²⁹. On assiste donc à une évolution pénale puisque l'on passe de la simple vengeance à une organisation de la sanction, encadrée et proportionnée au méfait commis. Cela est représenté en droit romain par la loi des XII Tables. En effet, ces lois contiennent à la fois le talion et les compositions pécuniaires. D'ailleurs, en latin cette composition pécuniaire a été désignée par le terme de *poena*. Or, ce terme est à l'origine du mot peine.

²⁷ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, § 30, p.70.

²⁸ *Id.*

²⁹ *Id.*

La composition pécuniaire fait bien office de peine pour celui qui la subit puisqu'il doit verser une somme égale au délit commis afin d'éviter la vengeance de la partie lésée. Le versement de cette somme devait être effectué par le responsable du délit ou du crime. Mais si ces derniers étaient commis par l'enfant ou l'esclave, alors dans ce cas, c'était le détenteur de l'autorité donc le père ou le maître qui était redevable de la *poena*. Cela s'explique par le fait que : « *l'alineni juris n'ayant pas de patrimoine, c'est au titulaire de la puissance qu'il appartient de payer la poena ; mais s'il refuse ce paiement, on ne peut que revenir à l'usage primitif de la vengeance sur le corps du coupable, qui est livré à la partie lésée* »³⁰. Toutefois, comme le note Monsieur Jean-Marie Carbasse, « *en droit classique, les juristes dégagent très fermement le principe de la personnalité des peines : « le châtement suit le coupable » (Noxa caput sequitur : D. 47, 1, 1, 2) ; « Le crime du père, ni sa peine, ne peuvent infliger aucune tache à son fils » (Ne patris nota filius maculetur : D. 50, 2, 2, 2) ; « Le crime du père ne peut valoir une peine au fils innocent » (D. 50, 2, 2, 7) ou encore « Le crime cesse avec la mort » (Crimen extinguitur mortalitate : D. 48, 4, 11) »³¹. Ces différents principes seront repris plus tard par Beccaria théoricien du droit pénal moderne notamment celui qui consacre que le châtement doit suivre le coupable.*

L'ensemble de cette évolution de la peine, a un point commun c'est qu'à nul moment l'État intervient. En effet, l'État est absent dans le paiement de la peine et l'amendement du coupable. En droit romain et notamment en droit archaïque romain, le règlement de la peine est avant tout privé. C'est l'individu lui-même qui fixe le prix de sa peine. Le coupable ou l'auteur de la faute se rachète auprès d'un autre individu sans que l'État n'intervienne. Les individus réglementent ainsi leur propre litige. L'homme ici se rachète auprès d'autres hommes qui sont les seuls à pouvoir lui donner le pardon. Le droit romain privilégie un règlement privé des litiges où la loi des XII Tables sert de règlement. Ces lois fixent pour chaque litige la peine qui doit être prononcée. Le pardon et l'amendement du coupable sont avant tout individuels et privés. Il n'y a donc pas encore cette idée de pardon auprès de l'État. Seul compte le pardon entre les individus qui forment la société. Néanmoins, on observe qu'il existait déjà au temps des romains une autre peine que le talion ou la composition pécuniaire, la peine de travail mais celle-ci était réservée avant tout aux esclaves seuls dignes de travailler.

³⁰ *Ibid.*, § 30, p. 71.

³¹ *Id.*

2§. Une peine de travail réservée aux *humiliores*

Dans la Grèce comme dans la Rome Antique, le travail était une activité méprisée, indigne des hommes libres (A). La peine de travail était réservée avant tout aux esclaves mais aussi à quelques délits régis par le rescrit impérial (B).

A- Le travail, une activité indigne

Dans l'Antiquité, le travail était une activité méprisée par les philosophes. Le travail est vu uniquement comme un moyen de subvenir aux propres besoins de l'homme. C'est pourquoi l'homme libre doit s'extirper de cette occupation et ne doit s'adonner qu'à des activités nobles. Ces activités sont avant tout la philosophie, les arts et la politique. Ainsi, chez Aristote deux activités sont très valorisées : l'éthique et la politique. « *La première, encore appelée praxis, désigne les activités qui ont leur fin en elles-mêmes, d'autant plus valorisées qu'elles sont soustraites à la nécessité : elles ne visent pas à une autre chose qu'elles-mêmes, ne sont pas des instruments au service d'une autre fin. La seconde permet à l'homme d'exercer son humanité, c'est-à-dire la raison et la parole et elle s'emploie à rendre toujours meilleure ce sans quoi l'homme seul n'est rien : la cité* »³². Ces activités sont valorisées car elles appartiennent à la sphère de la liberté et contrairement au travail, elles ne relèvent pas des activités qui attachent l'homme à la nécessité. Par conséquent, l'homme libre doit se consacrer à ces activités et non à cette activité dégradante qu'est le travail. Pour s'en convaincre il suffit de reprendre les termes de Cicéron : « *quiconque donne son travail pour de l'argent se vend lui-même et se met au rang d'esclave* »³³.

Le travail chez les Grecs n'est pas une activité que l'on peut rassembler sous un terme unique. En effet, les grecs faisaient une grande distinction entre d'une part « *les tâches rassemblées sous le terme de ponos, activité pénibles, exigeant un effort et un contact avec les éléments matériels, un contact dégradant, donc (c'est la logistique ou l'intendance)* »³⁴ et d'autre part, « *celles qui sont identifiées comme ergon (« œuvre »), dont la caractéristique est de pouvoir être imputées à quelqu'un et qui consistent dans l'application d'une forme à une*

³² MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 40-41.

³³ FOTTORINO (E.) (dir.), *Réinventer le travail*, « le corps des travailleurs », ONFRAY (M.), *Les Indispensables* : Paris p. 90.

³⁴ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 41.

*matière (le potier façonne par exemple une coupe en mettant en forme une matière donnée) »³⁵. Les Grecs observaient une différence entre les activités pénibles et les activités de création au sens d'œuvre. La première conception est réservée aux esclaves qui sont réduits au rang de « *simples outils animés* ». La seconde concerne les artisans qui font preuve de création en transformant la matière brute. Mais si les Grecs opèrent cette différence entre ces activités, ils n'opèrent aucune différence quant aux conditions. Les esclaves et les artisans subissent le même traitement à savoir le mépris de leur activité. Certes ces derniers « *maîtrisent une « technique » mais ils sont également frappés de dégradation sociale, car ils travaillent pour le demos, le peuple, et sont donc redevables à autrui de leurs moyens d'existence. Artisans et mendiants appartiennent à la même catégorie celle où l'on ne vit que de la commande et de la rétribution d'autrui. Les activités commerciales sont également condamnées : elles révèlent une avidité indigne de l'homme. [...] Ainsi les activités laborieuses ne sont-elles pas méprisées en elles-mêmes, mais surtout en raison de la servitude par rapport à autrui qu'elles entraînent* »³⁶.*

Autrement dit, si tous les pratiquants d'une activité laborieuse subissent le même traitement eu égard à leur condition, c'est en rapport au lien qu'ils entretiennent avec autrui. De ce fait, c'est parce que le mendiant, l'artisan et le commerçant dépendent d'autrui que leur activité est méprisée. Le mendiant dépend de la générosité de son bienfaiteur, l'artisan et le commerçant dépendent de la commande des individus et tout comme l'esclave, ils sont sujets à un rapport de domination. Aristote penserait la même chose des salariés d'aujourd'hui, qui en signant un contrat de travail, se mettent sous la domination de leur employeur. À l'inverse, pour les Grecs, l'agriculture échappe à ce ressentiment de mépris en cela que l'agriculteur est une personne qui n'est sous la domination de personne et sa production lui permet d'être indépendant.

Pour les Grecs comme pour les Romains, le travail n'est pas une valeur noble car celui-ci condamne l'homme à la nécessité. Dès lors, l'esclave tout comme l'artisan ne sont pas des citoyens car la citoyenneté suppose la liberté. Or, « *toute la philosophie grecque est en effet fondée sur l'idée que la vraie liberté, c'est-à-dire ce qui permet à l'homme d'agir selon ce qu'il y a de plus humain en lui, le logos, commence au-delà de la nécessité, une fois que les besoins matériels ont été satisfaits* »³⁷. Autrement dit, pour les Grecs la liberté ne commence qu'à partir

³⁵ *Id.*

³⁶ *Ibid.*, p. 42.

³⁷ *Ibid.*, p. 43.

du moment où l'homme s'extirpe de la nécessité. Celui-ci se consacre alors aux activités nobles seules dignes d'être exercées. C'est pourquoi l'esclave et l'artisan ne sont pas des sujets libres puisqu'ils sont soumis à la nécessité. Ainsi, « *l'esclave [qui] est destiné à la satisfaction des besoins indispensables, est semblable aux animaux domestiques car il partage la même fonction : l'aide physique en vue des tâches indispensables* »³⁸. Mais il ne faut pas juger ces textes à l'aune du regard actuel et de la condamnation de l'esclavage. Ce qu'il faut, comprendre c'est que pour les Grecs, « *les tâches de pure reproduction matérielle de la vie sont par essence serviles parce qu'elles nous enchaînent à la nécessité ; si nous voulons développer ce qu'il y a de plus humain en nous, nous rapprocher du divin, nous devons nous écarter de ces tâches et les abandonner à l'esclave, qui n'est justement pas homme* »³⁹. Autrement dit, ce qui rappelle l'homme à la nécessité n'est pas digne d'être exercé par lui et doit être abandonné à l'esclave. Par conséquent, l'homme qui s'est arraché à la nécessité est libre. Mais le paradoxe est le suivant, comment l'esclave qui ne choisit pas sa situation peut s'extirper de sa condition et ce d'autant plus que la condition d'esclave est héréditaire. Néanmoins, cela témoigne du dédain que témoigne les Grecs à l'égard du travail.

Ce même dédain s'observe quant à l'activité de l'artisan puisque comme l'esclave celui-ci ne s'est pas extirpé de la nécessité. Ainsi, « *On doit considérer comme propre à l'artisan, écrit Aristote, toute tâche, tout art, toute connaissance qui aboutissent à rendre impropres à l'usage et à la pratique de la vertu le corps, l'âme ou l'intelligence des hommes libres. C'est pourquoi les arts de ce genre, qui affligent le corps d'une disposition plus mauvaise, nous les disons dignes des artisans et nous le disons de même des activités salariées. Car ils rendent la pensée besogneuse et abjecte* »⁴⁰. La conception de l'artisanat chez les Grecs est la même que celle de l'esclave, en ce sens, que l'artisan est toujours dans l'état de nécessité puisqu'il travaille non pas d'une manière désintéressée mais dans le but de vivre de ce qu'il produit. Par conséquent, il n'est pas totalement libre et dépend pour beaucoup d'autrui. Dès lors, se pose la question de savoir si l'artisan peut être citoyen. À cette question, Aristote répond par la négative. Selon lui, « *L'artisan ne peut pas, ne doit pas être citoyen et si, par malheur, il arrivait qu'une cité mette au nombre des citoyens les artisans, il faudrait, écrit Aristote, ne pas considérer tous les citoyens de la même manière. Il s'en explique : le citoyen est d'abord un*

³⁸ *Ibid.*, p. 44.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ ARISTOTE, *La Politique*, livre VIII, chapitre II, Vrin, 1982, in : MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 45.

homme libre ; or, est véritablement libre l'homme qui s'affranchit des tâches indispensables, qui n'est pas soumis à la nécessité. On ne peut pas participer à la gestion de la cité, à la définition de son bien-vivre si l'on demeure soumis à la nécessité. Dans cette mesure, l'esclave et l'artisan ne sont pas très différents, ajoute Aristote : ce que l'esclave fait pour un seul individu, l'artisan le fait pour l'ensemble de la communauté. Mais l'un et l'autre s'occupent de la reproduction de la vie matérielle, et le font poussés par le besoin ou la nécessité »⁴¹.

Chez les Grecs comme chez les Romains on observe, ainsi, une distinction très nette entre les hommes libres qui sont citoyens et ceux qui sont soumis à la nécessité et donc non libres. Les Grecs, méprisaient l'activité de travail et y attachaient peu d'importance car elle ramenait l'homme à son état de nécessité. Le travail n'était pas la pierre angulaire de leur société car cette activité était réservée aux esclaves et aux artisans. Dès lors, on comprend pourquoi la peine de travail était souvent attribuée aux esclaves, puisque premièrement cette activité leur était réservée et deuxièmement, n'ayant pas de patrimoine ni de moyens, ils ne pouvaient conclure des transactions en cas de litige.

B- Une peine pour les *humiliores*

Le mépris à l'égard du travail permet de comprendre pourquoi la peine de travail était accordée surtout aux esclaves. Deux raisons principales permettent de l'exprimer : la première, est qu'en droit romain la peine était fixée en fonction du niveau social des condamnés. Ainsi, « *les humiliores comme les esclaves sont de préférence condamnés aux travaux forcés, soit sous la forme simple de l'opus publicum (voierie, bâtiments publics, etc.), soit sous la forme particulièrement pénible du travail dans les mines (damnatio ad metalla)* »⁴². L'autre raison, sans doute plus profonde, relève à la fois du mépris que portaient les Romains et les Grecs quant au travail mais aussi parce que les *honestiores* étaient sans doute les seuls capables de verser les sommes pécuniaires en cas de litiges. Les esclaves n'ayant pas de patrimoine, ils ne pouvaient pas, par conséquent, payer la faute.

Cette peine s'appliquait également aux individus du bas peuple parce que l'activité de travail était dénigrée par la philosophie et les grands esprits de l'Antiquité. Dès lors, il serait

⁴¹ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 46.

⁴² CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, §. 32, p. 74.

indigne pour un *honestiores* ou un homme libre grecque d'être condamné à cette peine. La peine de travail était également réservée à un certain type de délit. Le rescrit impérial dans la Rome Antique, pouvait prévoir une peine de travaux forcés pour certains délits, par exemple, « en cas de vol nocturne : *« Les voleurs de nuit sont jugés et punis extra ordinem, mais on ne peut leur infliger davantage qu'une peine de travaux forcés à temps ; de même pour les voleurs aux bains (D. 47, 17, 1). Dans d'autres cas [...], le rescrit laisse au juge le choix entre deux peines : ainsi celui qui a détérioré les digues du Nil encourt soit les travaux forcés soit la peine des mines, à l'arbitrage du juge. D'une façon générale, selon Marcien, « celui qui juge doit bien prendre garde à ne rien décider qui soit trop sévère ou trop indulgent par rapport aux faits de la cause » (D. 48, 19, 11 pr.) »⁴³. De ce fait, la peine de travail faisait déjà parti de l'arsenal répressif dans l'Antiquité. On a ici, le premier témoignage du pardon qui doit être offert à l'État et donc à la société. Néanmoins, le travail fait ici office de rachat de la faute par le travail. Le coupable doit s'amender de son forfait en étant utile à la société. La deuxième raison est que même si la justice romaine pouvait être inégalitaire, on observe cependant, qu'elle recherchait la proportionnalité entre le délit et la peine. A ce titre, « au Moyen Âge, les juristes du jus commune en tireront un principe général : *Poena ad mensuram delicti statuenda est*, « il faut que la peine soit à la mesure du délit » »⁴⁴.*

*

La peine dans l'Antiquité était, ainsi, avant tout une peine privée. Si très vite les individus se sont aperçus des limites de la vengeance, ils ont organisé un système de rétribution des méfaits. Le rachat pécuniaire permettait notamment de racheter le droit de vengeance. Cependant, les Romains comme les Grecs méprisaient le travail. Dès lors, ils réservaient cette peine aux hommes qu'ils ne considéraient pas comme libres, c'est-à-dire les esclaves et les artisans. Mais la morale chrétienne qui apparaît dans l'Empire romain va grandement influencer le rachat de la faute. Celle-ci va notamment mettre au centre de la rédemption, l'activité de travail permettant de se racheter aux yeux de Dieu.

⁴³ *Ibid.*, p. 77.

⁴⁴ *Id.*

Section 2/ L'influence du christianisme sur le rachat de la faute

L'influence du christianisme est certaine dans le droit pénal. Les principes chrétiens irriguent le droit pénal et notamment le principe de rachat de la faute et la possibilité de donner une seconde chance. Il y a même une assimilation possible entre le péché et le crime car l'un comme l'autre est une rupture de la bonne harmonie. S'agissant de la rédemption par le travail tout commence avec la Genèse (§1). Puis cette recherche de rédemption sera fortement défendue par le droit canonique (§2).

1§. L'importance de la Genèse

Le texte de la Genèse est un texte fondateur de la morale chrétienne. Le chapitre 3, notamment, est un texte intéressant qui permet de comprendre pourquoi on a pu considérer le travail comme moyen pour racheter la faute commise. Cela est dû au fait que l'on peut assimiler le péché au crime ou au délit puisqu'il est une rupture de l'harmonie. Car comme l'écrit Saint-Augustin, « *la peine est d'abord une expiation, une façon de restaurer l'ordre du monde compromis par le péché* »⁴⁵. Lorsque Ève croque dans le fruit défendu malgré l'interdiction de Dieu d'y toucher, celle-ci rompt l'harmonie du jardin d'Éden. Dieu décide alors de punir Adam et Ève pour avoir bravé l'interdit et avoir acquis la connaissance. Dès lors, la femme sera punie à enfanter dans la douleur (3, 16).

Dieu dit à l'homme : « (17) *« Puisque tu as écouté la voix de ta femme, et mangé de l'arbre que je t'avais formellement interdit de manger, la terre est maudite pour toi. C'est avec peine que tu mangeras tous les jours de ta vie. (18) Elle fera pousser pour toi ronces et épines et tu mangeras l'herbe des champs. (19) A la sueur de ton front tu mangeras du pain jusqu'à ce que tu retournes à la terre puisque tu en es tiré, car poussière tu es et à la poussière du retourneras »* (v. 17-19) »⁴⁶. Autrement dit, le travail est perçu comme un moyen de pouvoir racheter sa faute par l'effort pénible qu'il suppose. Le travail rattrape alors la conception grecque, en ce sens qu'il ramène l'homme à son état de nécessité. Celle-ci est surtout alimentaire car Adam est obligé de travailler pour cultiver sa terre, ce qu'il ne faisait pas

⁴⁵ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, §. 38, p. 84.

⁴⁶ COLLANGE (J.-F.), « A la sueur de ton front », *Le travail et la peine selon Genèse 3, 17-19*, in : *Autres Temps, Les cahiers du christianisme social*, n° 40, 1993 p. 20-21.

auparavant dans le jardin d'Éden où tout était en abondance. Ainsi, « *cette nécessité, le texte biblique la présente bien comme pénible, lutte contre l'ingratitude du sol qui produit « ronces et épines », avant de livrer « l'herbe des champs » (i.e. les épis céréaliers) dont le travail humain, à nouveau sollicité, fera « le pain » du rassasiement (v.18s) »⁴⁷.*

L'influence de la Genèse sur la conception de la peine et l'assimilation du travail à la peine est très importante. Puisqu'encore aujourd'hui, l'expression « *tu travailleras à la sueur de ton front* », suppose que la récompense du travail demande de l'effort et qu'il faut peiner pour arriver à un résultat de transformation. C'est justement ce qui est recherché en condamnant l'homme au travail, Dieu cherche sans doute à corriger l'homme. Le travail est alors un moyen de rédemption, un moyen de se racheter auprès de Dieu en s'amendant de sa faute. Mais ce rachat doit passer par l'effort, et donc le travail sur soi-même et par le corps. En outre, « *la charge métaphorique du corps travaillé restitue étroitement la liaison étymologique entre travail et peine ; quand ces deux lieux se rencontrent ils portent en commun la douleur et la souffrance* »⁴⁸. Ce sont ces deux dernières qui doivent amener l'individu sur le chemin de la rédemption et du Salut. Le travail permet d'atteindre cet objectif car l'homme peut racheter sa faute par cette activité car, certes elle est douleur et peine, mais elle permet la création et le renouveau de l'homme.

À ce titre, « *L'étroit parallélisme qui lie la condition de la femme à celle de son mari ne prête à aucune confusion : le travail de l'homme, comme celui de la femme, est aussi enfantement et ouvre tant à la nouveauté qu'à l'avenir. Le travail humain féconde en effet le sol et la nature qu'il transforme et – malgré leur rétivité – les conduit à porter du fruit* »⁴⁹. Là encore c'est ce que recherche la chrétienté, à savoir la possibilité de trouver un homme nouveau par le travail, un homme lavé de ses fautes par son dur labeur et sa pénitence. Le droit canonique n'aura de cesse de rechercher cette rédemption et d'offrir au coupable la possibilité de racheter ses fautes. C'est dans les textes bibliques et notamment la Genèse que la doctrine du droit canonique va puiser ses préceptes.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁸ BELLENCHOMBRE (P.), « Le travail, la peine et la prison. Approche socio-historique », in : *Nouvelle revue de psychosociologie*, Eres, 2006/1, n°1, p. 211.

⁴⁹ COLLANGE (J.-F.), « A la sueur de ton front », *Le travail et la peine selon Genèse 3, 17-19*, in : *Autres Temps, Les cahiers du christianisme social*, n° 40, 1993 p. 25.

2§. La recherche de la rédemption par la doctrine chrétienne

La doctrine chrétienne va alors se servir des textes pour mettre le travail au centre de la rédemption. On observe alors deux conceptions : la première est la conception catholique (A) et la seconde est la conception protestante issue de la Réforme qui met le travail au centre de sa doctrine (B).

A- La conception catholique

La recherche de la rédemption est l'un des objectifs principaux si ce n'est l'objectif principal du droit canonique. En effet, inspirée des textes bibliques et des préceptes de Dieu, le coupable comme tout individu a droit au pardon divin. Dès lors, l'individu doit faire un travail sur lui-même en travaillant pour sauver son âme et réparer la faute commise. L'Église qui ne peut verser le sang, sera l'une des opposantes à la peine de mort lui préférant des peines plus douces comme l'emprisonnement ou la peine des travaux forcés. Ces peines, ont pour principal avantage de garder l'individu en vie et de lui permettre de racheter ses fautes. Il faut bien comprendre que dans la conception chrétienne et comme on l'a vu avec le texte de la Genèse, le travail est un moyen efficace d'obtenir la rédemption. Puisque le travail a été la première peine divine de ce Dieu vengeur et deuxièmement, le travail permet de racheter sa faute en étant utile à la communauté et sans verser le sang. Ainsi, l'objectif principal de la peine pour l'Église doit être la possibilité de corriger l'individu, de le soigner, de le rendre meilleur et de lui donner une seconde chance. Cela s'accorde avec l'objectif de mettre le coupable sur la voie de la rédemption et donc du Salut.

Pour l'Église, le coupable doit avoir la possibilité de racheter son âme et d'obtenir le Salut : « *Juge chrétien, remplis le devoir d'un bon père ; réprime le mal sans oublier ce qui est dû à l'humanité ; que les atrocités des pécheurs ne soient pas pour toi une occasion de goûter au plaisir de la vengeance, mais qu'elles soient comme des blessures que tu prends soin de guérir* » (Épître 133, 2). « *Ne va pas, pour punir la faute, perdre l'homme en le tuant. Ne va pas le tuer car il n'y aurait pas de repentir possible ; ne va pas jusqu'à le mettre à mort car il n'y aurait pas d'amendement possible !* » (Sermo 13, 8) »⁵⁰. On constate ici que la possibilité d'amender le coupable est ce qui motive l'Église pour ne pas donner la peine de mort car, avec

⁵⁰ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, §. 38, p. 84.

elle, s'éteint cette possibilité. Pour ce faire, l'Église préfère prononcer deux peines, celle de travail ou l'enfermement.

Ces deux peines permettent notamment d'obtenir la rédemption sans porter la mort car pour l'Église, seul le souverain qui a reçu de Dieu le pouvoir terrestre est en droit de donner la mort par le glaive. A ce propos, Saint Augustin écrivait, « [en reprenant ce que disait] saint Paul aux Romains : *« ce n'est pas en vain que [cette autorité] porte le glaive » (Non sine causa gladium portat : Rom., XIII, 4), d'où la doctrine chrétienne tire l'idée que ius gladii (droit de glaive) n'est donné aux princes que par délégation divine »*⁵¹. L'objectif principal du droit pénal ecclésiastique sera de rechercher l'amendement du coupable. Toutefois, l'Église ne juge pas les mauvaises pensées qui peuvent être des péchés, c'est ce qu'on appelle le for interne. En revanche, elle juge les délits c'est-à-dire lorsque l'action de l'auteur trouble l'ordre chrétien, c'est le for externe. À partir du Décret de Gratien au XII^e siècle, on ne fait plus l'assimilation du péché au délit puisque si tout délit est un péché, la réciproque ne se vérifie pas toujours. Dès lors, *« Pour qu'un péché soit justiciable du for externe et donc punissable d'une peine proprement dite, il faut non seulement qu'il présente un degré de gravité suffisant, mais aussi qu'il ait revêtu un caractère public (qu'il ait causé un « scandale ») : d'où la maxime Ecclesia de occultis non iudicat, « L'Église ne juge pas [au for externe] des fautes secrètes »*⁵².

Ce qui relève du for interne peut être, par conséquent, réparé par la pénitence. Néanmoins, les sanctions prononcées par les tribunaux ecclésiastiques pour ce qui relève du for externe ne sont pas si éloignées des sanctions du for interne, la peine a une visée rétributive et pénitentielle. Il s'agit de corriger l'individu, de trouver son amendement. *« Ainsi, même si les peines canoniques conservent toujours un aspect rétributif – il faut « racheter » la faute –, elles sont aussi curatives, réformatrices, « perfectionnelles » : il s'agit d'améliorer le délinquant afin de lui épargner une nouvelle rechute dans le mal »*⁵³. Mais l'homme étant ainsi fait, il n'est pas sûr qu'il ne puisse pas rechuter. Par conséquent, il doit obtenir la grâce divine et les peines ecclésiastiques permettent d'atteindre cet objectif puisqu'elles mettent le coupable dans les bonnes dispositions pour l'obtenir, *« il doit d'abord se repentir et éprouver le regret profond de ses fautes, avec la volonté de ne plus les commettre »*⁵⁴. Pour garantir les chances de succès,

⁵¹ *Id.*

⁵² *Ibid.*, §. 137, p. 281.

⁵³ *Ibid.*, §. 137, p. 282.

⁵⁴ *Id.*

l'Église à souvent recours à la peine d'enfermement car « *Avec la prison, il ne s'agit en somme que de le placer dans une situation identique à celle des ermites ou des reclus volontaires* »⁵⁵. Mais le travail permet également d'atteindre cet objectif. Peine divine par excellence, le travail permet également d'obtenir le repentir et l'amendement du coupable mais cette fois-ci par l'effort et l'utilité auprès de la communauté. La Réforme protestante va mettre le travail au centre de sa doctrine. Elle y voit l'Élection de Dieu.

B- La conception issue de la Réforme

Le travail va prendre de plus en plus d'importance au sein de la doctrine ecclésiastique jusqu'à connaître son apogée avec la Réforme. Avec l'Église, le travail prend une dimension éthique et morale puisque par son travail l'Homme se fait créateur et poursuit l'œuvre de Dieu. Ces valeurs seront théorisées par les penseurs ecclésiastes à l'image de Saint Augustin qui « *défend la dignité du travail* » ou « *Saint Thomas d'Aquin [qui] y voit quatre finalités : assurer la subsistance, supprimer l'oisiveté, refréner les mauvais désirs, faire l'aumône* »⁵⁶. Mais ces principes seront portés en exergue par les Réformateurs que sont Luther et Calvin. Le protestantisme va mettre au centre de sa pensée le travail comme moyen d'obtenir le Salut. Comme l'observe Max Weber dans son ouvrage *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (1905). Le protestantisme va être à l'origine d'un bouleversement des valeurs de l'Occident. Dans cet ouvrage, il démontre le lien qui unit le protestantisme au capitalisme. Ce lien s'explique par un mot : Travail. Celui-ci prend une valeur centrale dans l'Éthique protestante, il occupe une valeur morale. Le bouleversement s'opère par le fait que désormais on vit pour travailler et non travailler pour vivre. La profession exercée devient éthique.

L'exercice d'un métier devient une vocation, ce qui rapproche l'homme de Dieu. Par conséquent, l'homme en travaillant se rapproche de son créateur. Si pour les chrétiens catholiques, le Salut s'opère lors de la vie éternelle et s'obtient au travers des prières, pour les protestants, la prière ne suffit plus, il y a désormais le travail. Le travail devient alors un devoir moral. On assiste alors à une réinterprétation du texte de la Genèse. Désormais, l'injonction de Dieu : « *tu travailleras à la sueur de ton front* », n'est plus perçue comme une peine mais comme une obligation dans le but d'obtenir le Salut. Dès lors, le fait que la profession est une

⁵⁵ Ibid, §. 137, p. 283.

⁵⁶ FOTTORINO (E.) (dir.), *Réinventer le travail*, FOTTORINO (E.), PAULIC (M.), « Dossier », Les Indispensables : Paris, p. 90.

vocation – qui désigne au sens biblique un « *appel particulier venant de Dieu* »⁵⁷ et au sens général désigne une « *inclination, penchant impérieux qu'un individu ressent pour une profession, une activité, un genre de vie* »⁵⁸ – prend tout son sens. Pour les protestants et notamment Calvin, Dieu sait qui est digne d'obtenir le Salut ainsi chaque homme est prédestiné à sa naissance : soit au salut éternel dans ce cas l'homme fait partie des élus, soit à la damnation. Dès lors, le destin de l'homme est de travailler et Dieu récompensera l'homme pour son travail au moyen de l'argent. Mais, cette récompense sera aussi le signe de l'élection. À l'inverse, la paresse devient le signe de la disgrâce de Dieu. Le pauvre devient alors le mauvais chrétien. On constate ainsi que le travail devient un moyen d'obtenir le Salut.

On observe, ainsi, un point de convergence entre la doctrine chrétienne catholique et la doctrine protestante, c'est que le travail permet d'obtenir la rédemption de l'homme et d'obtenir ainsi le Salut de son âme. Mais une différence s'opère, si dans la conception catholique, le travail est vécu comme une peine dans le but d'obtenir ce résultat, chez les protestants il est perçu comme le signe de l'élection. Toutefois, les gouvernements catholiques comme la France reprendront l'opposition entre oisiveté et le travail. Le travail devient alors un moyen de correction et permet une utilité.

*

En résumé, l'obtention du pardon était avant tout personnel. Ainsi, en droit romain, si le premier droit a été celui de la vengeance, ce droit a été vite réglementé face aux limites qu'il posait. Dès lors, l'individu devait racheter le pardon auprès des victimes de la faute au moyen d'une composition pécuniaire. Dans l'Antiquité, la peine de travail était avant tout réservée aux esclaves car d'une part, le travail n'était pas valorisé, et d'autre part, la justice romaine était basée sur l'inégalité des rangs. C'est avec l'apparition de la religion chrétienne que la peine de travail va être théorisée. La Genèse constitue une part importante de ce fondement. Cependant, si chez les chrétiens le travail est perçu négativement, chez les protestants il devient le signe de l'élection. Mais en tout état de cause, le travail est le moyen d'obtenir la rédemption et par conséquent le Salut de son âme. Toutefois, si jusqu'alors le rachat était avant tout personnel, la place grandissante que va occuper l'État dans la justice, entraîne pour l'individu fautif la nécessité de se racheter auprès de celui-ci.

⁵⁷ Définition du mot vocation issu du site cnrtl : <https://www.cnrtl.fr/definition/vocation>.

⁵⁸ *Id.*

Chapitre 2 : La rédemption par le travail pour racheter sa dette à l'État

Mais le rachat personnel ne saurait suffire pour payer toute la dette que doit l'individu pour le forfait qu'il a commis. C'est pourquoi l'individu doit se racheter auprès de l'État. Par conséquent, si dans un premier temps la peine a pour objectif de préserver l'intérêt public (section 1) des méfaits de l'individu, dans un second temps, la peine de travail doit avoir pour objectif l'utilité auprès de l'État (section 2). Ici, la rédemption passe par le rachat de sa faute auprès de l'État.

Section 1/ Une peine pour préserver l'intérêt public

La peine a pour objectif premier d'assurer l'ordre public (§1) en écartant notamment les personnes dangereuses. La peine vise également à corriger et à être exemplaire (§2) fonction que remplit la peine de travail.

1§. Assurer l'ordre public

Le crime comme le délit sont une rupture de la paix sociale. En commettant de tels méfaits, l'individu brise l'harmonie de la cité ou de l'État. Dans ce cas, l'État se doit alors de protéger l'ordre public. Pour ce faire, il dispose d'une arme : la justice qui prononce des peines afin de préserver la société. Il s'agit donc de faire « *disparaître un facteur de désordre* »⁵⁹. Ainsi, déjà, « *à l'époque classique, on voit rapidement se renforcer ce souci de défendre l'ordre public par une répression exemplaire et dissuasive* »⁶⁰. Dès lors, l'ensemble des peines vise à prévenir les éventuels méfaits et surtout à garantir la paix sociale. La peine assure donc l'intégrité des personnes et leur permet de vivre en tranquillité. A cette fin, pour Sénèque, la peine permet « *d'assurer l'ordre public par la suppression des méchants (De clementia, 1, 22, 1)* »⁶¹. Au-delà, la peine a aussi un but de prévention afin de garantir l'ordre public. Ainsi, selon, « *Aulu-Gelle, dans ses Nuits attiques distingue les deux formes de prévention : la prévention spéciale du délinquant simplement négligent (ut is qui fortuito deliquit attentior fiat correctioque) et la prévention générale au niveau de la population tout entière, puisque « la*

⁵⁹ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, §. 31, p. 71.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 72.

crainte des peines détourne les autres de commettre les mêmes méfaits » (NA, 7, 14, 1 à 9) »⁶². La peine a, par conséquent, pour principale fonction d'écarter les individus jugés néfastes pour la société. L'État est ainsi le garant de l'ordre public et doit veiller à ce que celui-ci soit garanti pour ses sujets.

Cette mission de préservation de l'ordre public est apparue avec les philosophes des Lumières. On observe, du moins en France, une montée progressive de l'importance de l'État dans la réglementation des comportements des individus. Ce point connaîtra son apogée avec l'avènement du roi Louis XIV, où, « *L'État c'est moi* ». L'État prend alors de plus en plus de place dans le règlement des litiges par l'intermédiaire de la justice jusqu'à en prendre le monopole. Ce poids sera renforcé par les théoriciens de l'État et qui légitimeront sa nécessité. Pour Thomas Hobbes, « *l'homme est un loup pour l'homme* ». Autrement dit, à l'état de nature l'homme est son propre ennemi. C'est pourquoi, il doit confier la régulation de ses comportements à une entité qui lui est supérieure : le Léviathan. Cette allégorie de l'État est celle qui est la plus à même de permettre la vie en société et donc d'empêcher que les hommes s'entretuent ou se causent du mal. En effet, cette violence entre les hommes naît du désir de vouloir posséder les choses. « *C'est pourquoi, si deux hommes désirent la même chose alors qu'il n'est pas possible qu'ils en jouissent tous les deux, ils deviennent ennemis : et dans leur poursuite de cette fin (qui est principalement, leur propre conservation, mais parfois seulement leur agrément), chacun s'efforce de détruire ou de dominer l'autre* »⁶³. C'est ce que l'on a pu observer lors de la conquête de l'Amérique par les Espagnols dont le désir de posséder l'or a conduit à l'asservissement des populations autochtones pour s'emparer de leur richesse.

Il semble nécessaire que l'Homme soit encadré et que l'ordre public soit garant et que la paix publique soit assurée. Car, « *il apparaît clairement par là qu'aussi longtemps que les hommes vivent sans un pouvoir commun qui les tienne tous en respect, ils sont dans cette condition qui se nomme la guerre, et cette guerre est guerre de chacun contre chacun* »⁶⁴. Autrement dit, le seul moyen de garantir la paix sociale, est le recours à un pouvoir fort qui soit suffisamment dissuasif permettant alors à chaque individu de vivre librement sans craindre pour

⁶² *Id.*

⁶³ HOBBS (T.), *Le Léviathan*, 1651, traduction de F. TRICAUD, Sirey, 1971, réimprimé en coll. Bibliothèque Dalloz, 1991, chapitre XIII, cité par : CHOMIENNE (G.), *Lire les philosophes*, Hachette éducation : Paris, 2004, p. 188.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 190.

sa vie. Ce pouvoir doit alors être visible pour les tenir en respect et doit les lier, par la crainte des châtimens⁶⁵, c'est là l'objectif de la peine.

Aussi, le seul moyen de parvenir à cette paix durable, c'est de « *confier tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme, ou à une seule assemblée* »⁶⁶. Cette entité supérieure est, pour Hobbes, le Léviathan car « *Telle est la génération de ce grand Léviathan, ou plutôt pour en parler avec plus de révérence, de ce dieu mortel, auquel nous devons, sous le Dieu immortel, notre paix et notre protection* »⁶⁷. C'est parce que l'État est garant de la paix sociale, qu'il écarte les individus jugés dangereux. Puisque, « *plus que jamais on considère le délinquant comme un rebelle à l'ordre social : il importe avant tout de le mettre hors d'état de nuire en faisant du même coup un exemple pour les autres* »⁶⁸. Autrement dit, c'est parce que le criminel ou le délinquant trouble l'ordre social que l'État doit le mettre hors d'état de nuire. Dès lors, l'amendement du coupable auprès des autres hommes ne suffit plus, il faut également que l'individu rachète sa dette auprès de l'État. Car le crime ou le délit n'est pas un simple affront envers l'autre individu, il est en plus un affront envers la société toute entière.

Pour faire observer ce respect de l'ordre public, le souverain (l'État), dispose d'une arme le juge qui lui seul permet de garantir le respect de l'ordre public en toute impartialité. Ainsi, si pour John Locke, l'État ne peut être garant que des intérêts civils, c'est bien le magistrat qui doit observer ce respect. En effet, « *si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique, établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtiment, qui consiste à le dépouiller, en tout ou en partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme il n'y a personne qui souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens, et encore moins de sa liberté ou de sa vie, c'est aussi pour cette raison que le magistrat est armé de la force réunie de tous ses sujets, afin de punir ceux qui violent les droits des autres* »⁶⁹. Dès lors, celui qui a fauté doit être puni par le magistrat afin que la concorde puisse renaître. Mais cette sanction doit être donnée par le magistrat, seule personne habilitée à rendre une telle décision. La peine permet à la société de retrouver l'harmonie. Ainsi, « *Le magistrat civil est chargé du pouvoir non seulement de*

⁶⁵ *Ibid.*, chapitre XVII, p. 192.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 194.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 195.

⁶⁸ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, § 31, p. 73.

⁶⁹ LOCKE (J.), *Lettre sur la tolérance*, 1686, traduction de J. LE CLERC, GF Flammarion, 1992, cité par : CHOMIENNE (G.), *Lire les philosophes*, Hachette éducation : Paris, 2004, p. 188.

préservé la paix publique en limitant l'injustice, mais également de promouvoir la prospérité de la communauté en établissant une bonne discipline, et en décourageant tous les vices et toutes les inconvenances. Il peut donc prescrire des règles qui non seulement prohibent les préjudices mutuels entre concitoyens, mais aussi exigent, jusqu'à un certain point, les bons offices mutuels »⁷⁰.

Celui qui la brise doit donc être puni. Certains auteurs souhaitent que l'individu responsable de tels troubles soient châtiés très sévèrement en autorisant l'État à lui ôter la vie. C'est le cas de Jean-Jacques Rousseau qui écrit au chapitre V du Livre II, *Du contrat social* : « *tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membres de l'État. Or comme il s'est reconnu comme tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu »⁷¹.*

Les propos de Rousseau sont durs à l'encontre du malfaiteur. Celui-ci mérite la mort car par son méfait il se rend coupable de crime contre la patrie. C'est ici tout le basculement avec le droit romain. En effet, l'individu ne doit plus simplement racheter sa dette auprès de l'autre individu, désormais, il doit racheter sa faute devant l'État. A titre d'exemple, on peut prendre le châtement du vol préconisé par Beccaria. Pour celui-ci, « *le châtement le plus opportun sera donc la seule sorte d'esclavage possible qu'on puisse appeler juste, l'asservissement temporaire du travail et de la personne du coupable à la société, afin de dédommager, par cette dépendance personnelle et complète, du pouvoir injuste et despotique qu'il a usurpé sur le pacte social »⁷². L'amendement est devenu triple : devant l'individu, devant Dieu et devant l'État. Ainsi, le coupable doit se plier devant la force de l'État, et c'est bien lui qui doit être*

⁷⁰ SMITH (A.), *Théorie des sentiments moraux*, traduction et introduction par BIZIOU (M.), GAUTIER (C.), PRADEAU (J.-F.), 3^e éd. Quadrige, Puf : Paris, 2014, section II, chap. I, Comparaison de ces deux vertus, p. 132-133.

⁷¹ ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Livre II, chapitre V, 1762, cité par : CHOMIENNE (G.), *Lire les philosophes*, Hachette éducation : Paris, 2004, p. 317.

⁷² BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, traduction de CHEVALIER (M.) et préface de BADINTER (R.), Garnier – Flammarion : Paris, 1991, § XXII, Du vol, p. 113-114.

écarté puisque l'État préserve l'ordre public. Dès lors, la peine a aussi un effet de correction et d'exemplarité. Elle doit corriger l'individu, en ce sens, le rendre meilleur et elle doit servir d'exemple, c'est-à-dire, frapper les esprits pour dissuader tout comportement déviant.

2§. Correction et exemplarité

La peine a aussi pour fonction, selon Sénèque, de « *corriger celui qu'elle frappe, rendre les autres meilleurs par l'exemple du châtement* »⁷³. La peine a alors pour vocation d'être exemplaire (A) afin d'éviter que ces comportements se reproduisent et corrective (B) pour que le délinquant sorte transformé de son expérience de la peine.

A- L'exemplarité de la peine

La peine doit être exemplaire en ce sens qu'elle doit servir d'exemple et doit être un avertissement dissuasif pour tous ceux qui souhaiteraient imiter le coupable. C'est pourquoi bien souvent les peines sont sévères et sont mises en spectacle. On constate tout un cérémonial autour de la peine, et notamment celle du bague, qui doit frapper le public. Tout d'abord, l'individu doit être exposé au public c'est ce que précise l'article 22 du Code pénal de 1810 : « *Quiconque aura été condamné à l'une des peines de travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractère gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation* »⁷⁴.

On constate ici tout le cérémonial qui accompagne la peine, l'individu est clairement identifié, la sentence est connue du public et donc ce dernier connaît le risque de son comportement. Cette exposition au pilori permet de frapper les esprits. L'autre démonstration de force de l'État dans le châtement est exprimée à l'article 20 du même Code puisque celui-ci dispose que : « *quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule*

⁷³ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, § 31, p. 72.

⁷⁴ Art. 22 C. pén., 1810, cité par : PIERRE (M.), *Le temps des bagnes 1748-1953*, Texto : Paris, 2018, p. 45.

droite »⁷⁵. Enfin, ce cérémonial et cette exemplarité se retrouvent aussi dans « la Chaîne » qui sera abolie par l'ordonnance du 9 décembre 1836 par le roi des Français Louis-Philippe et remplacée par des fourgons cellulaires. Avant 1836, les forçats traversaient la France jusqu'à leur lieu de détention (les bagnes de Brest, Rochefort ou Toulon) à pied et traversaient les villages. Véritable spectacle, l'épreuve de « la Chaîne » devait servir d'exemple au public. Toute cette mise en scène de la peine était le moyen de frapper les esprits afin d'éviter d'éventuelles récidives. La peine devait effrayer les individus pour éviter toute imitation.

Déjà sous l'Ancien Régime et même dans le Bas-Empire romain, la peine exerçait ces fonctions, en témoigne le préambule de l'ordonnance criminelle de 1670 : « *il faut « contenir par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir* » »⁷⁶. On retrouve également des traces dans les statuts d'Arles vers 1160-1180 qui « *reprennent la veille formule romaine de l'exemplarité pénale : Ut unius pena sit metus multorum...*, « *pour que la peine d'un seul soit la crainte de beaucoup* » (CJ 9, 27, 1) »⁷⁷. On constate ici, que la peine a toujours eu cet objectif car par la crainte, l'État souhaite garantir la paix sociale. *In fine* l'objectif recherché est que la peine soit conçue « *comme un enseignement moral et un avertissement dissuasif* »⁷⁸.

Cette recherche de la moralité est guidée par deux sentiments humains que sont le ressentiment et la justice. Comme l'expose Smith : « *Le ressentiment semble nous avoir été donné par la nature pour nous défendre, et pour cela seulement. Il est le rempart de la justice et le garant de l'innocence. Il nous conduit à repousser le mal qu'on veut nous faire, et à rendre celui qui nous a été fait ; à faire que l'agresseur soit amené à se repentir de son injustice et que les autres, par peur d'un semblable châtiment, soient terrifiés de se rendre coupable du même tort. Il est cependant une autre vertu [...] qui peut être exigée par la force et dont la violation expose au ressentiment et, par conséquent, au châtiment. Cette vertu est la justice. La violation de la justice est un préjudice. [...] Elle est donc l'objet convenable du ressentiment, et de ce châtiment qui en est la conséquence naturelle. Comme les hommes accompagnent et approuvent la violence employée pour venger le mal causé par injustice, ils sont encore plus disposés à accompagner et à approuver la violence utilisée pour prévenir et repousser les*

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, § 138, p. 286.

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ *Id.*

préjudices, et pour empêcher l'agresseur de faire du mal à son prochain. La personne qui médite une injustice y est sensible et elle sent que la force pourra être utilisée avec la plus extrême convenance, par la personne visée comme par d'autres, aussi bien pour prévenir l'exécution de son crime que pour le châtier quand elle l'aura accompli »⁷⁹.

Par le cérémonial de la peine, le public doit apprendre mais aussi être découragé de vouloir tenter les mêmes infamies que le délinquant ou le criminel. Cet enseignement se retrouve sur les piloris où l'on peut parfois y voir l'inscription « *Guana que faras enam que comences, « prends garde à ce que tu vas faire avant de commencer »* »⁸⁰. Par conséquent, il semble que la dimension sociale de la peine l'emporte sur la dimension rétributive. Si celle-ci demeure, elle semble moindre comparée à l'objectif principal d'inspirer la crainte. Le coupable doit servir d'exemple aux autres individus, il est la représentation de ce qu'il ne faut pas faire. Ainsi, Domat écrit dans la partie Droit public de ses Lois civiles : « *la justice doit « contenir par la vue et la crainte des peines ceux qui ne s'abstiennent des crimes que par cette crainte ; et c'est cet exemple qui diminue le nombre des crimes, qu'on verrait étrangement multipliés par l'impunité »* »⁸¹.

B- La correction par la peine

L'objectif de correction est le dernier objectif de la peine. Ici réside l'une des volontés de l'État celle de vouloir corriger l'individu, le rendre meilleur. Cette volonté puise ses sources dans la doctrine chrétienne, celle de vouloir offrir une seconde chance au coupable. Au-delà, il y a également une volonté de l'État de surveiller et de garder le contrôle sur la société qu'il doit protéger. Par conséquent, tous les individus jugés dangereux au sens, où ils sont une menace pour la société ou parce qu'ils sont une menace pour la sûreté de l'État doivent être corrigés. Il en est ainsi des vagabonds. Cette population constitue une menace pour l'État puisqu'ils n'ont pas de domicile donc l'État ne peut appréhender leur comportement et à cela s'ajoute le fait qu'ils sont jugés inutiles à la société car ils sont oisifs. Ainsi, « *c'est dans le « grand enfermement » des mendiants et des vagabonds décidés en 1656 par Louis XIV que cette*

⁷⁹ SMITH (A.), *Théorie des sentiments moraux*, traduction et introduction par BIZIOU (M.), GAUTIER (C.), PRADEAU (J.-F.), 3^e éd. Quadrige, Puf : Paris, 2014, section II, chap. I, Comparaison de ces deux vertus, p. 130-131.

⁸⁰ CARBASSE (J.-M.), La justice criminelle en Rouergue au Moyen Âge, *Découverte du Rouergue méridional*, III, Millau, 1988, p. 71 et s., cité par : CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, § 138, p. 287.

⁸¹ CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014, § 138, p. 287.

intention correctrice apparaît avec le plus de netteté : les hôpitaux généraux, en prenant en charge ces oisifs, doivent en principe les « améliorer » par le travail »⁸².

L'enfermement de ces individus permet à l'État de pouvoir contrôler cette population et que par le travail, cette population devienne utile. Le travail devient alors, comme le préconisait déjà la doctrine chrétienne, un moyen de corriger l'individu tout en le rendant utile. Dès lors, l'État, en fonction des besoins, va avoir plus ou moins recours à cette peine de travail. La peine de travail va notamment permettre d'aménager le territoire (assèchement des marais autour de Rochefort, construction de route), ou va être au service de la puissance du souverain (construction de navire de guerre dans les ports de Brest et Toulon). Les vagabonds qui sont responsables parfois de vol vont subir un grand acharnement. On mène contre eux une lutte sans merci faisant appel même à la population que l'on récompense. Ainsi, le physiocrate⁸³ Le Trosne, « demande que ces gens inutiles et dangereux « soient acquis à l'État et qu'ils lui appartiennent comme des esclaves à leurs maîtres » ; et le cas échéant qu'on organise des battues collectives dans les bois pour les débusquer, chacun de ceux qui feront une capture recevant salaire : « On donne bien une récompense de 10 livres pour une tête de loup. Un vagabond est infiniment plus dangereux pour la société »⁸⁴.

Pour la première fois, l'économie politique va se mêler à la politique pénale. Avec le développement des manufactures et plus encore avec la Révolution industrielle, on constate toute l'importance des populations oisives mais aussi des coupables. La peine de travail devient alors une peine extrêmement intéressante. Elle permet de remplir les objectifs de la peine (protection de l'ordre public, exemplarité et correction) et en même temps elle est utile par la production de richesse qu'elle engendre. Ce mélange de l'économie et de la répression pénale va alors guider la peine de travail. Certes on recherche encore l'amendement du coupable, mais le travail et donc la richesse produite par l'individu sera le tribut de sa rédemption. L'économie

⁸² *Ibid.*, § 137, p. 285.

⁸³ La physiocratie est un « Courant de pensée économique pré-classique – dont les représentants les plus illustres sont F. Quesnay, Mirabeau, Dupont de Nemours, Turgot – qui s'est développé au cours du XVIIIe siècle et qui reflète une économie dominée par l'agriculture, tout en donnant une première représentation globale du circuit économique. Les physiocrates posent les bases d'une analyse en termes d'excédent et de classes sociales, reprise par les auteurs classiques, et d'une présentation de la circulation des richesses. Du point de vue de la pensée politique, les physiocrates croient en l'existence de lois naturelles et le droit de propriété leur apparaît comme un droit naturel. Ils sont partisans de la monarchie absolue tout en revendiquant une grande liberté économique ». ECHAUDEMAISON (C-D.) (dir.), *Dictionnaire d'économie*, 9^e éd., Nathan : Paris, 2013, p. 367-368.

⁸⁴ LE TROSNE (G.), *Mémoire sur les vagabonds*, 1764, p. 8, 50, 54, 61-62, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 105.

politique va alors fortement influencer la politique pénale et mettre la peine de travail comme moyen de répression notamment contre le vagabondage. Puisque, « *Derrière les délits de vagabondage, il y a la paresse ; c'est elle qu'il faut combattre. « On ne réussira pas en enfermant les mendiants dans les prisons infectes qui sont plutôt des cloaques », il faudra les contraindre au travail. « Les employer, c'est le meilleur moyen de les punir »* »⁸⁵.

L'État condamne donc la paresse, car celle-ci conduirait à la délinquance. Ce discours est encore actuel, notamment dans la société qu'on qualifie de société des loisirs. En ce sens, que les individus emploieraient ce temps pour commettre des actes délictueux. À cette condamnation, s'ajoute la conception de l'économie politique où la paresse n'est source d'aucune création de richesse. A titre d'exemple, on peut prendre la maison de force de Gand. Cette maison de force avait pour objectif d'assurer « *en quelque sorte la pédagogie universelle du travail pour ceux qui s'y montrent réfractaires* »⁸⁶. Les théoriciens de l'enfermement de l'époque partaient d'un constat simple, « *c'est que l'oisiveté est la cause générale de la plupart des crimes. Une enquête [...] faite sur les condamnés dans la juridiction d'Alost, en 1749, montre que les malfaiteurs n'étaient pas « des artisans ou des laboureurs (les ouvriers pensent uniquement au travail qui les nourrit), mais des fainéants voués à la mendicité* »⁸⁷ »⁸⁸. Ainsi, l'oisiveté serait la cause de tous les maux. Le travail en revanche serait une solution comme le souligne Saint-Simon : « *Je propose de substituer le principe suivant à celui de l'Évangile : l'homme doit travailler. L'homme le plus heureux est celui qui travaille. La famille la plus heureuse est celle dont tous les membres emploient utilement leur temps. La nation la plus heureuse est celle dans laquelle il y a le moins de désœuvrés. L'humanité jouirait de tout le bonheur auquel elle peut prétendre s'il n'y avait pas d'oisifs* »⁸⁹. Le travail semble alors être le meilleur moyen pour rééduquer l'individu et surtout l'inscrire dans la nouvelle économie politique.

La peine de travail permet alors d'obtenir « *Quatre avantages : diminuer le nombre des poursuites criminelles qui sont coûteuses à l'État (on pourrait ainsi économiser plus de 100 000*

⁸⁵ BRISSOT (J.-P.), *Théorie des lois criminelles*, 1781, I, p. 258, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 126.

⁸⁶ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 143.

⁸⁷ VILAN XIV, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, 1773, p. 64, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 143.

⁸⁸ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 143.

⁸⁹ Saint-Simon, *Introduction aux travaux scientifiques du XIX^e siècle*, cité par : MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 123.

livres en Flandres) ; n'être plus obligé de faire des remises d'impôts aux propriétaires de bois ruinés par les vagabonds ; former une foule d'ouvriers nouveaux, ce qui contribuerait, par la concurrence à diminuer la main d'œuvre » ; enfin permettre aux vrais pauvres de bénéficier, sans partage, de la charité nécessaire »⁹⁰. On constate ici, toute l'importance de l'économie dans la répression pénale. Désormais, la politique pénale tient compte des considérations économiques qui parfois même guide ses choix. La peine de travail devient alors une pierre angulaire et un moyen très lucratif pour l'État. On voit se développer une économie pénale sous couvert de volonté de correction de l'individu. Le séjour dans la maison de force de Gand, est un séjour transformateur pour l'individu où on lui apprend le goût de l'effort, qui lui seul doit être rétribué, et la rectitude de l'environnement lui apprend à être docile et à respecter des contraintes ainsi que des engagements. « Obligation du travail, mais aussi rétribution qui permet au détenu d'améliorer son sort pendant et après la détention »⁹¹.

Il y a ici sans doute les prémices d'une volonté de réinsertion. Mais en réalité, par cet apprentissage, on souhaite inscrire l'individu dans l'économie de la société. Il faut lui apprendre le goût du travail qui, lui seul, est le moyen de pourvoir à ses besoins. La subsistance de l'homme lui est offerte par « la police et la discipline ; on le force en quelque sorte à s'y livrer ; l'appât du gain l'excite ensuite ; corrigé dans ses mœurs, habitué à travailler, nourri sans inquiétude avec quelques profits qu'il préserve pour sa sortie », il a appris un métier « qui lui assure une subsistance sans danger »⁹². Enfin, pour être efficace la peine ne doit être ni trop courte pour que l'individu soit suffisamment rentable, ni trop longue car sinon la correction ne pourrait s'opérer. Autrement dit, « La durée de la peine n'a de sens que par rapport à une correction possible, et à une utilisation économique des criminels corrigés »⁹³. L'économie guide donc l'aspect pénal de la peine et la peine de travail est le compromis parfait entre la volonté de correction et l'utilité.

*

⁹⁰ VILAN XIV, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, 1773, p. 68, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 143.

⁹¹ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 144.

⁹² VILAN XIV, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, 1773, p. 107, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 144.

⁹³ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 144.

En résumé, la peine a trois grands objectifs : garantir l'ordre public en écartant ceux qui se sont écartés de la norme, l'exemplarité afin de détourner les autres individus et la correction. Or, ce dernier objectif passe par la peine de travail. Ce compromis semble parfait car il permet à la fois de garantir une nouvelle chance à l'individu et une utilité pour l'État qui découvre l'économie politique. Par conséquent, la peine de travail devient une peine intéressante car elle permet d'obtenir les objectifs de la peine tout en étant utile aux intérêts de l'État.

Section 2/ Le travail une peine utile aux intérêts de l'État

L'économie politique a donc influencé la politique pénale. La peine de travail devient alors un moyen intéressant pour l'État qui y voit un moyen d'utilité public. La peine de travail permet alors d'aménager le territoire mais aussi d'être utile à la puissance du Souverain. Il s'agira alors d'observer l'utilité de cette peine (§1) puis d'observer cette utilité au regard de la peine du bague (§2).

1§. L'utilité de la peine

Cesare Beccaria a révolutionné le droit pénal, il est d'ailleurs considéré comme le fondateur du droit pénal moderne. Il crée notamment la conception que chaque délit doit être proportionné à la peine. Il est aussi un fervent opposant à la peine de mort lui préférant la peine de travaux forcés. C'est lui, qui le premier, va développer l'idée d'une peine utile (A) puis avec les théories de la morale utilitariste (B), la peine va être fortement influencée par la nécessité de l'utilité.

A- Cesare Beccaria, auteur de l'utilitarisme pénal

Fondateur du droit pénal moderne, Cesare Beccaria, va révolutionner la politique pénale des différents pays et notamment de la France. Grand opposant à la peine de mort dans laquelle il n'y voit que barbarie et inutilité, il lui préfère la peine de travaux forcés. Il devient alors le précurseur de l'utilitarisme pénal. Si Beccaria s'oppose à la peine de mort ce n'est pas simplement pour des considérations éthiques mais surtout parce qu'elle n'est source d'aucune utilité. En effet, comme le souligne Monsieur Robert Badinter dans sa préface *Des délits et des peines*, « L'argumentation de Beccaria demeure fondamentalement utilitariste. La peine de mort doit disparaître parce qu'elle est l'expression d'une justice archaïque, voire barbare, et

s'avère inutile : « Les travaux forcés à perpétuité, substitués à la peine de mort, ont toute la sévérité voulue pour détourner du crime l'esprit le plus déterminé »⁹⁴ »⁹⁵. Ainsi, la peine de mort n'est plus jugée comme le meilleur moyen pour inspirer la crainte. Au-delà, il y a également un changement de mentalité, il n'est plus nécessaire d'inspirer la crainte de manière visuelle.

Il suffit, que la peine inspire la peur par l'idée de souffrance. Or, la peine de travail permet d'inspirer cette crainte par le fait que l'individu est puni à un travail harassant. Par conséquent, *« Ce qui fait la « peine » au cœur de la punition, ce n'est pas la sensation de souffrance, mais l'idée d'une douleur, d'un déplaisir, d'un inconvénient – la « peine » de l'idée de la « peine ». Donc la punition n'a pas à mettre en œuvre le corps, mais la représentation. Ou plutôt, si elle doit mettre en œuvre le corps, c'est dans la mesure où il est moins le sujet d'une souffrance, que l'objet d'une représentation : le souvenir d'une douleur peut empêcher la récurrence, tout comme le spectacle, fût-il artificiel, d'une peine physique peut prévenir la contagion d'un crime. Mais ce n'est pas la douleur en elle-même qui sera l'instrument de la technique punitive. Donc aussi longtemps que possible, et sauf dans les cas où il s'agit de susciter une représentation efficace, inutile de déployer la grande panoplie des échafauds »⁹⁶. La peine de mort est donc d'un autre âge, inutile et archaïque, il faut lui substituer la peine des travaux forcés. Cette peine est à la fois utile et permet d'inspirer la crainte sans verser le sang.*

Se pose alors la question de savoir si la peine des travaux forcés est plus cruelle que la peine capitale. À cette question, Beccaria répond par la négative *« car la douleur de l'esclavage est pour le condamné divisée en autant de parcelles qu'il lui reste d'instant à vivre ; peine indéfiniment divisible, peine élastique, beaucoup moins sévère que le châtement capital qui d'un bond rejoint le supplice. En revanche, pour ceux qui voient, ou se représentent ces esclaves, les souffrances qu'ils supportent sont ramassées en une seule idée ; tous les instants de l'esclavage se contractent en une représentation qui devient plus effrayante que l'idée de la mort. C'est la peine économiquement idéale : elle est minimale pour celui qui la subit (et qui, réduit à l'esclavage, ne peut récidiver) et elle est maximale pour celui qui se la représente »⁹⁷.*

⁹⁴ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, traduction de CHEVALIER (M.) et préface de BADINTER (R.), Garnier – Flammarion : Paris, 1991, § XXVIII, De la peine de mort, p.129, cité par : BADINTER (R.), préface, p. 23.

⁹⁵ BADINTER (R.) in préface, BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, traduction de CHEVALIER (M.) et préface de BADINTER (R.), Garnier – Flammarion : Paris, 1991, p. 23.

⁹⁶ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 112.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 113.

Ainsi, c'est bien de manière économique que l'on pense la répression pénale. La peine de travail devient alors doublement efficace. Tout d'abord de manière économique, car en transformant en esclave les condamnés, l'État s'assure une main d'œuvre docile et bon marché. Ensuite, parce que la peine de travail procure un maximum d'effroi sur la population ce qui permet de réaliser l'objectif d'exemplarité car, en effet, « *Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société* »⁹⁸.

Ce qui guide la pensée de Beccaria est avant tout l'intérêt que porte en elle la peine de travaux forcés et son utilité. Selon lui, « *Il faut donc choisir une peine et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée, fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable* »⁹⁹. Or, la peine de travail permet d'atteindre ce but en devenant une peine efficace et intéressante pour les États. Elle est beaucoup plus profitable que la peine de mort car ici le condamné n'est d'aucune utilité. Reprenant les termes de Voltaire dans son *Commentaire sur le livre des délits et des peines* de 1767 : « *Un pendu n'est bon à rien [...], il est évident que vingt voleurs vigoureux condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie servent l'État par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public* »¹⁰⁰ on constate ici la pensée de l'époque.

L'économie a pris place dans la politique pénale. Celle-ci semble guider les considérations pénales. A présent, on recherche la peine qui donne un maximum d'utilité et d'efficacité. Or, la peine de mort si elle est efficace car elle écarte le criminel ou le délinquant directement, n'est pas utile car le mort ne sert plus. En revanche, la peine de travaux forcés est d'une grande utilité car le condamné va au cours de sa détention produire de la richesse, servir la société par son labeur. Elle est donc beaucoup plus intéressante pour l'État. Dès lors, on assiste à l'émergence d'un utilitarisme pénal. *A fortiori*, l'intérêt porté pour cette peine va bénéficier des nouvelles théories de l'économie politique et notamment de l'utilitarisme développé par Jérémy Bentham et John Stuart Mill.

⁹⁸ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, traduction de CHEVALIER (M.) et préface de BADINTER (R.), Garnier – Flammarion : Paris, 1991, § XXVIII, De la peine de mort, p.128.

⁹⁹ *Ibid.*, § XII, But des châtiments, p. 87.

¹⁰⁰ PIERRE (M.), *Le temps des bagnes 1748-1953*, Texto : Paris, 2018, p. 37.

B- La morale utilitariste

La morale utilitariste est un courant de pensée qui s'est développé à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle. Celle-ci a pour pères fondateurs les deux philosophes britanniques Jeremy Bentham et John Stuart Mill. C'est le premier qui est à l'origine de ce principe. Ainsi, « *par principe d'utilité, on entend le principe qui approuve ou désapprouve toute action, quelle qu'elle soit, selon la tendance qu'elle semble avoir à augmenter ou à diminuer le bonheur de la partie dont l'intérêt est en jeu ou, en d'autres termes, à promouvoir ce bonheur ou à s'y opposer. [L'auteur] parle de toute action quelle qu'elle soit, et par conséquent, non seulement de toute action d'un individu privé, mais aussi de toute mesure de gouvernement* »¹⁰¹. Le principe d'utilité a pour but de promouvoir le bonheur universel. Mais, l'action du malfaiteur s'oppose au bonheur, en ce sens qu'il empiète sur le bonheur d'autrui en lui causant un dommage et pour cette raison, il faut donc le combattre.

Il est donc intéressant de voir ce que recouvre le terme d'utilité dans la morale utilitariste. Bentham définit l'utilité comme « *la propriété par laquelle un objet tend à produire du bénéfice, des avantages, du plaisir, du bien ou du bonheur (tout cela, en l'occurrence, revient au même), ou (ce qui revient encore au même) à empêcher que du dommage, de la douleur, du mal ou du malheur n'adviennent à la personne dont on considère l'intérêt. S'il s'agit de la communauté en général, l'utilité sera alors le bonheur de la communauté* »¹⁰². C'est ici tout l'objectif du gouvernement.

Celui-ci concourt, en effet, au bonheur commun en écartant ceux qui nuisent à l'atteinte de cet objectif. Par conséquent, le gouvernement doit empêcher que des individus causent du mal à l'intérêt de la communauté. Dès lors, « *On peut dire d'une mesure de gouvernement (qui n'est qu'une espèce particulière d'action accomplie par une ou plusieurs personnes particulières) qu'elle est conforme au principe d'utilité ou qu'elle est dictée par lui quand, de la même façon, sa tendance à augmenter le bonheur de la communauté l'emporte sur toutes celles qui, en elle, conduisent à le diminuer* »¹⁰³. De ce fait, les mesures punitives entreprises par le gouvernement ont pour objectif ce principe. Partant, la peine de travail est une mesure

¹⁰¹ BENTHAM (J.), *Introduction aux principes de morale et de législation*, Traduction et préface du CENTRE BENTHAM, Librairie philosophique J. Vrin : Paris, 2011, chap. I, Du principe d'utilité, p. 26.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ *Ibid.*, p. 27.

qui peut être qualifiée d'utile. Elle permet premièrement d'écarter le coupable c'est-à-dire celui qui cause du mal à la communauté et donc l'empêche d'atteindre le bonheur. Et deuxièmement, elle procure un bonheur car les condamnés concourent par leur travail à améliorer le quotidien de la société par la construction d'ouvrage ou par l'aménagement du territoire.

La peine permet également de rendre la vertu attrayante et en ce sens de prôner la bonne action pour le condamné. Car, « *c'est en associant la bonne conduite avec le plaisir, la mauvaise avec la peine, c'est en lui faisant découvrir, en gravant dans son esprit, en lui rendant sensible par l'expérience, le plaisir qui est la suite naturelle de la première, ou la peine qui suit la seconde, qu'il est possible de mettre en valeur cette volonté d'être vertueux qui, une fois affermie, s'exerce indépendamment de toute idée de plaisir ou de peine* »¹⁰⁴. Ainsi, par la peine, il est nécessaire de faire ressentir à l'individu qu'il faut être vertueux car la vertu mène au plaisir quand la mauvaise conduite mène à la peine. La peine de travail permet sans doute d'atteindre cet objectif car par le dur labeur elle crée dans l'imaginaire du condamné une répulsion envers l'action qui l'a mené à cette sanction. Cependant, pour que la peine puisse avoir un maximum d'efficacité, et donc avoir un maximum d'utilité, deux conditions semblent primordiales. La première, commune aux deux auteurs est l'éducation qu'il faut apporter aux individus, plus les individus seront éduqués notamment aux lois, moins il y aura de chances que ceux-ci commettent des méfaits. L'éducation est aussi un moyen de sortir de la pauvreté et donc permet de s'extirper du crime.

Pour Mill, « *La pauvreté, qui engendre la souffrance, en quelque sens qu'on l'entende, pourrait être entièrement supprimée par la sagesse de la société, unie au bon sens et à la prévoyance des individus* »¹⁰⁵. Ce que préconise ici Mill, c'est une forme d'assistance entre les individus, c'est-à-dire, les prémices de l'État providence afin d'éradiquer la pauvreté. Pour Bentham, la peine est inutile lorsque le dommage peut être évité par d'autres moyens moins coûteux. Cet autre moyen peut être l'instruction car dit-il, « *Quand l'objectif de mettre fin à une pratique peut être atteint aussi bien à un moindre coût : par l'instruction, par exemple, plutôt que par la terreur, en informant l'entendement plutôt qu'en exerçant une influence directe sur la volonté. Cela semble le cas pour toutes les infractions qui consistent à répandre des principes pernicieux à propos du devoir, que celui-ci soit de nature politique, morale ou*

¹⁰⁴ MILL (J.S.), *L'utilitarisme*, traduction et préface de TANESSE (G.), coll. Champs classiques, Flammarion : Paris, 2018, p 86.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 36.

religieuse, que ceux qui les répandent soient ou non sincèrement persuadés de leur caractère bénéfique. Je le répète, même s'ils ne le sont pas, car même si, dans un tel cas, ce n'est pas l'instruction qui peut empêcher celui qui écrit de tenter d'inculquer ses principes, néanmoins, elle peut empêcher les lecteurs de les adopter, auquel cas sa tentative de les inculquer ne fera aucun mal. Dans ce cas, le souverain n'aura ordinairement pas grand besoin de jouer un rôle actif : s'il est dans l'intérêt d'un seul individu d'inculquer des principes pernicioeux, ce sera sûrement dans l'intérêt des autres individus de les dénoncer. Mais si le souverain doit prendre part à la controverse, l'arme adéquate pour combattre l'erreur est la plume, non l'épée »¹⁰⁶.

La seconde est la proportion entre la peine et le délit en ce sens, que chaque peine ne doit pas dépasser le délit commis. C'est ce que préconisait Beccaria. Ainsi, la peine ne doit pas causer plus de malheur au coupable que lui en a commis à la victime. Dès lors, « *le quantum de la punition doit augmenter avec le profit de l'infraction ; caeteris paribus, il doit par conséquent augmenter avec la force de la tentation. Ce point ne saurait être contesté* »¹⁰⁷. De ce fait, si la peine est proportionnée au délit, alors le principe de justice est respecté et les objectifs de la peine également. La proportionnalité entre délit et peine permet alors à cette dernière d'obtenir un maximum d'efficacité et d'utilité. Partant, « *elle ne doit jamais avoir pour effet de rendre la punition inefficace, ce qui est le cas lorsqu'elle atteint un niveau inférieur au profit apparent de l'infraction* »¹⁰⁸.

La peine au sens de Bentham est constituée de quatre objectifs principaux qui sont guidés par le principe d'utilité. Le premier, et non des moindres, est d'éviter toutes les sortes d'infractions qu'il puisse exister. Cet objectif vaste, peut être obtenu par la condamnation puisque celle-ci écarte le malfaiteur de la société. Le deuxième est d'empêcher que les pires d'entre-elles soient commises. Ainsi, « *L'objectif est alors d'inciter [le malfaiteur] à commettre une infraction moins dommageable, en d'autres termes, de choisir toujours, entre deux infractions qui serviront également ses desseins, la moins dommageable* »¹⁰⁹. Le troisième objectif, est celui de minimiser le dommage. Le dernier enfin, est « *pour tout dommage qu'on se propose d'empêcher, de le faire à un coût aussi faible que possible* »¹¹⁰. Enfin, pour être

¹⁰⁶ BENTHAM (J.), *Introduction aux principes de morale et de législation*, Traduction et préface du CENTRE BENTHAM, Librairie philosophique J. Vrin : Paris, 2011, chap. XIII, Cas où il n'est pas approprié de punir, § V, Cas où la punition est inutile, p. 201.

¹⁰⁷ *Ibid.*, chapitre XIV, De la proportionnalité entre les punitions et les infractions, p. 205.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 206.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 203.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 204.

juste et donc efficace, la peine doit tenir compte des circonstances qui encadrent l'individu. À défaut, la peine ne sera d'aucune utilité. Ainsi, résume Bentham, « *Afin que la quantité effectivement infligée à chaque auteur d'infraction individuellement corresponde à la quantité destinée en général aux auteurs d'infractions similaires, il faut toujours prendre en compte les diverses circonstances qui influent sur la sensibilité* »¹¹¹. La peine de travail s'inscrit très bien dans ce schéma, située juste en-dessous de la peine de mort, celle-ci est prévue à temps ou à perpétuité en fonction du délit commis. Elle permet ainsi d'obtenir un maximum d'efficacité et d'utilité. On peut à présent observer un exemple typique de la peine de travail au travers des bagnes.

2§. La peine du bagne

La peine du bagne qui prendra le nom de peine des travaux forcés est l'exemple parfait pour traiter du travail comme peine. Cette peine était une peine au service de l'État (A). Le corps de l'individu y était dévoué. Cependant, l'expérience des bagnes n'a pas été une réussite mettant fin ainsi à un concept du travail comme peine (B).

A- Une peine au service de l'État

La peine du bagne a été instituée par l'ordonnance royale de Louis XV du 16 septembre 1748. Cette ordonnance transforme la peine des galères en travaux forcés. En effet, les galères étant devenues obsolètes dans les guerres navales, la peine était sans utilité. Ainsi, Louis XV, rattache les futurs bagnes au ministère de la marine en précisant que « *toutes les galères dans les ports seront désarmées entièrement et les chiourmes seront gardées à terre dans les bagnes, salles de force ou autres lieux destinés pour les renfermer* »¹¹². Commence alors le long règne de cette peine qui va perdurer jusque sous la IV^e République avec la libération des derniers bagnards en 1953. Pendant deux siècles, cette peine a mis les réprouvés au service de l'État. Car pour les philosophes de l'époque comme Voltaire, « *Il ne s'agit pas de discuter quelle est la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet est de servir le public* ». C'est donc grâce à cette doctrine que la peine du bagne a pris toute sa légitimité. De plus, elle avait un double avantage : elle permettait de priver le condamné de sa liberté et de mettre sa puissance de travail au service d'un intérêt supérieur, car on estimait qu' « *Un homme mort est perdu pour*

¹¹¹ *Ibid.*, p. 207-208.

¹¹² PIERRE (M.), *Le temps des bagnes 1748-1953*, Texto : Paris, 2018, p. 25.

la société, celui qui travaille pour elle lui est de quelque utilité ; il répare en quelque sorte le mal qu'il a pu lui faire »¹¹³.

A cette fin, comme le souligne Michel Foucault, « *L'idéal serait que le condamné apparaisse comme une sorte de propriété rentable : un esclave mis au service de tous. Pourquoi la société supprimerait-elle une vie et un corps qu'elle pourrait s'approprier ? Il serait plus utile de le faire « servir l'État dans un esclavage qui serait plus ou moins étendu selon la nature de son crime » ; la France n'a que trop de chemins impraticables qui gênent le commerce ; les voleurs qui eux aussi font obstacle à la libre circulation des marchandises n'auront qu'à reconstruire les routes. Plus que la mort, serait éloquent « l'exemple d'un homme qu'on a toujours sous les yeux, auquel on a ôté la liberté et qui est obligé d'employer le reste de sa vie pour réparer la perte qu'il a causé à la société »¹¹⁴ »¹¹⁵. La peine du bagne permet cela, puisqu'elle transforme le forçat en bête de somme condamné à réaliser un dur labeur pour racheter sa faute.*

On remarque également que contrairement au droit romain ou canonique, le rachat de la faute dépasse le simple rachat auprès des autres individus. En effet, le malfaiteur doit se racheter vis-à-vis de la société dont il a rompu le pacte par son méfait. Le condamné devient alors la propriété du corps social. Il est un « *bien social, objet d'une appropriation collective et utile* »¹¹⁶. Dès lors, au lieu de causer des torts, celui-ci est condamné à être utile à la société en aidant à son développement, notamment par l'aménagement du territoire. Cette conception de l'utilité de la peine va être reprise par les réformateurs du Code qui y voit la meilleure peine possible et vont notamment s'appuyer sur les Cahiers de doléances qui préconisent « *Que les condamnés à quelque peine au-dessous de la mort, le soient aux travaux publics du pays, un temps proportionné à leur crime* »¹¹⁷.

On voit au travers de ces conceptions qui irriguent la société de l'époque et qui perdurera même pendant tout le XIX^e siècle, que le forçat doit être au service de l'État. Il est surtout au service de l'administration de la marine. Il participe ainsi aux différents efforts de guerre

¹¹³ HOLBACH, *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique*, 1773, t. II, p. 40.

¹¹⁴ BOUCHER D'ARGIS (A.), *Observations sur les lois criminelles*, 1781, p. 139, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 129.

¹¹⁵ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 129.

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ MASSON (L.), *La Révolution pénale en 1791*, p. 139, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 129.

comme par exemple la guerre d'indépendance des États-Unis (1775-1783), les guerres Révolutionnaires puis sous l'Empire. Il participe également à la maîtrise du territoire c'est le cas notamment des bagnes de Guyane. Ceux-ci sont un bon exemple de la relation entre travail et peine. En effet, « *c'est dans ce contexte que [cette relation] a été si fortement illustrée avec les bagnards déportés en Guyane pour créer le paradis dans ce que l'on a appelé « l'enfer vert »* »¹¹⁸. Par leur ouvrage, ils ont permis à ce territoire de se développer. Il y a toujours cette idée d'utilité derrière la peine.

Les forçats sont également condamnés aux travaux publics. Ceux-ci ont une double signification selon Michel Foucault, « *intérêt collectif à la peine du condamné et caractère visible, contrôlable du châtement. Le coupable, ainsi paye deux fois : par le labeur qu'il fournit et par les signes qu'il produit. Au cœur de la société, sur les places publiques ou les grands chemins, le condamné est un foyer de profits et de significations. Visiblement, il sert à chacun ; mais en même temps, il glisse dans l'esprit de tous le signe crime-châtiment : utilité seconde, purement morale celle-là, mais combien plus réelle* »¹¹⁹. Ainsi, le forçat est doublement utile : il est utile par le travail qu'il réalise et il l'est aussi par les signes qu'il produit auprès de la population. Dès lors, c'est en étant au service de l'État que le forçat peut racheter sa faute.

Il est aussi intéressant de regarder la population qui subit cette peine. Le bagne est en réalité le théâtre des inégalités sociales car bien souvent ce sont les pauvres des campagnes et des villes qui garnissent les rangs des bagnards. L'administration pénale enferme cette population que personne ne souhaite voir, se justifiant par le fait que le travail pourra corriger leurs âmes tout en servant l'utilité de l'État. Ce dernier souhaite se prémunir de ce qu'on a appelé selon l'expression de Louis Chevalier « *les classes dangereuses* ». Par conséquent, la population des bagnes est la population misérable, c'est souvent celle qui a faim et qui est populaire. Comme l'a écrit Honoré de Balzac dans *Splendeur et misères des courtisanes*, « *Ces misérables, qui, pour la plupart, appartiennent aux plus basses classes, sont mal vêtus ; leurs physionomies sont ignobles ou horribles ; car un criminel venu des sphères sociales supérieures est une exception heureusement assez rare* »¹²⁰. Le bagne est alors aussi un moyen de cacher les populations qu'on ne souhaite pas voire en les mettant au service de l'État.

¹¹⁸ BELLENCHOMBRE (P.), « Le travail, la peine et la prison. Approche socio-historique », in :, *Nouvelle revue de psychosociologie*, Eres, 2006/1, n°1, page 211.

¹¹⁹ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975, p. 129.

¹²⁰ PIERRE (M.), *Le temps des bagnes 1748-1953*, Texto : Paris, 2018, p. 59.

B- La fin d'un concept

La politique des bagnes n'avait pas en son cœur la volonté de réinsérer l'individu mais seulement d'obtenir sa rédemption. Celle-ci s'obtenait grâce à son utilité auprès de l'État. Le corps du bagnard était le tribut de son méfait et en donnant son corps à la société pendant un temps ou à perpétuité, le bagnard rachetait sa faute. La simple recherche de la rédemption est démontrée par le Code pénal de 1810 et par l'esprit de ses rédacteurs. Avec ce Code, on a la réapparition de la condamnation à perpétuité pour les travaux forcés, mais aussi et toujours la flétrissure sur la place publique par l'application d'une empreinte au fer brûlant sur l'épaule droite (c'est ce que prévoit l'article 20 du chapitre premier consacré aux peines en matière criminelle). Dès lors, s'observe un retour aux pratiques de l'Ancien Régime. Ainsi, l'empreinte sera des lettres TF pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, la lettre T pour les coupables condamnés à temps et la lettre F sera ajoutée pour les faussaires. Cette description est prévue par le Code lui-même.

La flétrissure pose, cependant, la question de la réinsertion dans la société, car, comment se réinsérer lorsque la marque du crime est inscrite à jamais sur le corps ? De la même manière, comment s'affranchir d'un droit de circulation et d'installation lorsque, à l'image de Jean Valjean, l'ancien bagnard est contraint de présenter aux autorités son passeport jaune ? En réalité, cette réinsertion est très difficile pour les forçats, voire quasiment impossible. Cela s'explique par le fait que ce n'était pas l'objectif recherché car, la question de la réhabilitation est réfutée par les théoriciens du Code de 1810. En effet, les nombreux magistrats qui composent la commission en charge de la rédaction du Code sont issus de l'Ancien Régime et pour certains à l'image de l'avocat royaliste modéré Guy Jean-Baptiste Targuet, la réhabilitation « *est une théorie séduisante, mais vaine, qu'il faut reléguer dans le monde imaginaire, dont les âmes simples et pures aiment quelquefois à s'environner* »¹²¹.

Si les bagnards ne représentaient qu'une petite minorité de la population française au XIXe siècle (une dizaine de milliers d'hommes sur une population de 32 millions d'habitants¹²²), cette minorité est toujours mise à l'écart. Leur réinsertion reste quasiment impossible car la population les soupçonne toujours de noirs desseins et ils sont constamment surveillés par la haute police. C'est d'ailleurs à ce moment que va surgir la

¹²¹ *Ibid.*, p. 47.

¹²² *Ibid.*, p. 69.

question de l'éloignement en outre-mer. C'est là le début de la relégation en Guyane. A cela s'ajoute, le fait que les bagnes sont rattachés au ministère de la Marine et des colonies. On peut constater que l'objectif de la peine n'est pas le même que s'ils avaient rattachés au ministère de la Justice. En effet, en dépendant du ministère de la Marine, le forçat sert les intérêts de l'armée et donc par prolongement de l'État. L'objectif de réinsertion n'est donc pas pris en considération. La recherche de la rédemption par l'utilité du condamné est toujours au cœur de la politique pénale.

Outre ces questions, peu à peu, l'idée que les forçats coûtent cher et qu'ils sont peu productifs va s'enraciner dans les plus hautes sphères de l'État. A cela s'ajoute, la méfiance des populations locales qui côtoient les bagnards mais aussi l'idée que les civils libres seraient nombreux à vouloir entrer dans les arsenaux et que cette population serait plus productive et moins chère pour l'État. Ainsi, chaque forçat coûterait à l'État 200 livres par an quand dans le même temps, un soldat d'infanterie de la Marine coûte à peine 120 livres, solde, armement, habillement, nourriture et soins compris¹²³. En somme, un forçat coûte 80 livres de plus qu'un soldat de la marine. En 1835, les différentes charges du bague s'élevaient à plus de 2 millions de francs. Si on compare cette somme à la valeur des travaux s'ils avaient été exécutés par des ouvriers libres, soit un coût estimé à 1 550 000 francs, on observe que la Marine a une perte nette de 450 000 mille francs. On perçoit l'idée ici, que les bagnes coûtent trop chers comparativement à ce qu'ils rapportent à la marine et surtout que si le travail était exécuté par des hommes libres, l'État serait gagnant à double titre. Premièrement, il allégerait son budget et deuxièmement, les ouvriers embauchés seraient plus productifs.

Nombreux sont les détracteurs du bague à l'image par exemple de Vénuste de Gleizes, commissaire de la Marine, chef du service des chiourmes à Brest qui dans son ouvrage *Mémoire sur l'état actuel des bagnes en France* publié en 1840 écrit que « *les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports ; ils y sont au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux* »¹²⁴. Pour lui, les forçats coûtent plus qu'ils ne rapportent à la Marine et qu'il faut remplacer cette main d'œuvre par une main d'œuvre libre car « *on rendrait ainsi un très grand service à la partie de*

¹²³ *Ibid.*, p. 86.

¹²⁴ *Id.*

la population des ports qui souffre, faute de pouvoir gagner un salaire. On débarrasserait la marine d'un véritable fléau »¹²⁵.

On voit que cette population carcérale pose de plus en plus problème et qu'on souhaite s'en débarrasser, cela à double titre. Premièrement, cette population coûte chère à entretenir et deuxièmement comme le démontre Alexis de Tocqueville, le système des bagnes est inadéquat pour lutter contre la délinquance et le crime. A ce titre, on peut citer Alexandre de Laborde qui écrit que : « *Aujourd'hui, les bagnes ne sont plus que des écoles de forfaits où chaque condamné peut s'instruire dans l'art de les commettre. Le faussaire apprend du voleur à faire une fausse clef, à crocheter une porte ; le voleur à son tour apprend du faussaire à calquer une signature, à faire des compositions chimiques qui enlèvent l'écriture et qui collent le papier de manière à lui laisser sa couleur. Le faux monnayeur reçoit les leçons de l'assassin ; le bigame devient empoisonneur. La maison qui était destinée à punir le coupable et à le corriger pour le rendre ensuite à la société, devient l'atelier où se préparent les grands crimes, où se propagent tous les genres de perversité : et l'on en voit sortir, après y être devenus des monstres, des malheureux qu'un instant d'oubli y avait précipités ».*

C'est face à ces constats d'échec que le bague va peu à peu tomber en désuétude. A cela s'ajoute également le coût que représente les bagnards pour l'État et dont l'efficacité est parfois contestée. Mais, c'est surtout au sortir de la Seconde Guerre mondiale que le bague sera complètement abandonné. L'Europe sort traumatisée par les images des camps de travail et de concentration nazi. En 1945, la France abolit définitivement la détention au bague. Ce d'autant plus, que la France se rend signataire de traités internationaux interdisant notamment le travail forcé. Le bague met fin en partie au concept de rédemption. Désormais il s'agit de garantir la réinsertion, moyen sans doute plus efficace pour éviter la récidive. Toutefois, le travail demeure au centre de cette nouvelle conception véritable moyen, sans doute d'obtenir les meilleures chances de réussite dans une société où il en la clé de voute.

*

¹²⁵ *Ibid.*, p. 42.

La peine de travail a subi une double évolution. La première concerne l'idée du travail. En effet, si au temps de l'Antiquité le travail était méprisé, il devient dans la doctrine chrétienne un moyen d'obtenir la rédemption. On passe alors d'un travail méprisé à un travail valorisé. En outre, s'opère également une distinction dans la doctrine chrétienne. Si chez les catholiques, le travail est perçu comme une punition, chez les Réformateurs, il est vu comme le signe de l'élection. C'est en ce sens, que la peine de travail prend tout son sens. La seconde évolution concerne le rachat de la faute. Ainsi, la rédemption qui était avant tout personnelle dans l'Antiquité et dans le droit canonique est devenue une rédemption sociale. On observe ainsi une montée en puissance de l'État. L'individu doit à présent se racheter auprès du corps social dont il a violé les règles. La rédemption est donc triple : individuelle, religieuse et étatique. Il ne faut surtout pas négliger l'importance de l'économie. L'économie politique et notamment l'utilitarisme a grandement influencé la politique pénale. Désormais, le condamné doit avoir une utilité. Cependant, la peine des bagnes a montré ses limites. Peine coûteuse et aux réussites douteuses, elle devient après la Seconde Guerre mondiale et la découverte des camps une peine archaïque. Avec la fin des travaux forcés, on change de paradigme. A présent l'objectif est la réinsertion du coupable. Il ne s'agit plus de le stigmatiser mais de lui permettre de revenir dans la société. Or, la réinsertion pour fonctionner utilise un moyen : le travail. Par conséquent, l'objectif de la peine de travail devient la réinsertion de l'individu.

Deuxième partie : L'objectif de la réinsertion

Peu à peu la conception rédemptrice s'est atténuée, sans jamais totalement disparaître pour laisser place à la conception réinsératrice. Il est vrai que le rachat de l'âme vis-à-vis de Dieu ne fait plus beaucoup écho aujourd'hui. Les individus ont moins peur du Jugement dernier. Cependant, le droit pénal a toujours pour principal objectif de corriger l'individu et la peine de travail telle qu'elle est conçue aujourd'hui a surtout pour objectif de réinsérer l'individu dans la société, lui donner une nouvelle chance.

Pour ce faire, le droit pénal met le travail au cœur de ses stratégies de réinsertion (chapitre 1^{er}) que ce soit dans les établissements fermés, les peines de semi-liberté ou encore le travail d'intérêt général (TIG). D'ailleurs, le droit pénal tente de privilégier les peines alternatives comme le TIG à cause, notamment, du manque de place en prison mais aussi afin de garantir une meilleure réinsertion. Cependant, l'objectif de réinsertion n'est pas facile à atteindre. En effet, s'il existe bien un droit du travail, il semble qu'il existe deux traitements entre les individus libres et ceux incarcérés même si une unification des situations reste possible (chapitre 2).

Chapitre 1^{er} : La peine de travail au cœur des stratégies de réinsertion du droit pénal

L'objectif désormais affiché du droit pénal est de pouvoir réinsérer l'individu dans la société. Il s'agit d'offrir une nouvelle chance à l'auteur de la faute. Pour ce faire, le droit pénal dispose de la peine de travail. Le travail est une valeur centrale dans les sociétés du XX^e et XXI^e siècle. Car, celui-ci offre un revenu qui permet de consommer, un statut et donne accès aux protections sociales. Il représente une arme efficace pour réinsérer l'individu. De plus, cette peine alternative permet notamment au droit pénal d'éviter de surcharger d'avantage les prisons (section 1). Mais même en milieu fermé, le travail reste au cœur de la stratégie de réinsertion de l'individu à sa libération (section 2).

Section 1/ Le travail comme peine alternative et moyen de réinsertion

Le travail est un acteur essentiel dans la peine. Tout d'abord, le moyen de remplacement de certaines peines, il permet de faire face à la surpopulation carcérale (§1). Il joue également un rôle essentiel dans la peine puisqu'il est un moyen de réinsertion efficace et libère le détenu (§2).

1§. Les formes alternatives de la peine

Face à la surpopulation carcérale et dans le but de réinsérer au mieux les individus, la France a développé deux formes de peine alternative que sont le travail d'intérêt général (A) et la peine de semi-liberté (B).

A- Le Travail d'intérêt général (TIG)

La peine de TIG a été créée par la loi du 10 juillet 1983 et entra en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette peine s'inscrit dans un double contexte. Le premier est celui de la surpopulation carcérale. Dans les années 1980, on observait déjà une inflation de la population carcérale qui s'est confirmée aujourd'hui. Selon l'Observatoire International des Prisons (OIP), il y aurait en France 70 059 personnes détenues pour 60 151 places (au 1^{er} janvier 2019) soit un taux d'occupation de 116 %¹²⁶. La France est régulièrement condamnée pour cela et notamment pour la surpopulation dans les maisons d'arrêt où le taux d'occupation atteint les 140 %. Pour y faire face, il a fallu développer une forme de peine alternative. Le TIG a alors rempli ces fonctions. Cette peine met au cœur de la peine le travail. Le condamné doit donc racheter sa faute par le travail et de manière bénévole. Le TIG s'effectue au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. La loi du 15 août 2014 a institué les durées maximales de la peine de TIG. Elles sont de vingt heures minimum et peuvent aller jusqu'à 280 heures pour les délits et 120 heures pour les contraventions. Cette peine peut prendre en compte l'activité salariée de l'individu, dans ce cas, le temps de travail hebdomadaire total de l'intéressé ne pourra pas excéder plus de douze heures de durée légale de travail.

¹²⁶Surpopulation carcérale, OIP.org.

Le TIG peut alors être défini comme « un travail non rémunéré, effectué sur décision de justice au bénéfice d'une association ou d'un service public. Le juge pénal peut en effet condamner à un TIG le délinquant de plus de 16 ans qui a commis certaines infractions. Le TIG peut être une peine alternative, une peine complémentaire ou une mesure de contrainte pénale »¹²⁷. Il faut également être âgé de plus de 16 ans pour y être condamné. L'article 131-8 qui prévoit cette peine dispose également en ses trois derniers alinéas que : « *Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience mais y est représenté par son avocat, cette peine peut être prononcée s'il a fait connaître par écrit son accord. Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, cette peine ne peut être prononcée que si le tribunal fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 131-9. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse. En cas de refus, tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction peut être mis à exécution, dans les conditions prévues à l'article 712-6 du code de procédure pénale, sous réserve, s'il y a lieu, des possibilités d'aménagement ou de conversion* »¹²⁸.

Autrement dit, pour que cette peine soit exécutée, il faut recueillir le consentement du condamné. A défaut, le juge ne peut l'obliger à effectuer cette peine. En revanche, si l'individu l'accepte alors il doit l'effectuer sous peine de sanction. Celui-ci risque alors s'il s'agit d'un sursis avec mise à l'épreuve : d'un prolongement de la durée de la mise à l'épreuve ou une révocation de tout ou partie du sursis, autrement dit, le condamné effectuera sa peine en prison avec le sursis prononcé lors de son procès. Dans les autres cas, l'individu peut être condamné à une peine de prison de deux ans (un an pour les mineurs) et/ou 30 000 € d'amende (7 500 € pour un mineur)¹²⁹.

Les travaux réalisés sont de différentes natures. Il peut s'agir d'améliorer l'environnement, de réparer les dégâts liés au vandalisme, entretenir le patrimoine, travailler auprès de victime

¹²⁷ Site du service public : Travail d'intérêt général.

¹²⁸ Art. 131-8, C. pén.

¹²⁹ Site du service public : Travail d'intérêt général.

d'accidents de la route, notamment dans le cas d'une infraction routière, ou effectuer des actes de solidarité (aides aux personnes défavorisées). Les travaux sont les mêmes que l'individu soit majeur ou mineur. Cette peine est très intéressante car elle met le travail au centre de la peine. L'individu répare son méfait par la réalisation d'un travail bénévole. Mais il est aussi un bon moyen pour éviter la récidive notamment pour les petits délits. En effet, la prison n'est pas toujours la bonne solution car celle-ci est un lieu bien souvent de corruption et l'individu peut en sortir plus dangereux avant son entrée. Comme le souligne l'actuel ministre de la justice Madame Nicole Belloubet, « *Nous voulons rénover la structure des peines. Si l'emprisonnement est une peine utile dans un certain nombre d'hypothèses, il y a d'autres peines qui peuvent être beaucoup plus utiles pour éviter la récidive et favoriser la réinsertion sociale. Parmi elles, il y a les travaux d'intérêt général* »¹³⁰. Ces mots s'inscrivent dans la reconnaissance de l'utilité de cette peine et pèsent dans les nouvelles décisions de la politique pénale.

Aujourd'hui, il existe 18 000 postes de TIG, le ministère de la justice souhaite étendre ce nombre à 30 000 d'ici deux à trois ans, soit une augmentation de 66,67 %. Cette augmentation démontre bien que le paradigme change et que l'on souhaite trouver des alternatives plus efficaces que la prison. Ainsi, c'est « *parce que les peines de prison courtes sont inefficaces dans la lutte contre la récidive, nous créons une agence et une plateforme numérique dédiée au travail d'intérêt général afin de promouvoir cette peine et en faciliter l'exécution* »¹³¹. Cette plateforme aura pour principal objectif de recenser et localiser les offres d'activité. Ce projet s'inscrit dans le projet de loi de programmation de la réforme de la Justice. L'intérêt porté à cette peine démontre bien que le travail est un bon moyen pour réinsérer l'individu dans la société lui permettant notamment de trouver une vocation tout en le corrigeant.

B- La peine de semi-liberté

Si à la différence du TIG, la peine de semi-liberté reste une peine d'enfermement, elle constitue néanmoins un aménagement de celle-ci en permettant au détenu de sortir de l'enceinte de la prison. Elle est donc en ce sens, une alternative à la peine de total enfermement. Cette peine a pour objectif la réinsertion de l'individu. En effet, « les condamnés soumis au régime

¹³⁰ Discours lors de la création de l'agence du travail d'intérêt général, le 19 novembre 2018.

¹³¹ Ibid, dossier de presse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/20181119-DPAgence_du-travail-d-interet-general-VDEF.pdf.

de semi-liberté, peuvent durant la journée exercer une activité professionnelle et suivre un enseignement ou une formation hors de l'enceinte pénitentiaire, sont tenus de regagner le soir le centre de semi-liberté auquel ils sont rattachés »¹³². L'article D. 136 du Code de procédure pénale fixe les conditions dans lesquelles les condamnés peuvent bénéficier de cet aménagement de peine. Celui-ci dispose que : « 1° Les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas deux ans ou un an s'ils sont en état de récidive légale ; 2° Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ; 3° Les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans »¹³³.

Cet article met également la réinsertion de l'individu en son cœur puisque le premier alinéa dispose que : « *Peuvent être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire* ». Ainsi, le travail ou ce qui peut aider à en trouver un est fortement inscrit au cœur de la peine. Cette peine est donc intéressante car elle permet à l'individu d'obtenir plus de chance de réinsertion lors de sa sortie de prison. Le travail apparaît alors comme un moyen efficace d'obtenir ce résultat.

Comme le prévoient les dispositions de l'article 717-3 alinéa 3 qui prévoit que : « *Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail (1). Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires* »¹³⁴ et à l'article D. 103 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Les relations entre l'organisme employeur et le détenu sont exclusives de tout contrat de travail ; il est dérogé à cette règle pour les détenus admis au régime de la semi-liberté. Cette règle peut en outre être écartée, conformément à l'article 720, pour les détenus exerçant des activités à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 723* »¹³⁵.

¹³² AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006, p. 14.

¹³³ Art. D. 136, C. pro. pén.

¹³⁴ Art. 717-3 alinéa 3, C. pro. pén.

¹³⁵ Art. D. 103, C. pro. pén.

Les condamnés qui bénéficient de cette mesure peuvent par dérogation conclure un contrat de travail avec leur employeur. Par conséquent, et contrairement aux détenus en milieu fermé, ils bénéficient des dispositions du Code du travail. Ils sont donc soumis au droit commun du travail. Cela constitue un premier pas vers une réinsertion réussie car ils n'ont pas le sentiment d'être traités différemment. Ainsi, « *Le système de la semi-liberté a pour avantage d'éviter une perte d'emploi, lorsque cette mesure est prononcée au jour de la condamnation et de donner l'opportunité aux personnes incarcérées de se réadapter progressivement à la vie libre. Aussi, certains préconisent le développement de la semi-liberté, considérée à la fois comme un mode efficace de reclassement social et comme un remède à la situation de sous-emploi qui frappe les détenus* »¹³⁶. En outre, comme le soulignait Philippe Pottier, ancien Sous-Directeur Adjoint à la Sous-direction des personnes placées sous main de Justice au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, « *Les détenus abordent bien cette détention car cela correspond pour eux à un projet positif* ».

Le nombre de centre de semi-liberté est actuellement de 11¹³⁷ soit un nombre total de 1 352 places¹³⁸, mais leur augmentation et le nombre de place dépend pour beaucoup de la situation de l'emploi à l'extérieur de la prison. Ainsi, « *l'utilisation de la semi-liberté est liée en grande partie à la possibilité de trouver du travail – les problèmes de délais soulignés à propos du placement à l'extérieur se retrouvent également ici - ; compte tenu de la crise actuelle de l'emploi, l'octroi de cette mesure est nécessairement limité* »¹³⁹. Par conséquent, l'augmentation du nombre de place est tributaire de deux facteurs : premièrement, l'augmentation dépendra d'une réelle volonté politique de changer de paradigme. En ce sens, que la répression par l'enfermement n'est pas forcément la meilleure solution notamment pour les délits. Et que ce genre de peine permet une bien meilleure insertion que l'enfermement total. Deuxièmement, l'augmentation dépendra également de la conjoncture économique et du besoin de main d'œuvre. A cette fin, on pourrait imaginer une alliance des ministères entre celui de la Justice et de l'Économie. Au-delà, c'est aussi un changement de mentalité de la société qu'il faut promouvoir. En effet, en France, le détenu doit souffrir de son méfait. De ce fait, la peine doit être dure pour lui. Cependant, si le détenu est privé de son droit le plus précieux : la liberté ;

¹³⁶ AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006, p. 25.

¹³⁷ Justice.gouv : Les structures pénitentiaires.

¹³⁸ Oip.org : Combien y a-t-il de prisons en France et quels sont les différents types d'établissements pénitentiaires ?

¹³⁹ AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006, p. 25-26.

il ne saurait être privé de ses autres droits et notamment le droit à un travail. Le travail jouerait donc un rôle essentiel dans la peine.

2§. Le travail un rôle essentiel dans la peine

Le travail joue également un rôle essentiel dans la peine du détenu. Car s'il est un moyen de réinsertion dans une société qui met le travail au centre de la vie de l'individu (A), il est aussi un moyen libérateur pour le détenu, une sorte d'échappatoire et un moyen de reconstruction (B).

A- Le travail une activité au centre de la société

Le travail est une activité au centre de la société car il constitue un facteur important de sociabilité (1), en même temps, parce qu'il est un facteur important de l'économie et une base du lien social (2).

1. Le travail facteur important de sociabilité

La construction du travail comme valeur centrale s'est faite en trois étapes. Premièrement, au XVIII^e, le travail est vu comme un simple facteur de production capable d'accroître la puissance productive. Deuxièmement, au XIX^e siècle, le travail est perçu comme le moyen essentiel de transformer la nature et comme source d'épanouissement et de réalisation de soi. Il suit alors les principes de la philosophie d'Hegel. Enfin, au XX^e siècle, le travail devient le système privilégié de distribution des revenus, des protections sociales et des statuts sociaux. Dès lors, le travail s'inscrit au cœur de la société française et devient source de l'intégration sociale. Celui-ci donne notamment un revenu d'activité ce qui permet à l'individu d'avoir accès à la consommation de masse. Ensuite, le travail contribue à la construction de l'identité sociale de l'individu. Les relations de travail remplissent une fonction de socialisation secondaire et aussi la sociabilité des individus.

Il permet également d'avoir accès à diverses formes de participation comme les syndicats ou le Comité social et économique (CSE). Puis, le travail apporte une utilité sociale à l'individu et lui permet d'en retirer une estime de soi et un sentiment d'épanouissement. Par son travail, l'individu fait preuve d'une maîtrise professionnelle par rapport à la tâche qu'il a à

accomplir. Enfin, le travail donne accès à des droits sociaux qui participent à la protection de l'individu face aux risques de l'existence comme la maladie, la vieillesse ou la perte d'emploi.

Il est donc essentiel que les détenus soient familiarisés avec cette activité. Cette familiarisation permettra de garantir une meilleure réinsertion du condamné. Sans cela, ce dernier retombera dans la délinquance et le crime. Le travail serait alors à l'origine d'une forme de lien social entre les individus. Ainsi, par la norme qu'il constitue, il serait également un moyen de sociabilité. Par conséquent, il donne accès à autrui, à la règle sociale et à soi-même. *« Enfin, l'idée de lien social se fonde sur celle de réciprocité, de contrat social et d'utilité sociale : en apportant ma contribution, je développe mon sentiment d'appartenance à la société, je suis liée à elle, parce que j'ai besoin d'elle et que je suis utile »*¹⁴⁰. Cette conception du travail rejoint la conception utilitariste et notamment d'un bonheur universel. De ce fait, il est important de mettre le travail au cœur de la peine surtout s'il sert à réinsérer l'individu. Il est certain que le travail contribue à la construction de l'individu et à sa socialisation secondaire.

Par le travail, le détenu participera à la société en lui étant utile et celle-ci l'incorporera en son sein comme un membre de celle-ci. En quelque sorte, le travail lui permet de racheter sa faute. On constate alors que la pensée chrétienne n'est pas si loin. En outre, pour la pensée judéo-chrétienne, le travail s'inscrit dans un rapport à l'autre et à l'utilité sociale. A ce titre, l'économiste et humaniste chrétien Henri Bartoli, écrit, *« Une économie du travail ne saurait être qu'une économie de tous pour tous. C'est à la construction d'une cité fraternelle qu'elle nous convie. [...] Le travail appelle l'usage commun des biens, la propriété qu'il permet d'acquérir n'est légitime que dans la mesure où elle est communication, c'est-à-dire jouissance dans et pour la communauté »*¹⁴¹.

De ce fait, le travail devient le ciment de la communauté, tout se construit par lui et tout passe par lui. La communication avec l'autre passe donc à travers le travail. C'est pourquoi, si le détenu n'est pas habitué au travail, la réinsertion ne saurait fonctionner. Tout cela concourt donc à l'utilité générale, en ce sens que par le travail on répond collectivement à des besoins collectifs. Même la pensée marxiste y adhère. Par conséquent, *« Le vrai travail est*

¹⁴⁰ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 22-23.

¹⁴¹ BARTOLI (H.), *Science économique et travail*, Dalloz : Paris, 1957, p. 51 et 52, Cité par : MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 23.

*fondamentalement social puisqu'il unit dans un effort accepté par tous l'ensemble des producteurs, qui réalisent ensemble la production nécessaire non seulement à la satisfaction des besoins humains, mais aussi à la réalisation des désirs, individuels et collectifs. Le travail, c'est l'œuvre réalisée collectivement, et c'est la médiation majeure, le vrai moyen de communication entre des individus qui ne produisent plus de façon aliéné »*¹⁴². C'est donc parce qu'il est communication, réalisation de soi mais aussi production d'image envers autrui que le travail est au centre de la société et qu'il est si important dans la peine. C'est aussi et surtout parce qu'il représente le moyen de concourir au bonheur de la communauté qu'il est si important pour elle. Le détenu doit alors apprendre à travailler pour être accepté de tous.

2. Le travail facteur important de l'économie et base du lien social

L'importance du travail comme facteur économique émerge au XVIII^e siècle. Il devient alors un facteur d'enrichissement qui va faire naître l'intérêt individuel. Pour certains, comme Weber, les causes de ce bouleversement et de cette nouvelle manière de pensée viennent des croyances et des représentations. Par la réinterprétation des textes bibliques, les Réformateurs vont mettre le travail au centre de la vie de l'individu. On assiste alors à une valorisation des activités terrestres qui comme on a pu le constater sont le signe de l'élection. L'évolution serait donc morale. Par ces croyances, les individus vont faire naître l'intérêt individuel et la nécessité de l'enrichissement car celui-ci, témoin de réussite est aussi perçu comme le choix de Dieu. Mais cette seule explication ne saurait suffire. En effet, pour des auteurs comme l'économiste Albert Hirschman, il faut s'intéresser aux phénomènes sociaux qui mettent l'accent sur la double émergence de l'économique comme domaine de réalité spécifique et de l'individu. Ainsi, *« reconnaît-il qu'un « bouleversement stupéfiant de l'ordre moral et idéologique » s'est produit, pour ainsi dire du jour au lendemain, et a entraîné « une large approbation de la volonté d'enrichissement ainsi que des activités qui en témoignent, en très peu de temps »*¹⁴³ *»*¹⁴⁴.

Ces mutations sont à rechercher selon lui dans les passions compensatrices. Au XVIII^e siècle, on s'est efforcé d'utiliser les passions les unes contre les autres au lieu de les réprimer

¹⁴² MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 24.

¹⁴³ HIRSCHMAN (A.), *Les Passions et les intérêts*, PUF, coll. Sociologies, 1980, p. 15

¹⁴⁴ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 79-80.

ce qui a eu pour effet de trouver un équilibre visant à éviter la violence. De ce fait, « *Au cœur de cette révolution, on trouve, selon Hirschman, la notion d'intérêt : d'abord employé en référence à l'ensemble des aspirations humaines, ce terme en viendra peu à peu à ne plus désigner que l'avantage économique ; et c'est ainsi que l'égoïsme, sous la forme de l'intérêt individuel, sera progressivement considéré comme le plus grand rempart contre la violence. L'intérêt offre de surcroît l'avantage de fonder un ordre prévisible et calculable : il n'est qu'à combiner l'ensemble des intérêts individuels pour prévoir les conséquences attendues* »¹⁴⁵. Dès lors, c'est la notion d'intérêt qui va guider l'individu. Celui-ci guidera également son comportement et procédera à un arbitrage entre le coût et l'avantage procuré. Le travail devient alors un facteur important de l'économie.

A cela s'ajoute le changement de paradigme vis-à-vis du commerce. Le XVIII^e siècle est à l'origine de beaucoup de changement sur la conception du commerce et du travail. En effet, comme l'écrivait Montesquieu, « *C'est presque une règle générale, que partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces* »¹⁴⁶ et ajoutait-il, « *que l'esprit de commerce « entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle* »¹⁴⁷. Ainsi, le commerce et par là même le travail apporte un adoucissement des mœurs.

Cela se conjugue également avec la notion d'intérêt individuel. Comme le montrait Adam Smith au travers de la notion de main invisible, les intérêts individuels convergent vers la satisfaction de l'intérêt collectif. En effet, celle-ci guide naturellement les hommes vers la satisfaction de l'intérêt collectif au travers de leurs intérêts individuels. Dès lors, on constate l'importance du travail dans la société car il garantit la paix sociale au travers de l'intérêt individuel et collectif mais il est aussi un facteur important de l'économie d'où l'importance de son apprentissage pour les détenus. Puisque, si ceux-ci apprennent une activité, ils participeront à l'activité économique et seront compris dans les rouages de l'économie et en conséquence, ils ne seront pas traités comme des parias.

L'économie politique qui s'instaure à partir du XVIII^e va mettre le commerce au centre du lien social et par conséquent le travail. Selon Smith, c'est par l'échange que naît et se

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹⁴⁶ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, introduction.

¹⁴⁷ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 80.

maintient la société. C'est donc la multiplicité des échanges qui constitue le lien social. Au-delà, c'est aussi le désir d'abondance qui constitue le socle de la société. Ce désir humain va être à la source de la division du travail et si celle-ci rend les individus autonomes, elle les amène également à être interdépendants les uns des autres. De ce fait, chaque individu devient un rouage de l'économie. L'apprentissage d'un métier devient alors une nécessité si l'on souhaite participer à la société. C'est pourquoi, la politique pénale a été influencée par l'économie politique.

La politique pénale ne pouvait pas rester étrangère à la nouvelle philosophie économique naissante. De là, elle va puiser de nouvelle ressource notamment dans les peines mais aussi pour permettre au détenu de se réinsérer après la recherche de la rédemption. Dès lors, « *Le travail est évidemment au centre de cette mécanique sociale, il est son instrument de prédilection : il est à la fois l'effort humain qui transforme et l'instrument de mesure qui indique, scientifiquement, combien vaut cet effort, c'est-à-dire contre quelle somme d'argent ou quel autre produit il peut être échangé. Il est le rapport social central parce qu'il est le moyen concret par lequel on poursuit l'abondance, parce qu'il est un effort toujours destiné à l'autre et surtout parce qu'il est la mesure générale des échanges et des rapports sociaux. [...] Par lui, les individus non seulement sont tenus ensemble, obligés à la sociabilité, mais de surcroît leurs échanges sont réglés* »¹⁴⁸.

Le travail devient alors le socle solide de la société et, qui ne travaille pas se met hors de celle-ci et devient un facteur de désordre. En effet, les échanges qui suivent les règles sont prévisibles et calculables pour l'État. A l'inverse, ce qui n'est pas compris dans les règles est facteur de désordre. C'est pourquoi, si l'on souhaite réussir l'insertion il faut que le détenu travaille. Dans ce cas, le travail permet un double avantage, d'abord pour l'individu puisqu'il sera intégré à la société, puis pour l'État puisque l'individu sera compris dans la norme donc son comportement sera calculable. Le travail est alors à la base de l'échange. Or, « *L'échange est le creuset du lien social : alors que nous croyons échanger pour nous enrichir, nous sont donnés par surcroît le lien social et le rapprochement des conditions. L'économie concilie l'arbitraire et le naturel : nous échangeons dans l'illusion d'une abondance promise et derechef nous construisons l'ordre social, sans l'avoir voulu* »¹⁴⁹.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 93-94.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 95.

L'économie a sûrement joué un rôle dans l'adoucissement des mœurs et donc des peines. La peine capitale devient alors moins intéressante. Il vaut mieux mettre le travail au centre de la peine puisque celui-ci constitue la base du lien social. Si le condamné incorpore les valeurs du travail alors il sera plus à même de s'intégrer à la société. En effet, la régulation économique « *installe le travail au fondement de la vie sociale, elle oblige la société, si elle veut exister, à ne pas cesser de produire, d'échanger, de travailler. Elle fait du travail le signe majeur d'appartenance à la société et le devoir de chacun* »¹⁵⁰.

La politique pénale a donc subi l'influence de l'économie politique dans son orientation politique. Le travail devient un moyen de distinction entre « les bons » et les « mauvais », entre ceux qui ne peuvent pas travailler pour cause d'invalidité ou de vieillesse par exemple et ceux qui peuvent travailler mais qui par paresse ne le font pas. Les premiers ont alors droit à l'assistance de la société et les seconds doivent être punis ou mis au travail. Cette influence se retrouve également lors de la Révolution de 1789 où la commission créée pour le problème de l'indigence et dirigée par La Rochefoucauld-Liancourt, écrira : « *Si celui qui existe a le droit de dire à la société : « Faites-moi vivre », la société a également le droit de lui répondre : « Donne-moi ton travail* » »¹⁵¹. Le travail a acquis une valeur centrale au sein de la société et c'est pourquoi il est important que les détenus incorporent les valeurs qu'il divulgue afin de garantir la réinsertion. Mais le travail ne se réduit pas à cela il est aussi libérateur pour l'individu.

B- Le travail un moyen libérateur

Le travail est aussi un moyen libérateur pour le détenu. En ce sens, que par le travail, le détenu peut se libérer de sa situation. Le travail lui permet de se reconstruire mais aussi de s'occuper lors de la détention. En prison, il permet de lutter contre la monotonie, il libère en quelque sorte l'esprit du détenu. Si physiquement il est enfermé, par le travail, l'esprit se libère. De ce fait, au sein du lieu de détention, « *le travail ferait office d'échappatoire selon Fabrice Guilbaud : Les détenus au travail sont aliénés comme les travailleurs du monde libre dans le sens où le produit de leur travail leur échappe. Mais alors que le travail peut être défini par la contrainte dans le rapport salarial, il apparaît en prison avec force comme une puissance*

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 96.

¹⁵¹ Comité de mendicité de la Constituante, 1790, *Premier rapport*, cité par : MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 97.

cathartique, libératrice face à un ordre social et une organisation défensive bien plus aliénante que le travail. L'atelier de travail offre la possibilité d'échapper au carcan carcéral et de se créer un espace de liberté »¹⁵². Le travail est alors synonyme de liberté.

Le travail est aussi création et réalisation de soi, il est une manière de s'arracher à la nature et à la nécessité. Par le travail, l'homme poursuit l'œuvre de Dieu. Dès lors, l'homme peut laisser exprimer sa liberté créatrice. Ainsi, Alain Supiot écrit : « *Dans la langue française, le premier sens attesté du mot travail désigne ce qu'endure la femme dans l'enfantement. Il désigne cet acte où se mêlent par excellence la douleur et la création, acte où se rejoue à chaque fois, comme dans tout travail, le mystère de la création humaine. Car tout travail est le lieu d'un semblable arrachement des forces et des œuvres que l'homme porte en lui-même. Et c'est dans cette mise au monde des enfants et des œuvres que l'homme accomplit sa destinée »¹⁵³.*

On peut donc en conclure qu'il y aurait une essence du travail chez l'homme constituée de créativité, d'inventivité et de lutte avec les contraintes. Celle-ci se réalise au travers d'une double dimension de souffrance et de réalisation de soi. Le travail lui permet de faire preuve de création et par là même lui donne la liberté. En outre, dans les prisons, le travail pourrait permettre cette réalisation. Puisque si le corps est enfermé, par le travail le détenu peut s'évader et donc se libérer. Par-là, le détenu apprend ce qu'il fera une fois libéré. La créativité dont il a fait preuve en cours de détention pourra être utilisée une fois dehors.

Cela rejoint donc la pensée hégélienne. En effet, « *Le concept de travail est, avec Hegel, considérablement enrichi et transformé, puisqu'il désigne désormais l'activité spirituelle elle-même, l'essence de l'histoire de l'humanité, qui est activité créatrice et expression de soi. À ce titre, on peut dire que Hegel a mis en évidence l'apport spécifique du XIX^e siècle : la construction d'une essence du travail, c'est-à-dire d'un idéal de création et réalisation de soi »¹⁵⁴. Par cette conception, le travail fait partie de l'activité humaine. De cette façon il est logique que cette essence perdure au sein de la prison, et d'autant plus que la prison peut devenir le lieu d'apprentissage de cette essence. Elle apparaît alors comme un moyen efficace pour*

¹⁵² GUILBAUD (F.), *Le travail pénitentiaire. Une étude sociologique du travail*, rapport pour le GIP « Mission de recherche droit et justice », GTM-Paris X-Nanterre, 2006, p. 207, cité par : RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 105.

¹⁵³ SUPIOT (A.), *Critique du droit du travail*, éd. Quadrige, Puf : Paris, 1994, p. 3, cité par : MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 21.

¹⁵⁴ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 106.

favoriser la réinsertion de l'individu dans la société. La prison est donc l'intermédiaire entre l'individu qui a fauté et sa réintégration dans la société par le travail. Or, selon Marx, le travail réel a détourné l'essence du travail.

En mettant comme fondement l'enrichissement, « *le travail réel [devient] une abstraction sans contenu, dont le but est extérieur à lui-même. Le travail dans la société industrielle capitaliste est toujours déjà aliéné* »¹⁵⁵, le travail devient une aliénation en ce sens qu'il est détourné de son objectif principal à savoir : développer, spiritualiser et humaniser l'humanité. Au contraire, dans l'économie politique, le travail ramène l'humanité à l'animalité. L'origine de cette aliénation est double pour Marx : « *La première concerne le rapport de l'ouvrier à son produit : l'ouvrier se trouve devant le produit de son travail dans le même rapport qu'avec un objet étranger. Il travaille pour recevoir un salaire [...], il produit pour un autre qui le paiera. La seconde concerne le rapport de l'ouvrier à la production : dans son travail, l'ouvrier ne s'affirme pas, mais se nie, son travail n'étant pas volontaire mais contraint* »¹⁵⁶.

Se pose alors la question de savoir comment retrouver cette essence. Pour la retrouver, il convient de distinguer le travail réel et le travail abstrait. Le premier conduit à l'aliénation quand le second est conforme à l'essence et conduit à la liberté. En réalité, le travail abstrait se rapproche de la pensée grecque. Il est celui qui est pratiqué par l'homme une fois arraché à la nécessité. Ainsi dit-il, « *Le règne de la liberté commence seulement à partir du moment où cesse le travail dicté par la nécessité et les fins extérieures ; il se situe donc, par sa nature même, au-delà de la sphère de la production matérielle proprement dite. Tout comme l'homme primitif, l'homme civilisé est forcé de se mesurer avec la nature pour satisfaire ses besoins, conserver et reproduire sa vie ; cette contrainte existe pour l'homme dans toutes les formes de la société et sous tous les types de production. [...] Dans ce domaine, la liberté ne peut consister qu'en ceci : les producteurs associés – l'homme socialisé – règlent de manière rationnelle leurs échanges organiques avec la nature et les soumettent à leur contrôle commun au lieu d'être dominés par la puissance aveugle de ces échanges ; et ils les accomplissent en dépensant le moins d'énergie possible, dans les conditions les plus dignes, les plus conformes à leur nature humaine. Mais l'empire de la nécessité n'en subsiste pas moins. C'est au-delà que commence l'épanouissement de la puissance humaine qui est sa propre fin, le véritable règne de la liberté*

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 113.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 114.

qui, cependant, ne peut fleurir qu'en se fondant sur ce règne de la nécessité. La réduction de la journée de travail est la condition fondamentale de cette libération »¹⁵⁷.

On peut dans la loi sur les trente-cinq heures du 13 juin 1998 – mais aussi dans celles qui visent une amélioration du sort des travailleurs – trouver une forme d'application de la pensée marxiste, de cette nécessité d'épanouissement et de liberté. Et cela est conforme aux idées du XIXe siècle qui « *après avoir défini une essence du travail, critiquent l'état de choses existant et assignent à l'action politique l'objectif de rendre l'existant conforme à l'essence* »¹⁵⁸. C'est donc le politique qui doit conduire à ce changement.

Ces pensées sur le travail permettent de mieux comprendre la situation des travailleurs détenus. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas dans le travail en prison une libération mais une nécessité. Le témoignage de l'un d'eux permet de le constater : « *Je ne travaillais pas pour m'aérer et sortir de ma cellule, mais parce que j'en avais besoin. Je ne crois pas beaucoup à la théorie qui conduirait à dire que le travail en prison permet de s'évader. Si on a de l'argent, qu'on reçoit des mandats, on ne s'emmerde pas dans les ateliers, on bulle en cellule si on est en maison d'arrêt, ou on fait des activités (sport, activités culturelles, musculation, etc.) si on est en centre pour peine. Moi, je n'ai reçu aucun mandat en vingt-neuf ans de détention »¹⁵⁹. En effet, bien souvent le travail en prison est de faible valeur ajoutée et souvent mal payé 3,90 bruts de l'heure¹⁶⁰ en moyenne. Un autre détenu exprime que si l'on souhaite que le travail en prison réalise cet objectif de devenir liberté et de correspondre à son essence, alors « *pourquoi ne pas investir dans des ateliers de lecture ou des ateliers culturels ? [...] Il faut mettre davantage d'éducation et de formation en prison, et un meilleur accompagnement à la sortie. Pas uniquement un bout de papier qui donne le droit de faire un stage en se présentant à l'ANPE (aujourd'hui pôle emploi) »¹⁶¹.**

*

¹⁵⁷ Marx (K.), *Le Capital*, livre III, Conclusion, in *Œuvre, Économie*, tome II, coll. La Pléiade, Gallimard : Paris, 1979, p. 1487, cité par : MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 120.

¹⁵⁸ MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010, p. 121.

¹⁵⁹ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 105.

¹⁶⁰ *Id.*

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 106.

Les peines alternatives comme le TIG ou les aménagements comme la semi-liberté mettent le travail au centre de la peine afin de garantir une réinsertion efficace. Le travail est aussi une valeur importante car la société s'est construite autour de lui. Il est la base du lien social. Par lui, la société se construit. Il est également vecteur de liberté mais cette liberté ne peut s'exprimer que si l'humain est pris en compte et que l'essence du travail retrouve son objectif. Cela passe nécessairement par la volonté politique tant économique que pénale pour ce qui relève de la peine. Mais en tout état de cause, le travail reste au cœur de la réinsertion dans les prisons.

Section 2/ Le travail une obligation tacite dans les prisons

Le travail joue un rôle important dans la réinsertion puisqu'il prépare la réintégration du détenu dans la société. Jusqu'en 1987, le travail était obligatoire dans les prisons, à partir de 1987, la France l'a abrogé (§1). Cependant, cette obligation demeure au sein des centres de détention du moins implicitement (§2).

§1. Avant 1987, obligation de travailler pour les détenus

Avant 1987, les détenus étaient obligés de travailler au sein des prisons. Le travail était donc une activité contrainte non librement consentie. Il faisait office de double peine puisqu'en plus de l'enfermement, le détenu devait travailler. Cette obligation ne peut se comprendre qu'au regard de l'objectif que l'on donnait aux prisons. Depuis plus de 150 ans, la « *condition pénitentiaire* » est guidée par sept maximes universelles. Parmi elles, deux permettent de comprendre cette obligation : la première, « *La détention pénale doit avoir pour fonction essentielle la transformation de comportement de l'individu. La commission Amor, de mai 1945, répète fidèlement : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné »* »¹⁶². C'est donc le principe de correction qui guide cette obligation. Même après la Seconde Guerre mondiale, ce principe garde sa force alors que ce même principe avait été utilisé pour justifier les camps de concentration et de travail.

La seconde maxime est la suivante : « *Le travail doit être une des pièces essentielles de la transformation et de la socialisation progressive des détenus. Le travail pénal « ne doit pas*

¹⁶² FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975 p. 314.

être considéré comme le complément et pour ainsi dire comme une aggravation de la peine, mais bien comme un adoucissement dont la privation serait on ne peut plus possible ». Il doit permettre d'apprendre ou de pratiquer un métier, et de donner des ressources au détenu et à sa famille (Ducpétiaux, 1857). 1945 : « Tout condamné de droit commun est astreint au travail...Aucun ne peut être astreint à rester inoccupé »¹⁶³. Le principe qui est dicté est celui du travail comme obligation et comme droit. Le travail est alors un moyen de la transformation du coupable dans le but de le réinsérer dans l'espace social. Là encore, cela est étonnant puisque pendant la Seconde Guerre mondiale, le travail dans les camps était perçu de la même façon comme moyen de corriger les détenus notamment politiques.

La prison devient alors le lieu de correction et le travail le moyen d'y parvenir. Mais pour y parvenir, le Code de procédure pénale prévoyait explicitement en son article 720 l'obligation pour le détenu de travailler. Celui-ci disposait : « *Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail* »¹⁶⁴. Ainsi tout condamné pour crime ou délit devait travailler. Le travail pénal, comme le souligne Foucault, n'est pas utile comme activité de production, « *mais par les effets qu'il prend dans la mécanique humaine. Il est un principe d'ordre et de régularité ; par les exigences qui lui sont propres, il véhicule, d'une manière insensible, les formes d'un pouvoir rigoureux ; il plie les corps à des mouvements réguliers, il exclut l'agitation et la distraction, il impose une hiérarchie et une surveillance qui sont d'autant mieux acceptées, et qui s'inscriront d'autant plus profondément dans le comportement des condamnés, qu'elles font partie de sa logique : avec le travail « la règle s'introduit dans une prison, elle y règne sans effort, sans l'emploi d'aucun moyen répressif et violent. En occupant le détenu, on lui donne des habitudes d'ordre et d'obéissance ; on le rend diligent et actif, de paresseux qu'il était...avec le temps, il trouve dans le mouvement régulier de la maison, dans les travaux manuels auxquels on l'a assujetti...un remède certain contre les écarts de son imagination* »¹⁶⁵ »¹⁶⁶.

Au sein de cet espace clos, le travail apprend au détenu les mécaniques qu'il devra supporter à l'extérieur. Le travail devient alors un moyen de surveillance mais aussi une manière de contenir les condamnés en les occupant. La prison devient alors un lieu

¹⁶³ *Ibid.*, p. 314-315.

¹⁶⁴ Art. 720, C. pro. pén.

¹⁶⁵ Bérenger (A.), *Rapport à l'Académie des sciences morales*, juin 1836, cité par : FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975 p. 281.

¹⁶⁶ FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975 p. 281.

d'apprentissage pour le détenu. Par le travail, il corrige ses habitudes et en acquiert de nouvelles qui doivent le conduire à la réinsertion, tout cela se faisant sans violence ni heurts. Ce qui permet au travail de s'inscrire durablement dans le comportement du condamné car sans s'en rendre compte, le détenu va perpétuer les gestes qu'il aura appris mécaniquement. Dès lors, « *La prison n'est pas un atelier ; elle est, il faut qu'elle soit en elle-même une machine dont les détenus-ouvriers sont à la fois les rouages et les produits ; elle les « occupe » et cela « continuellement fût-ce dans l'unique but de remplir leurs moments »*¹⁶⁷. Le travail devient un moyen d'occupation qui permet d'obtenir la paix dans les prisons mais aussi de préparer les futurs travailleurs à la docilité que l'employeur requiert. La prison rétribue le travail du détenu lui apprenant par la même – de manière implicite – la morale du salaire. En effet, « *Le travail par lequel le condamné subvient à ses propres besoins requalifie le voleur en ouvrier docile. Et c'est là qu'intervient l'utilité d'une rétribution pour le travail pénal ; elle impose au détenu la forme « morale » du salaire comme condition de son existence »*¹⁶⁸.

Le salaire du travail pénal serait selon Foucault : « *une fiction juridique puisqu'il ne représente pas la « libre » cession d'une force de travail, mais un artifice qu'on suppose efficace dans les techniques de correction »*¹⁶⁹. Par le salaire, on fait prendre conscience au détenu que c'est là, la manière la plus vertueuse de gagner sa vie et non par le délit ou le crime. On le pousse à devenir un élément docile de la société industrielle et capitaliste qui s'exprime au dehors. La prison lui incorpore ces normes et valeurs qu'il n'avait pas jusqu'alors intériorisé. Se pose alors la question de l'utilité du travail pénal ? Pour Foucault, le travail pénal n'a pas pour vocation de créer une habileté utile ou même un profit ; son utilité réside dans « *la constitution d'un rapport de pouvoir, d'une forme économique vide, d'un schéma de la soumission individuelle et de son ajustement à un appareil de production »*¹⁷⁰.

La prison procède au moyen du travail à une transformation totale de l'individu. Celui qui est rentré comme un loup doit en ressortir en agneau et s'apprêter à être utile à la société. Pour ce faire, « *l'appareil carcéral a eu recours à trois grands schémas : le schéma politico-moral de l'isolement individuel et de la hiérarchie ; le modèle économique de la force appliquée à un travail obligatoire ; le modèle technico-médical de la guérison et de la normalisation »*¹⁷¹.

¹⁶⁷ *Id.*

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 282.

¹⁶⁹ *Id.*

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 288.

En effet, le premier schéma apprend au détenu à supporter la hiérarchie au sein de l'entreprise et à se plier aux exigences de l'employeur. Il lui apprend également à vivre dans une société et dans un monde de l'entreprise où les rapports sont individualisés. Le deuxième, c'est-à-dire le travail, lui apprend que c'est le seul moyen vertueux de gagner de l'argent. Le dernier, étant la mission de la prison, c'est-à-dire soigner l'individu afin de le remettre dans la norme.

La prison est donc un lieu d'apprentissage pour le détenu. Au moyen du travail, elle corrige l'individu et l'habitue au rouage du monde libre. En ce sens, elle reclasse le détenu dans la norme. Toutefois, l'obligation pour le détenu de travailler a dans les textes disparus depuis la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire. Cette loi a abrogé l'ancien article 720 du Code de procédure pénale. Néanmoins, dans les faits, l'obligation de travailler perdure car le travail reste un moyen de contrôle des détenus.

§2. Après 1987, une obligation implicite

Après la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, l'obligation de travailler pour les détenus a cessé. Cependant, si dans les textes cette abrogation a bien eu lieu, dans les faits, l'obligation de travailler en prison demeure. En effet, le travail permet d'obtenir de nombreux avantages comme par exemple l'obtention de remise de peine. Outre cela, le travail en prison demeure un moyen de maintenir la discipline en plus d'être un moyen de réinsertion. Ce fait est ancien, déjà au XIX^e siècle outre le caractère utile, le travail en prison était aussi perçu comme un moyen de maintenir l'ordre au sein de la prison occupant les détenus et leur esprit.

Aujourd'hui encore, cette idée domine. Le travail est vu comme un moyen de maintenir de la paix sociale au sein des lieux d'enfermement. Cette occupation permet notamment de réguler les tensions. Ainsi, « selon les propos d'un responsable de maison d'arrêt : *« On ne peut pas nier que le travail est un facteur de paix sociale. Les surveillants estiment ainsi que plus il y a de détenus inoccupés, plus on s'expose à des incidents ; c'est la raison pour laquelle ils préfèrent travailler à l'étage où les détenus ont un emploi, plutôt qu'au 6^e étage qui rassemble des personnes inoccupées. Considéré sous cet aspect, le travail pénitentiaire remplit le même rôle que n'importe quel autre activité, telle que la formation, le sport ou les activités ludiques ; souvent, d'ailleurs, les détenus hésitent à choisir le travail plutôt qu'une autre occupation, notamment le sport. En définitive, l'essentiel est de combler les temps morts, sans égard à la*

nature de l'activité. Le travail constitue simplement un atout supplémentaire dans la mesure où il permet de gagner de l'argent ; pour autant, il s'agit d'une occupation comme une autre »¹⁷².

Un autre témoignage va dans ce sens, celui d'un ancien commissaire européen Álvaro Gil-Robles qui écrit : *« La réalité du travail carcéral apparaît bien éloignée de cette mission [parlant de la réinsertion]. Il est avant tout un instrument de gestion de la détention. Tout en procurant des revenus aux détenus, il permet principalement à la prison d'assurer sa mission de garde »¹⁷³.*

Ces témoignages démontrent bien que le travail a bien ce rôle principal de réguler les tensions. Néanmoins, il serait réducteur de ne penser que cela. En effet, le travail joue un grand rôle dans la réinsertion sinon, les détenus seraient vite découragés. Il faut les inscrire dans un contexte beaucoup plus grand, c'est-à-dire que leur travail s'inscrit dans un processus de production avec les ouvriers de l'extérieur.

En outre, le travail permet au cours de la peine d'obtenir des avantages pour le détenu. Celui-ci offre la possibilité d'améliorer la condition de détention par le salaire. Le détenu peut alors s'acheter de la nourriture ou des produits d'entretien dans les magasins de la prison. Mais le travail permet surtout d'obtenir des remises de peine. *« En effet, les remises de peine supplémentaires sont, entre autres conditionnées par le fait de travailler ou non. Ce qui fait dire à certains observateurs, dont le Bureau international du travail (BIT), que la législation française, en subordonnant l'obtention de remises de peine à une activité professionnelle, ne rompt pas totalement le lien entre peine de prison et « travail forcé » »¹⁷⁴.* Dès lors, l'ombre de ce dernier continue de planer dans les prisons. Ce « travail forcé » fait donc office de double peine pour le détenu puisqu'il s'ajoute à la peine qui l'a conduit au lieu d'enfermement. Néanmoins, le sens qu'on lui donne n'est pas celui des anciens bagnes. Il est forcé dans la mesure où si l'individu souhaite sortir plus tôt alors il doit travailler. Mais cela étant, la France ne semble pas respecter les préconisations du BIT.

¹⁷² AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006, p. 39.

¹⁷³ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 113.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 12.

Un premier point d'achoppement se forme au niveau de l'organisation du travail. En effet, « *Alors que le BIT formule « l'interdiction de concéder les personnes condamnées ou de les mettre à disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées »¹⁷⁵, l'AP [Administration Pénitentiaire] procure de la main-d'œuvre à des entreprises privées, lesquelles signent à cet effet... « un contrat de concession de main-d'œuvre » ! Le BIT souligne d'autre part que « le travail pénitentiaire ne saurait être un moyen pour les entreprises de produire à bas coûts ou encore à des tarifs préférentiels »¹⁷⁶. Or, la France ne respecte aucunement cela car non seulement l'AP signe des contrats de concession de main d'œuvre avec des entreprises privées, mais en plus, celles-ci payent à bas coûts cette main d'œuvre servile, ne respectant même pas parfois les conditions d'hygiène et de sécurité. Ainsi, en 2010, le salaire était de 3,90 bruts de l'heure soit environ trois fois moins que le salaire minimum.*

Un autre point d'achoppement se situe au niveau des dispositions prévues par le Code de procédure pénale. En effet, « *la commission d'experts du BIT a formulé des observations relatives aux dispositions du Code procédure pénale français jugées incompatibles avec la convention n° 29 sur le travail forcé »¹⁷⁷. Celle-ci dispose notamment que : « l'expression « travail forcé ou obligatoire » est définie comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Or, si aujourd'hui les détenus ne risquent plus des sanctions comme le mitard, la suppression du courrier ou encore le transfert dans une prison disciplinaire, il n'en demeure pas moins que sans travail, le détenu réduit ses chances de sortir plus tôt. En effet, les RPS sont conditionnées à la conduite et au travail du salarié.*

L'article D. 253 du Code de procédure pénale expose explicitement cela puisqu'il dispose que : « *La réduction de peine prévue à l'article 721 est accordée en tenant compte des preuves de bonne conduite données par le détenu. Cette appréciation, dont doit dépendre la détermination, non seulement de l'opportunité de la réduction de peine, mais aussi de sa durée, porte à la fois sur le comportement général, sur l'assiduité et l'application au travail et, le cas*

¹⁷⁵ Rapport général de la commission de la Conférence de l'application des conventions et recommandations, 2007, § 89. www.ilo.org, cité par : AMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 108.

¹⁷⁶ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 108.

¹⁷⁷ Auvergnon (P.), Guillemain (C.), *Le Travail pénitentiaire en question. Une approche juridique et comparative*, Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (Comptrasec), université de Montesquieu-Bordeaux IV, septembre 2005, « Synthèse », p. 3, cité par : RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 108-109.

échéant, aux études ou à la formation professionnelle, ainsi que sur le sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie collective dans la prison »¹⁷⁸.

Un constat simple est alors observé, « *d'après les experts, le droit français demeure incompatible avec la convention n° 29, dans la mesure où le droit français subordonne le bénéfice de réductions de peine à l'assiduité et à l'application au travail »¹⁷⁹. Dès lors, le détenu n'est pas véritablement libre et le choix du travail n'est pas vraiment librement consenti. Ce choix est avant tout conditionné dans l'optique d'obtenir des remises de peine. Ce gain est potentiellement énorme pour les détenus puisqu'il peut aller jusqu'à un mois par an de remise de peine.*

Ce qui permet au sociologue Fabrice Guilbaud d'écrire : « *En prenant en compte le travail dans les remises de peine, la législation ne rompt pas le lien entre travail et peine, elle le renforce »¹⁸⁰. Ce d'autant plus qu' « en cas de « mauvais comportement », en dehors de la sphère du travail et a fortiori dans les ateliers, le « mitard » n'est jamais loin, et dit mitard d'exclusion des ateliers...Ce qui accrédi terait le fait que le travail n'est pas totalement détaché de la peine »¹⁸¹. Or, l'éloignement des ateliers est une double peine pour le détenu car non seulement il y perd son salaire mais également des RPS potentielles. On constate donc que le lien entre travail et peine est toujours existant et que malgré l'abrogation de l'obligation de travail, celui-ci demeure une obligation qui cette fois est implicite. Le détenu est donc à la merci de l'AP et son destin est lié au travail qu'il va accomplir en prison et à son comportement. L'AP justifie notamment cela par l'objectif de réinsertion dont elle est responsable. Or, on est en droit de se demander si cela est la meilleure technique pour y parvenir.*

Un dernier argument permet de montrer que l'obligation de travail demeure en droit français et que celui-ci garde son lien avec la peine. Cet argument est textuel. En effet, les articles relatifs au travail sont contenus dans le chapitre intitulé « De l'exécution des peines

¹⁷⁸ Art. D. 253, C. pro. pén.

¹⁷⁹ Auvergnon (P.), Guillemain (C.), *Le Travail pénitentiaire en question. Une approche juridique et comparative*, Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (Comptrasec), université de Montesquieu-Bordeaux IV, septembre 2005, « Synthèse », p. 3, cité par : RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 109.

¹⁸⁰ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 110.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 120.

privatives de liberté » du Code de procédure pénale. Ainsi, on peut encore parler de « travail pénal ». Cependant, « [...] alors qu'il aurait sans doute été plus logique de les intégrer dans le chapitre X, aux côtés de la formation professionnelle, dans le cadre des « actions de préparation à la réinsertion des détenus ». [...] La représentation formelle du travail pénitentiaire dans le Code de procédure pénale n'est peut-être pas aussi anodine qu'on pourrait le penser a priori. Il se pourrait bien qu'elle soit au contraire révélatrice de la persistance plus ou moins indirecte du travail forcé »¹⁸².

Les textes tels qu'ils sont situés et rédigés concourent à maintenir cette idée d'un travail non librement consenti. Ils concourent également au maintien du lien entre travail et peine. On peut noter le même constat à l'égard de la situation dans le Code de procédure pénale de l'article D. 253. En effet, celui-ci est situé au chapitre V intitulé « *De la discipline et de la sécurité des prisons* » dans la section 2 qui a pour titre : « *Du régime disciplinaire et des mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale* ». Or, cet article qui prévoit comment obtenir la réduction de peine n'aurait pas dû être situé dans la partie disciplinaire. Cette localisation ne fait aucun doute sur l'emploi du travail. Celui-ci sert à maintenir l'ordre au sein de la prison en faisant planer une épée de Damoclès sur la tête des détenus. Dès lors, le travail reste une peine à l'intérieur des prisons même si la réinsertion n'est pas loin.

Avant 1987, les détenus étaient obligés de travailler. Cette obligation résultait de la volonté des prisons de corriger l'individu. Le travail avait alors un rôle de maintien de l'ordre, de sécurité et de réinsertion. L'obligation de travail avait pour but de préparer le détenu à sa vie future et donc à sa réinsertion. Mais ce travail n'était pas librement consenti. C'est pourquoi, en 1987 le législateur a supprimé cette obligation. Cependant si comme on a pu le constater dans les textes cette obligation n'existe plus, dans la réalité l'obligation demeure. Le législateur maintient une ambiguïté entre travail et peine. Cela tient notamment à l'emplacement des différents textes dans le Code de procédure pénal mais aussi au fait que le travail permet d'obtenir des RPS. Dès lors, le travail demeure une obligation si le détenu souhaite sortir plus tôt. Le travail n'est donc pas choisi librement. Mais cela ne peut se comprendre si on ne prend

¹⁸² AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006, p. 59.

pas en compte l'objectif de la prison qui est avant tout de réintégrer l'individu dans l'espace social. Or, le travail fait partie intégrante de la société française.

*

Le paradigme de la politique de la peine a évolué. On ne cherche plus simplement l'amendement du coupable, on souhaite également le réinsérer dans l'espace social. La peine de travail est donc au cœur des stratégies du droit pénal actuel. Il semble être un bon moyen pour garantir la réussite de ce nouveau paradigme. La politique pénale a donc créé de nouvelles peines comme le TIG où le travail est au centre de la peine pour racheter sa faute et aussi des aménagements de peine comme la semi-liberté. Dans ce cadre, le détenu peut même signer un contrat de travail avec un employeur. Le détenu prépare alors sa sortie et limite les chances de récidive. Le travail joue également un rôle essentiel dans la peine. Premièrement, parce qu'il est une activité centrale de la société française. En effet, le travail est au cœur de la société car il en constitue la base du lien social. Deuxièmement, parce qu'il constitue un moyen libérateur pour le détenu lui permettant de lutter contre la monotonie de la détention tout en lui permettant de laisser libre cours à sa créativité qui elle est libre. Cependant, si l'obligation de travailler a disparu des textes depuis 1987, dans la réalité cette obligation demeure implicite. Par conséquent, la France maintient une ambiguïté entre travail et peine. Cela amène alors un débat sur le succès de la réinsertion par le travail.

Chapitre 2 : La réinsertion par le travail un objectif difficile à atteindre

L'objectif de la réinsertion par le travail est un objectif pas si aisé à atteindre. En effet, en maintenant un droit du travail mais deux régimes, cela crée des disparités entre les hommes libres et les hommes incarcérés. Cependant, une question se pose comment peut-on réinsérer si on distingue deux situations ? (Section 1). Mais s'il semble que le droit du travail ait déserté ce pan du droit, une unification des deux situations reste possible (section 2).

Section 1/ Un droit du travail : deux traitements

Le droit du travail s'exprime différemment selon que l'individu est libre ou enfermé. On observe une différence de traitement entre ces types d'individus. Or, cette distinction n'est pas bonne pour la réinsertion car elle envoie un mauvais signe aux détenus. La première distinction concerne le salaire (§1). La seconde découle du fait que les détenus n'ont pas de contrat de travail et ne jouissent pas des mêmes droits (§2).

§1. Un traitement salarial différencié

Le droit du travail ne s'applique pas de la même manière entre les individus libres et les individus enfermés. Ces derniers ont de manière indéniable moins de droits que les premiers. Or, si l'on souhaite réussir au mieux l'insertion des détenus dans le monde libre, on ne peut continuer ces différences de traitements. Car si l'on continue ainsi, alors la réinsertion ne pourra fonctionner. En effet, le détenu ne va intérioriser que le côté négatif du travail car il va percevoir le travail comme une peine dont la rétribution n'est pas suffisante. Il préférera alors la rétribution du crime bien moins coûteuse en temps et en énergie et qui lui rapporte plus. Ainsi, plusieurs paramètres doivent être changés car le droit du travail ne doit pas distinguer les individus. Il ne peut y avoir deux traitements.

L'un des premiers problèmes qui se pose concerne la rémunération des détenus. L'article D. 105 du Code de procédure pénale qui concerne les détenus employés pour l'entretien des prisons dispose que : *« Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par l'administration centrale et dans les*

conditions prévues pour les travaux régie »¹⁸³. Ainsi, la rémunération des détenus n'est pas obligatoire. Elle n'est seulement obligatoire que si la durée le justifie. Or, on peut légitimement penser que l'AP s'arrange pour faire en sorte de ne pas rémunérer les détenus. De plus, l'alinéa 2 ajoute « *Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir* ». Il faut alors savoir ce que l'on entend par courte peine et la durée nécessaire pour être rémunéré.

« *Les prisons évoluent ainsi dans une « zone de non-droit », comme le soulignait déjà un rapport du Conseil économique et social rédigé, en 1987*¹⁸⁴. En refusant une nouvelle fois d'instaurer un contrat de travail pour les détenus, lors du vote du projet de loi pénitentiaire le 13 octobre 2009, les parlementaires entérinent cette « zone de non-droit » »¹⁸⁵. De ce fait, les détenus ouvriers sont livrés à la merci des entreprises privées qui signent des contrats de concession avec les AP. Les deux s'y retrouvent ; les entreprises profitent d'une main d'œuvre peu chère n'ayant aucun contrat de travail avec elle et les prisons préservent la sécurité des lieux en occupant la population carcérale. À titre d'exemple, l'on peut prendre le témoignage d'un concessionnaire faisant fabriquer ses cartes postales par des détenues de la maison d'arrêt de Versailles : « *Je ne vais pas dire qu'on travaille sur la peau des détenus, mais il est clair qu'on est opportuniste. On utilise une niche un système qui permet de produire quatre fois moins cher* ». [...] *Les détenues sont rémunérées 10 centimes d'euros pièce pour ce travail. En prison, la rémunération à la pièce, calée sur des cadences horaires souvent élevées, est préconisée dans plus de 80% des emplois proposés. Non sans cynisme, l'AP utilise une législation en vigueur pour le travail... à domicile* »¹⁸⁶. Cela ne permet pas de garantir une bonne réinsertion car les détenus perçoivent le travail de manière négative comme étant une activité non rétributive.

En principe, le salaire horaire minimum doit être calculé sur le seuil minimum de rémunération (SMR) évalué à 3,90 euros bruts de l'heure en 2009. Aujourd'hui il est d'un montant d'environ 4,012 € bruts de l'heure en prenant la fourchette basse soit 40% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), celui-ci peut monter à 4,51 euros bruts de

¹⁸³ Art. D. 105, C. pro. pén.

¹⁸⁴ Conseil économique et social, « Travail et prison, avis du 9 décembre », in *La Revue du droit public*, n° 63, 1989, p. 74, cité par : RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 8.

¹⁸⁵ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 8.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 10.

l'heure (soit 45% du Smic). Cependant, on observe une grande différence dans la pratique. Comme le font remarquer Philippe Auvergnon et Caroline Guillemain, ce SMR n'est qu'une fiction juridique : « *Ce taux horaire minimal, équivalent à 40 à 45% du salaire minimal interprofessionnel de croissance (Smic), est une création de l'Administration pénitentiaire ; il varie en fonction de la nature de l'établissement pénitentiaire et constitue surtout une référence indicative, en rien impérative. Ce faux Smic de prison n'est d'ailleurs pas véritablement indexé sur l'évolution du Smic* »¹⁸⁷. Mais pourquoi avoir créé un nouveau salaire minimum inférieur au Smic ? Les détenus ne peuvent-ils pas être payés au même salaire que les hommes libres ?

Si l'une des réponses pourrait être les économies pour l'AP, la réponse doit être cherchée ailleurs. Tout d'abord, dans l'imaginaire collectif, le détenu doit payer sa faute et donc il ne peut être considéré à la même hauteur que l'homme libre. La seconde raison, est que les salariés de l'AP verraient d'un mauvais œil que les détenus puissent être aussi bien payés qu'eux. En quelque sorte, ce salaire permet d'acheter la paix de la prison. Mais cela, se fait au détriment de la réinsertion car le message envoyé au détenu n'est pas bon, il a la sensation de payer deux fois. Les différences ne s'arrêtent pas au traitement salarial, cela va également au-delà.

§2. Un rapport contractuel inexistant

Il n'existe pas de contrat de travail au sein des prisons. Le détenu n'est pas habilité à signer un contrat de travail avec les personnes qui l'emploient. L'article 717-3 du Code de procédure civile dispose que : « *Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail* »¹⁸⁸. Or, sans contrat de travail, le détenu ne profite pas des mêmes avantages, des mêmes droits ou des mêmes garanties. Ainsi, comme en témoigne Marie Bruffaerts, responsable du travail à la DISP de Bordeaux : « *Le plus dommageable, c'est que l'activité des détenus en prison n'ouvre aucun droit au chômage à la sortie* »¹⁸⁹. À cela s'ajoute également, « *en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, ils ne perçoivent aucune prestation en espèce durant la période où ils sont éloignés de leur poste de travail. Exit aussi les congés payés. [...] Le droit syndical et toute forme d'expression sont également exclus* »¹⁹⁰.

¹⁸⁷ AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006, p. 23.

¹⁸⁸ Art. 717-3, C. pro. pén.

¹⁸⁹ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 56.

¹⁹⁰ *Id.*

N'ayant pas d'obligation contractuel, les employeurs ne respectent pas forcément les obligations de sécurité et d'hygiène. Ainsi, « *Mal aérés, mal équipés, mal conçus, rarement entretenus, les ateliers pénitentiaires sont de facto très loin de tous respecter les normes d'hygiène et de sécurité* »¹⁹¹. Ce respect est d'autant moins respecté que les inspecteurs du travail s'y rendent rarement et les rares qui s'y sont déplacés ont pu constater ce non-respect qui met parfois les détenus comme les personnels de l'AP en danger. À titre d'exemple, « *au centre de détention d'Eysses, un inspecteur du travail a relevé que deux des quatre ateliers présentaient de « graves dysfonctionnement mettant purement et simplement les détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire en danger ». « L'inspection du travail a pointé l'insuffisance du captage des fumées toxiques dans les ateliers des établissements pénitentiaire d'Épinal, Argentan, Saint-Malo, Valence, Villepinte, Bar-le-Duc, Montmédy, Rouen, Dijon, Évreux et Alençon* »¹⁹². Or, l'article D. 109 du Code de procédure pénale prévoit expressément que : « *Sont applicables aux travaux effectués par les détenus dans les établissements pénitentiaires ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 723, les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le livre II du titre III du code du travail et les décrets pris pour son application* »¹⁹³. Par conséquent, le seul texte qui protège les salariés détenus ne semble pas être appliqué par l'AP.

Tout cela concourt à faire des détenus des parias du Code du travail. Or, Le traitement que l'on inflige à ces « *travailleurs de l'ombre* »¹⁹⁴, n'est pas bénéfique pour la réinsertion. En les traitant de manière différenciée, les détenus perçoivent un message erroné du travail tel qu'il s'effectue à l'extérieur. Alors que la prison doit leur donner le goût du travail, elle semble leur donner le sentiment opposé. Il est donc inconcevable que dans les pays des Droits de l'Homme cela puisse être toléré surtout si l'unification des deux situations, c'est-à-dire celle des travailleurs libres et celle des travailleurs non-libres, est possible.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁹² Rapport 2005, *Les conditions de détention en France*, Paris, OIP/La Découverte, 2005, chapitre « Travail et formation professionnelle », cité par : RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 70.

¹⁹³ Art. D. 109, C. pro. pén.

¹⁹⁴ RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010, p. 56.

Section 2/ Une unification possible des situations

Une unification du droit du travail entre salariés détenus et salariés libres est possible. Bien sûr, cela nécessite quelques aménagements mais tant sur le plan individuel (§1) que collectif (§2), le droit commun du travail est adaptable au milieu particulier de la prison.

§1. Une reconnaissance des droits individuels des travailleurs détenus

L'unification des situations entre travailleurs libres et travailleurs non-libres est dans la réalité possible au niveau des droits individuels. En effet, le droit du travail commun pourrait s'appliquer aux travailleurs détenus. Bien sûr, il ne s'agirait pas d'appliquer simplement le droit commun mais de l'adapter à la situation particulière de la prison. La situation actuelle n'est pas satisfaisante « *car c'est l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui est en cause, singulièrement la dignité de la personne humaine* »¹⁹⁵.

Le premier point qui pourrait évoluer est la reconnaissance du contrat de travail pour les travailleurs détenus. Mais cette décision appartient au législateur. Si pour l'instant il s'y refuse au regard de l'article 717-3 du Code de procédure pénale et que le Conseil constitutionnel par sa décision du 14 juin 2013¹⁹⁶ conforte cette disposition comme conforme à la Constitution, « *On voit mal ce qui pourrait l'en empêcher dès lors que la relation de travail en prison correspond bien à la définition d'un accord « par lequel une personne physique (le salarié) s'engage à exécuter un travail, sous la subordination d'une personne physique ou morale*

¹⁹⁵ AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p.184.

¹⁹⁶ « 9. Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits ; que, toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946 ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité ni aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ; 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du Code de procédure pénale doivent être déclarées conformes à la Constitution ». Cons. Const., décision n° 2013-320/321, cité par : ROUYÈRE (A.), « Droit du travail en prison. Point de vue depuis le droit administratif », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p. 199.

(l'employeur), en échange d'une rémunération »¹⁹⁷ »¹⁹⁸. Or, pour l'instant en refusant d'accorder un contrat de travail, on refuse aux détenus l'application de leurs droits fondamentaux.

Suivant le type d'emploi que le détenu occupe, le droit pourrait prévoir différents types de contrats. Comme le propose Philippe Auvergnon et François Petit : « Dans le cas du « service général » ou du travail effectué pour la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, le détenu pourrait conclure un contrat avec l'administration pénitentiaire pour le compte de laquelle le travail est effectué. [Ce contrat prendrait la forme d'un contrat sui generis de droit public puisque l'AP relève de ce droit]. Dans le cas du « travail productif » réalisé aujourd'hui au titre de la concession de main-d'œuvre, trois solutions pourraient s'offrir : la première serait d'admettre que l'administration demeure l'employeur direct du détenu, le concessionnaire contractant uniquement avec l'établissement pénitentiaire ; la deuxième solution reviendrait à considérer qu'une relation contractuelle directe doit être établie entre chaque détenu et le concessionnaire, devenant alors l'employeur du détenu-travailleur. Une troisième solution pourrait passer par la création d'une « agence du travail pénitentiaire » comme c'est le cas en Angleterre ; celle-ci pourrait, en plus de sa fonction de démarchage des entreprises, assurer des prestations de service auprès de ces dernières et salarier des détenus »¹⁹⁹.

Autrement dit, les solutions existent, il ne manque que la volonté politique. C'est bien le législateur qui doit se charger d'améliorer la condition des travailleurs détenus. Il peut le faire en s'aidant du droit du travail. En outre, d'autres points que le contrat de travail pourraient être régis sous le droit commun du travail. Ainsi, on pourrait imaginer que le législateur puisse reconnaître un droit d'alerte et de retrait lorsque les circonstances l'exigent, c'est-à-dire, lorsque la « situation de travail présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé »²⁰⁰. Ces droits sont notamment reconnus par la directive européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989, mais aussi par l'article L. 4131-1 du Code du travail et par l'article 5-6 du décret n° 82-453 du

¹⁹⁷ Auzero (G.), E. Dockès, *Droit du travail*, Précis Dalloz, Dalloz : Paris, 2015, 29e éd., p. 227 cité par AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p. 185.

¹⁹⁸ AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p. 185.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 193.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 188.

28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

On pourrait aussi accorder aux ouvriers-détenus un droit : aux congés payés, au repos hebdomadaire et le bénéfice des jours fériés. Car, « *Rappelons qu'aujourd'hui en Europe, plusieurs législations consacrent des droits à congés pour les travailleurs détenus, alors même qu'ils n'autorisent pas le recours au contrat de travail et ne prévoient pas l'application du droit du travail en prison : ainsi, en Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles* »²⁰¹. Par conséquent, si cela est possible chez d'autres pays européens, cela devrait être possible en France. On oublie bien souvent que le détenu reste un citoyen qui dispose de droit. S'agissant du salaire outre la question d'un salaire minimum, on pourrait prendre en compte l'ancienneté du travailleur détenu. Autrement dit, on pourrait prendre en compte le temps cumulé de son travail en prison. « *Ce critère peut tout particulièrement s'adapter à la situation carcérale, donnant un peu de perspective aux condamnés à de longues peines* »²⁰².

Une dernière mesure pourrait être adaptée en prison pour les travailleurs-ouvriers, il s'agit de celle qui concerne les relations de travail. « *Par exemple, les interruptions de travail sans prévision de reprise, qui peuvent être assimilées à une rupture de contrat, pourraient facilement être qualifiées de démission, de licenciement ou de rupture d'un commun accord, selon les cas. Cela justifierait que l'on précise le caractère à durée indéterminée ou à durée déterminée de l'engagement. Des adaptations du droit du travail pourraient être recherchées, en ce qui concerne les motifs de suspension e de rupture de la relation de travail. On pourrait aussi aisément préciser les conditions de recours à la période d'essai. [...] La période d'essai serait, comme en droit commun du travail, caractérisée par l'absence de formalisme et de justification de la rupture, mais elle pourrait être adaptée, pour être admise par principe lors d'un premier engagement et réduite ou exclue de principe en cas de succession d'engagements sur des travaux différents* »²⁰³.

Ces différentes améliorations des relations individuelles de travail permettraient notamment de rapprocher le détenu de la situation réelle qu'il connaîtra à sa sortie de prison. L'objectif de réinsertion fonctionnerait donc bien mieux. En effet, l'AP ne diffuserait un

²⁰¹ *Ibid.*, p. 190.

²⁰² *Ibid.*, p. 191.

²⁰³ *Ibid.*, p. 188-189.

message erroné de la réalité mais un message réel. L'individu incarcéré apprendrait le réel goût de la valeur travail. et l'avantage serait double pour l'AP : premièrement elle réaliserait sa mission d'apprentissage du travail et deuxièmement elle réussirait sa mission de réinsertion. Mais il n'y a pas que les relations individuelles qui peuvent être améliorées en prison, il y a aussi les relations collectives de travail.

§2. Une reconnaissance des droits collectifs des travailleurs détenus

Les droits collectifs tels que contenus dans le Code du travail pourraient s'appliquer dans une moindre mesure dans le milieu carcéral. La reconnaissance des droits collectifs de travail pourrait être reconnue en prison même si ces droits seraient strictement encadrés, compte tenu, du lieu spécial dans lequel ils s'inscriraient. *« Le droit comparé nous enseigne, notamment, que le droit italien organise la représentation collective des détenus et qu'un syndicat de détenus fonctionne effectivement en Allemagne »*²⁰⁴. Or, si cela fonctionne dans ces pays voisins, cela pourrait très bien fonctionner au sein de l'AP française.

Il conviendrait simplement au législateur d'encadrer strictement ce syndicat et les revendications qu'il pourrait soulever. Par conséquent, *« Le principe de leur finalité strictement professionnelle, sans doute plus encore strictement qu'à l'extérieur de la prison, doit être affirmé, tout comme certaines modalités peuvent légitimement être interdites. Ainsi, l'appel à la grève pour un motif professionnel pourra être suivi par les détenus qui décideraient de rester en cellule au moment de rejoindre l'atelier : cela n'entraînerait aucun trouble ni aucune occupation collective de l'espace carcéral »*²⁰⁵. Autrement dit, on pourrait tout à fait accepter que les détenus puissent faire grève pour un motif professionnel. Cela ne nuirait nullement à l'organisation de l'AP puisque les détenus resteraient dans leur cellule.

L'AP ne saurait également s'opposer à la tenue d'élection ou de désignation de représentant collectif des détenus. Déjà en son temps, *« Le Conseil économique et social proposait la création de « délégués d'ateliers », l'installation d'une « boîte à réclamations » dans tous les lieux de travail ou encore la mise en place d'une institution paritaire » à laquelle serait soumis « tout différend ou toute contestation, relatifs aux conditions de travail et de*

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 195.

²⁰⁵ *Id.*

rémunération » »²⁰⁶. Enfin, pourquoi ne pourrait-on pas imaginer que les détenus aient le droit d'adhérer à un syndicat ainsi que le droit à l'action syndicale ? En effet, l'adhésion et la protection des syndicats est un droit fondamental reconnu par les textes internationaux. Il n'y a donc pas de raison que ce droit ne soit pas reconnu avec bien sûr des limites strictes compte tenu du contexte notamment au regard de l'arrêt Adefromil²⁰⁷.

Tout cela démontre bien que le droit du travail pourrait être en partie transposé dans les prisons. Celui-ci prendrait en compte la spécificité du contexte carcéral. Mais à tout le moins, ce rapprochement des situations permettrait de délivrer le message réel ou presque réel des conditions extérieures. Le travail ne serait plus vécu comme une peine mais comme un réel moyen de réinsertion car les détenus auraient la sensation d'être traités comme leurs homologues libres.

*

La réinsertion au moyen du travail semble être un objectif difficilement atteignable. Cela est notamment dû au traitement infligé au détenus. Actuellement on assiste à une différence de traitement entre les salariés libres et les salariés détenus. Ces derniers ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les seconds. Or, les détenus restent des citoyens malgré leur enfermement, il paraît donc inconcevable de les priver de leur droit. Telle que la réglementation est construite aujourd'hui, elle ne permet pas de tirer la pleine efficacité du travail comme moyen de réinsertion. Bien au contraire, l'AP envoie un message erroné de la valeur travail telle qu'elle est conçue en dehors de son enceinte. C'est pourquoi, il faudrait que le législateur rapproche – autant qu'il peut en tenant compte de la spécificité des prisons – les situations des travailleurs libres et non-libres. Cela est possible au regard de ce que font les différents voisins de la France mais aussi car certaines dispositions du droit commun ne poseraient aucun souci à l'AP.

²⁰⁶ CES, *Travail et prison*, rapport et avis présenté par TALANDIER (J.), 9 décembre 1987, cité par : AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p. 195.

²⁰⁷ « La Cour conclut à la violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'agissant de l'interdiction pure et simple faite aux militaires de constituer tout groupement de nature syndicale en France et d'y adhérer (CEDH, 2 oct. 2014, Adefromil c/ France, Req. n° 32191/09 » cité par : AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p. 196.

Conclusion

Le lien entre travail et peine est ancien et semble avoir traversé les âges. Si ce lien semble plus ténu aujourd'hui qu'hier il demeure néanmoins dans l'imaginaire et parfois dans les faits. Cependant, la conception de la peine a évolué au cours des siècles passant de la réparation à la réinsertion. Au départ, l'individu ne devait réparer sa faute qu'auprès d'autres individus. Le rachat de la faute était donc avant tout privé. C'est ici la conception du droit romain dans le rachat de la faute. La peine servait simplement au rachat de la faute de son auteur. Le travail n'avait pas encore totalement sa place dans la peine. Dans l'Antiquité, cette activité était méprisée. Dès lors, seuls les hommes du peuple et les esclaves pouvaient être condamnés à cette peine.

Le travail devient une peine grâce ou à cause de la religion. La conception biblique et l'appréhension des textes bibliques vont bouleverser l'idée de la peine. Chez les catholiques romains, le travail fait réellement office de peine et cherche l'amendement du coupable. Le rachat de la faute est alors personnel. L'individu « *pêcheur* » va tenter de racheter sa faute en expiant par le travail. Cependant, lors de la Réforme, on opère un changement de point de vue par rapport aux textes bibliques et notamment celui de la Genèse. Avec le protestantisme, le travail va devenir le signe de l'élection. Celui qui réussit est celui qui est désigné par Dieu. Dès lors, le travail s'il est une peine, il en devient également une récompense. Mais le but reste le même au sein des deux religions, elle aboutit à la recherche du Salut. Cependant, l'influence des textes bibliques a eu un rôle important sur l'appréhension du travail. Désormais, il n'est plus méprisé mais au contraire valorisé.

L'autre point d'évolution concernant la peine de travail est celui de la montée en puissance de l'État et de l'apparition de l'économie politique. À partir du XVII^e siècle, l'État prend de plus en plus d'importance dans la vie des citoyens et dans l'organisation de la société. Si l'idée d'une représentation étatique culmine avec Louis XIV, ce sont surtout les Lumières de la fin du XVII^e et du XVIII^e qui vont entériner l'idée de la nécessité d'un État fondé sur un pacte entre les individus. Certains parleront de « *pacte social* ». Mais ce renforcement de l'État va aboutir à une nouvelle forme de pardon. Désormais l'individu va devoir se faire pardonner auprès de l'État. Ce pardon s'obtient alors par la fourniture d'un travail en faveur de ses intérêts. La peine sera celle des bagnes. Cette évolution n'est pas illogique car elle est également

marquée par plusieurs théories notamment dû à l'économie politique et aussi aux utilitaristes. Ces deux pensées vont fonder l'utilitarisme pénal amorcé par Beccaria. L'individu mort n'est plus une bonne chose, il est inutile. Mieux vaut alors condamner les fautifs à la peine de travail bien plus utile au bien-être de la communauté ; principe si cher aux utilitaristes. La peine de travail devient alors un artifice au sein de la répression pénale qui devient intéressant dans une société qui est en pleine Révolution industrielle et nécessite toute la main d'œuvre possible.

Ces différentes évolutions vont donc influencer la politique pénale. Si la recherche de la rédemption demeure, elle cherche également à réinsérer l'individu. L'amendement du coupable n'est plus l'objectif principal du droit pénal car la société ne craint plus le Dieu vengeur. Le droit pénal a désormais comme objectif principal de garantir la réinsertion. A cette fin, l'institution pénale a créé des aménagements de peine ainsi que des peines qui mettent le travail au cœur du projet de réinsertion. Même dans les lieux de détention, le travail devient un rouage essentiel de cet objectif.

Néanmoins, si le travail peut apparaître comme un moyen libérateur et comme un moyen sûr de réinsertion dans une société où le travail est une valeur essentielle, il n'est pas toujours utilisé à cette fin. Bien souvent, le travail est utilisé comme un moyen de régulation dans les prisons et d'obtention de la paix sociale. *A fortiori*, le droit français tel qu'il est conçu actuellement ne permet pas de garantir une bonne réinsertion car en opérant une distinction entre les travailleurs libres et les travailleurs non-libres, il envoie un message erroné voire contradictoire de la valeur travail. L'individu n'y voit que peine non rétribuée et souffrance alors qu'il devrait y voir liberté et bonheur. Il faut donc opérer un changement tant dans la législation que dans les manières de faire de l'AP pour que la réinsertion soit une réussite.

Pour cela plusieurs pistes ont-été énumérées rendant possible une unification des deux situations comme la possibilité d'accorder certains droits individuels relatifs à la relation de travail et aussi des droits collectifs au travailleurs détenus. A cela s'ajoute le fait que déjà dans le Code de procédure pénale on trouve des bribes des dispositions du droit commun du travail ainsi que des références au modèle salarial. À l'image de « *La loi pénitentiaire de 2009, en visant à son article 32 les détenus « employés »*. [...] *L'article D. 433 du CPP en son alinéa 2, prévoit que « l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures (...) » et*

l'article D. 433-7 réclame expressément l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité »²⁰⁸.

En réalité, l'évolution du travail comme peine dépend de deux évolutions majeures. La première est l'évolution de la politique pénale au regard de la peine de travail. La politique pénale a évolué cherchant à humaniser de plus en plus les peines et à mettre l'humain au centre de la peine. Il faut que le législateur continue à œuvrer dans cette voie. Pour ce faire, il doit veiller à améliorer le sort des travailleurs détenus en prenant exemple sur ses homologues européens mais aussi en rapprochant tant que faire se peut les dispositions du droit commun du travail et les dispositions concernant le travail carcéral. S'il y parvient alors outre la rédemption du coupable, il obtiendra une bonne réinsertion de ce dernier. La seconde évolution est l'évolution de la société mais celle-ci plus lente et plus complexe mettra plus de temps à évoluer. Il faut veiller à changer l'imaginaire de la peine car pour beaucoup d'individus la peine doit être expiatoire. Il n'est pas encore audible ni compréhensible pour certains que le détenu soit traité de la même manière que les individus libres. L'individu incarcéré doit payer sa faute, il n'est pas question qu'il ait le droit à une « *prison quatre étoiles* ».

Cette évolution peut passer par l'éducation ; elle est le moyen de faire changer les mentalités mais aussi de prémunir du crime. La connaissance et l'instruction sont les meilleurs moyens de se préserver du chemin qui mène à la prison. Le travail intellectuel est celui qui doit primer, que ce soit à l'extérieur des murs de la prison, comme à l'intérieur. Il permet à l'individu de comprendre ses fautes et donc d'obtenir le pardon mais aussi d'obtenir une réinsertion réussie. Comme le soulignait Hugo : « *Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons* » et d'ajouter « *Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la, défrichez-la, arrosez-la, fécondez-la, éclairez-la, moralisez-la, utilisez-la ; vous n'aurez pas besoin de la couper* »²⁰⁹. C'est donc bien la connaissance qui permettra de faire passer le concept de travail comme peine à celui de travail comme bonheur et liberté tel que le concevait Hegel et les utilitaristes. Car le travail quel qu'il soit permet à chacun de trouver sa place et d'atteindre le bonheur. Comme le souligne *Candide* : « *il faut cultiver notre jardin* »²¹⁰.

²⁰⁸ AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015, p. 187.

²⁰⁹ HUGO (V.), *Claude Gueux*, Imprimerie nationale, Ollendorff : Paris, 1910, p. 35.

²¹⁰ VOLTAIRE, *Candide*, coll. *Librio*, Flammarion : Paris, 2010, p. 95.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 11^e éd., Puf : Paris, 2016.

DUBOIS (J.), MITTERAND (H.), DAUZAT (A.), *Dictionnaire étymologique*, Larousse : Paris, 2007.

ECHAUDEMAISON (C-D.) (dir.), Dictionnaire d'économie, 9^e éd., Nathan : Paris, 2013.

Ouvrages juridiques :

AUVERGNON (P.), GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La documentation française : Paris, 2006.

AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015.

CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e ed. coll. Droit fondamental, classiques, Puf : Paris, 2014.

CAUCHIE (J.-F.), *Peines de travail : Justice pénale et innovation*, préface de DIGNEFFE (F.), coll. Crimen, Larcier : Bruxelles, 2009.

PIERRE (M.), *Le temps des bagnes 1748-1953*, Texto : Paris, 2018.

RAMBEAUD (G.), *Le travail en prison : Enquête sur le business carcéral*, coll. Mutations, n° 259, Autrement : Paris, 2010.

SUPIOT (A.), *Critique du droit du travail*, éd. Quadrige, Puf : Paris, 1994.

Ouvrages philosophiques :

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, traduction de CHEVALIER (M.) et préface de BADINTER (R.), Garnier – Flammarion : Paris, 1991.

BENTHAM (J.), *Introduction aux principes de morale et de législation*, Traduction et préface du CENTRE BENTHAM, Librairie philosophique J. Vrin : Paris, 2011.

CHOMIENNE (G.), *Lire les philosophes*, Hachette éducation : Paris, 2004.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, coll. Tel, Gallimard : Paris, 1975.

MILL (J.S.), *L'utilitarisme*, traduction et préface de TANESSE (G.), coll. Champs classiques, Flammarion : Paris, 2018.

SMITH (A.), *Richesse des Nations*, éd. abrégée par COURCELLE-SENEUIL (J.-G.), Institut Coppet : Paris, 2015.

SMITH (A.), *Théorie des sentiments moraux*, traduction et introduction par BIZIOU (M.), GAUTIER (C.), PRADEAU (J.-F.), 3^e éd. Quadrige, Puf : Paris, 2014.

VOLTAIRE, *Candide*, coll. Librio, Flammarion : Paris, 2010.

Ouvrages sociologiques

FOTTORINO (E.) (dir.), *Réinventer le travail*, Les Indispensables : Paris.

LINHART (D.), *La comédie humaine du travail : De la déshumanisation taylorienne à la sur-humanisation managériale*, Érès : Toulouse, 2017.

MÉDA (D.), *Le travail une valeur en voie de disparition ?*, coll. Champs essais, Flammarion : Paris, 2010.

OLIVIER (C.), *Derrière les murs : surveiller, punir réinsérer ? : La place du travail social en prison*, coll. Trames, Érès : Toulouse 2018.

OUGHOURLIAN (J.-M.) (Pr.), *Le travail qui guérit : l'individu, l'entreprise, la société*, Plon : Paris, 2018.

Articles :

AUVERGNON (P.), PETIT (F.), « Travail pénitentiaire : les ressources du droit du travail », in AUVERGNON (P.) (dir.), *Droit du travail en prison : D'un déni à une reconnaissance ?*, Presses universitaires de Bordeaux : Pessac, 2015.

BELLENCHOMBRE (P.), « Le travail, la peine et la prison. Approche socio-historique », in : *Nouvelle revue de psychosociologie*, Eres, 2006/1, n°1, pages 206 à 217.

COLLANGE (J.-F.), « A la sueur de ton front », Le travail et la peine selon Genèse 3, 17-19, in : *Autres Temps, Les cahiers du christianisme social*, n° 40, 1993.

Législation :

Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957).

Convention relative à l'esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926.

Ressources électroniques :

Site du Cnrtrl pour certaines définitions.

Dossier de presse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/20181119-DPAgence_du-travail-d-interet-general-VDEF.pdf. (Dernière consultation le 04/06/2019)

https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/travail-force-au-qatar-vincise-par-une-plainte_2049737.html. (Dernière consultation 23/04/2019).

<https://oip.org/en-bref/combien-y-a-t-il-de-prisons-en-france/>. (Dernière consultation le 23/04/2019).

<https://oip.org/decrypter/thematiques/surpopulation-carcerale/>. (Dernière consultation le 23/04/2019).

Site du service public à propos du travail d'intérêt général lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407>. (Dernière consultation le 30/05/2019).

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/les-structures-penitentiaires-14557.html>. (Dernière consultation 30 mai 2019).

Table des matières

Introduction	p. 1
<u>Première partie : L'objectif de la rédemption</u>	p. 10
<u>Chapitre 1^{er} : La rédemption par le travail une peine pour racheter l'homme</u>	p. 10
Section 1/ Le rachat de la faute en droit romain.....	p. 10
§1. La « <i>vindicatio</i> » privé ou le rachat pécuniaire en droit romain.....	p. 11
A- La vengeance moyen primitif de racheter la faute.....	p. 11
B- La loi du Talion et la composition pécuniaire moyens organisés pour racheter sa faute.....	p. 12
§2. Une peine de travail réservé au <i>humiliores</i>	p. 14
A- Le travail, une activité indigne.....	p. 14
B- Une peine pour les <i>humiliores</i>	p. 17
Section 2/ L'influence du christianisme sur le rachat de la faute.....	p. 19
§1. L'importance de la Genèse.....	p. 19
2§. La recherche de la rédemption par la doctrine chrétienne.....	p. 21
A- La conception catholique.....	p. 21
B- La conception issue de la Réforme.....	p. 23
<u>Chapitre 2 : La rédemption par le travail pour racheter sa dette à l'État</u>	p. 25
Section 1/ Une peine pour préserver l'intérêt public.....	p. 25
§1. Assurer l'ordre public.....	p. 25
§2. Correction et exemplarité.....	p. 29
A- L'exemplarité de la peine.....	p. 29

B- La correction par la peine.....	p. 31
Section 2/ Le travail une peine utile aux intérêts de l'État.....	p. 35
§1. L'utilité de la peine.....	p. 35
A- Cesare Beccaria, auteur de l'utilitarisme pénal.....	p. 35
B- La morale utilitariste.....	p. 38
§2. La peine du bagné.....	p. 41
A- Une peine au service de l'État.....	p. 41
B- La fin d'un concept.....	p. 44
<u>Deuxième partie : L'objectif de la réinsertion</u>	p. 48
<u>Chapitre 1^{er} : La peine de travail au cœur des stratégies</u>	
<u>de réinsertion du droit pénal</u>	p. 48
Section 1/ Le travail comme peine alternative et moyen de réinsertion.....	p. 49
§1. Les formes alternatives de la peine.....	p. 49
A- Le travail d'intérêt général (TIG).....	p. 49
B- La peine de semi-liberté.....	p. 51
§2. Le travail un rôle essentiel dans la peine.....	p. 54
A- Le travail une activité au centre de la société.....	p. 54
1. Le travail facteur de sociabilité.....	p. 54
2. Le travail facteur important de l'économie et base du lien social.....	p. 56
B- Le travail un moyen libérateur.....	p. 59
Section 2/ Le travail une obligation tacite dans les prisons.....	p. 63
§1. Avant 1987, une obligation de travailler pour les détenus.....	p. 63
§2. Après 1987, une obligation implicite.....	p. 66

<u>Chapitre 2 : La réinsertion par le travail un objectif difficile à atteindre</u>	p. 72
Section 1/ Un droit du travail : deux traitements.....	p. 72
§1. Un traitement salarial différencié.....	p. 72
§2. Un rapport contractuel inexistant.....	p. 74
Section 2/ Une unification possible des situations.....	p. 76
§1. Une reconnaissance des droits individuels des travailleurs détenus.....	p. 76
§2. Une reconnaissance des droits collectifs des travailleurs détenus.....	p. 79
Conclusion	p. 81
Bibliographie	p. 84
Table des matières	p. 87